

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2<sup>e</sup> Législature

### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 43<sup>e</sup> SEANCE

#### 2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 21 Avril 1966.

##### SOMMAIRE

I. — Amnistie politique. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 872).

Discussion générale: MM. Coste-Floret, Dejean, Zuccarelli, Pasquini, Defferre, Houël, Delachenal, Vivien.

M. Foyer, garde des sceaux.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance.

M. le garde des sceaux: demande de vote bloqué sur l'ensemble du projet de loi.

Art. 1<sup>er</sup>.

MM. Lejeune, le garde des sceaux.

Amendements n° 11 de M. Coste-Floret, 21 de M. Lejeune: MM. Coste-Floret; Capitant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le garde des sceaux. — Votes réservés.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, Delachenal. — Retrait.

Vote sur l'article 1<sup>er</sup> réservé.

Après l'article 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 8 de M. Ducloné: MM. Ducloné, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 2.

M. d'Allières.

Amendement n° 17 de M. Neuwirth: M. Neuwirth. — Retrait.  
Amendement n° 12 de M. Coste-Floret: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Vote réservé.

Amendement n° 23 de M. Dejean: M. Dejean. — Retrait.

Amendements n° 9 de M. Garcin, 19 de M. Capitant: MM. Garcin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Vote sur l'article 2 réservé.

Art. 3.

Amendements n° 2 de la commission, 18 de M. Brousset: MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Vote sur l'amendement n° 2 réservé.

Retrait de l'amendement n° 18.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Vote réservé.

Vote sur l'article 3 réservé.

Art. 4.

Amendement n° 13 de M. Dejean. — Retrait.

Vote sur l'article 4 réservé.

Après l'article 4.

Amendements n° 14 et 15 de M. Dejean. — Retrait.

Art. 5.

Amendement n° 27 de M. Dejean. — Retrait.

Amendements n° 4 de la commission, 30 de M. Pasquini: MM. le rapporteur, Pasquini, le garde des sceaux, Comte-Offenbach, Deniau. — Votes réservés.

Vote sur l'article 5 réservé.

Art. 6.

Amendements n° 16 de M. Coste-Floret, 6 de M. Pasquini: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pasquini, Cousté. — Votes réservés.

Vote sur l'article 6 réservé.

Art. 7 à 11. — Votes réservés.

Art. 12.

Amendement n° 28 de M. Dejean. — Retrait.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Vote réservé.

Amendement n° 20 de M. Capitant: MM. Capitant, le garde des sceaux. — Vote réservé.

Amendement n° 29 de M. Dejean. — Retrait.

Amendement n° 7 de M. Pasquini: MM. Pasquini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Vote sur l'article 12 réservé.

Art. 13 à 16. — Votes réservés.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Defferre.

MM. le garde des sceaux, Defferre.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

2. — Retrait d'une proposition de loi (p. 889).

3. — Dépôt de rapports (p. 889).

4. — Ordre du jour (p. 889).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMNISTIE POLITIQUE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie. (n<sup>o</sup> 1744, 1773).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, parlant dans le débat si grave et d'une si haute tenue que l'Assemblée vient de consacrer à la politique étrangère de la nation, mon ami M. Maurice Schumann, à propos du problème de conscience que cette discussion posait à la majorité comme à l'opposition, s'exprimait en ces termes :

« Nul dans cette discussion n'a le monopole de la bonne foi, du patriotisme et du désintéressement ».

Ces nobles propos s'appliquent peut-être plus encore à la discussion d'aujourd'hui où il s'agit et au premier chef, d'une part, d'un problème humain, d'autre part, d'une question d'unité nationale.

C'est pourquoi je voudrais que rien dans mon propos ne vienne heurter les uns ou les autres. Je m'efforcerais de rester objectif et d'avoir à cette tribune — je parle sous le contrôle de mes collègues de la commission de la législation — la même objectivité que celle qui, aussi bien pour le président, le rapporteur ou les commissaires, a présidé aux débats de la commission.

Sous le bénéfice de ces déclarations liminaires, je ne veux pas ici, ce soir, refaire mon discours du 18 décembre 1964 sur les caractères juridiques de l'amnistie. Je rappellerai pourtant d'un mot — parce qu'elles éclairent le débat — les définitions qui, en droit français, caractérisent trois institutions distinctes mais qui, toutes les trois, viennent effacer soit la peine, soit la condamnation, soit l'infraction : la grâce, la réhabilitation et l'amnistie. Et, pour que M. le garde des sceaux ne m'accuse point d'erreur juridique involontaire, je me mettrai sous le patronage de mon maître, Donnedieu de Vabres.

Voici ce que celui-ci écrit à propos de la grâce :

« La grâce constitue un acte de pardon que le pouvoir accomplit au profit d'un individu reconnu coupable et irrévocablement condamné. Elle n'entraîne pas l'effacement de la condamnation ».

C'est donc très clair. La grâce est seulement un mode d'extinction de la peine et elle consiste dans le pardon accordé au condamné par le Chef de l'Etat.

« Quant à la réhabilitation, écrit le même auteur, c'est une cause d'effacement de la condamnation qui a pour but de favoriser l'amendement du condamné, en récompensant sa bonne conduite depuis l'expiration de la peine ».

Il en résulte — et c'est ceci que je voudrais souligner — qu'il ne s'agit ici, ce soir, contrairement à ce que les bons apôtres d'une mauvaise cause voudraient nous faire croire, ni de grâce, ni de réhabilitation.

Il s'agit d'amnistie.

M. Pierre Abelin. Très bien !

M. Paul Coste-Floret. Qu'est-ce donc que l'amnistie ?

Donnedieu de Vabres, que je m'excuse de citer encore une fois, écrit — et je vous rends attentifs à cette définition — « L'amnistie est un acte de souveraineté qui a pour objet et pour résultat de faire tomber dans l'oubli certaines infractions. Le but de l'amnistie, c'est, après un bouleversement politique, de réaliser la pacification des esprits en reléguant dans le passé des infractions dont la société veut perdre le souvenir parce qu'elles lui rappellent des temps mauvais. »

Mesdames, messieurs, en ouvrant tout à l'heure le traité classique de droit criminel de mon maître et en y lisant cette définition écrite il y a quelque vingt ans, j'ai cru qu'elle était écrite pour le débat de ce soir et qu'elle avait trait aux infractions commises à l'occasion des événements d'Algérie.

Elle est si congruente à la discussion d'aujourd'hui que je me permets de la répéter en appelant sur elle l'attention de l'Assemblée nationale : « Le but de l'amnistie, c'est, après un bouleversement politique, de réaliser la pacification des esprits en reléguant dans le passé des infractions dont la société veut

perdre le souvenir parce qu'elles lui rappellent des temps mauvais. »

Et c'est évidemment de cela, et de cela seulement, qu'il s'agit ce soir. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

L'amnistie, conformément d'ailleurs à une longue tradition, est réservée au Parlement par l'article 34 de la Constitution. C'est au Parlement, et à lui seul, sans pression du pouvoir exécutif en la matière, qu'il appartient de répondre à la question posée.

Le Parlement veut-il pacifier les esprits en reléguant dans le passé des infractions dont la nation veut perdre le souvenir parce qu'elles lui rappellent des temps mauvais ? Telle est la question et la seule question qui se pose. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Or, sans vouloir trop en conclure — car je serai prudent pour déterminer des liens de causalité, mon maître M. Capitant, le père, m'ayant appris que cette matière était difficile et délicate — je constate que le 5 décembre 1965, 55 p. 100 de la nation, soit une large majorité absolue, a donné ses suffrages à des candidats à la présidence de la République qui, tous, s'étaient prononcés pour l'amnistie totale. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. A quoi on pourrait objecter, monsieur Coste-Floret, ...

M. Paul Coste-Floret. Oui, je sais, le second tour ! Mais je vous répondrai qu'au premier tour on choisit et qu'au second on élimine.

Je poursuis mon propos en disant que je n'en conclurai pas, comme l'a fait pourtant un quotidien du matin, que, ce faisant, le peuple français s'est prononcé pour l'amnistie totale — je vous ai dit qu'à l'exemple de M. Henri Capitant, j'étais prudent sur la détermination des liens de causalité — mais je crois que je peux au moins en déduire que si le peuple français, par une espèce de réaction nationale, avait été violemment hostile à une amnistie totale, les résultats eussent été évidemment différents et le général de Gaulle eût été réélu dès le premier tour de scrutin. (Murmures sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

C'est pourquoi nous avons formulé en commission une proposition d'amnistie totale, sûrs de répondre, pour notre part, au vœu de la grande majorité de la nation française, toujours si généreuse et si avide d'unité.

Voici comment se présente l'amendement que j'ai déposé en commission et qui a été coté par mes collègues MM. Dejean, Dubuis, Massot et Zuccarelli :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> : « Sont amnistiées de plein droit les infractions commises tant en France métropolitaine qu'en Algérie ou à l'étranger avant la promulgation de la présente loi, par toute personne de quelque origine que ce soit, infractions commises en rapport avec les événements d'Algérie, leurs antécédents et leurs conséquences, ou à cause du processus ayant amené la proclamation de l'indépendance algérienne. »

Que répondent les adversaires de l'amnistie totale ?

Afin de n'être pas accusé de déformer leur thèse et pour demeurer tout à fait objectif, comme je l'ai déclaré au début de mon intervention, j'emprunterai leur réponse au rapport écrit de M. Capitant.

Voici d'abord ce que je lis à la page 7 :

« Cependant, le second souci du Gouvernement a été d'éviter que ce geste d'oubli et de réconciliation ne put profiter à des individus — au demeurant peu nombreux — dont les crimes sont absolument inexcusables. »

Et M. le président Capitant de poursuivre en distinguant deux catégories :

« D'une part, il serait inadmissible d'effacer, après quelques années de détention seulement, les actes abominables commis par un certain nombre d'auteurs d'assassinats perpétrés à froid, que tout le monde a encore à la mémoire. »

« D'autre part, il n'est pas davantage possible de passer l'éponge sur les actes de ceux qui portent la responsabilité morale de ces crimes atroces ; c'est dire que doivent être exclus du bénéfice de l'amnistie la poignée d'hommes qui ont été les chefs de la subversion. »

C'est du même rapport écrit que j'extrait la réponse annoncée.

M. Capitant avait, en effet, indiqué à la page 4 de son rapport que le décret du 22 mars 1962, qui porte amnistie, a joué de plein droit en faveur des musulmans algériens et qu'il a produit un effet immédiat et général :

« Effet immédiat, en ce sens que les infractions ont été effacées quel que soit l'état des poursuites, que les délinquants aient fait ou non l'objet d'une condamnation, que la condamnation ait ou non un caractère contradictoire et définitif ou qu'elle ait été prononcée par contumace ou par défaut. »

Voilà pour l'amnistie immédiate.

Mais M. Capitant ajoute, et ceci concerne l'amnistie générale : « Effet général, en ce sens que la mesure d'amnistie a trouvé application, quelle que soit la gravité de la qualification pénale des faits et quel que soit le quantum des peines prononcées, du moment que l'infraction avait été commise dans les circonstances prévues par les textes. »

C'est là une amnistie du F. L. N., et même de ses crimes de sang. Je ne veux pas opposer l'horreur à l'horreur. Mais j'ai dans mes dossiers le cas de deux musulmans qui ont été amnistiés après avoir égorgé au couteau une mère de famille française, devant ses quatre enfants mineurs.

Je demande simplement : pourquoi deux poids et deux mesures ? Si l'on fait l'amnistie totale, elle doit être complète, pour les uns comme pour les autres. La qualité de citoyen français n'a jamais été, jusqu'à ce jour, une circonstance aggravante de l'infraction. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

J'ai donc proposé ce texte à la commission qui l'a repoussé, comme M. Capitant l'a indiqué dans son rapport écrit et dans son rapport verbal. Il serait plus juste de dire, d'ailleurs, que ce texte n'a pas été adopté, car sept voix se sont prononcées pour, celles des commissaires du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste, et sept voix se sont prononcées contre, celles des commissaires de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe communiste.

L'Assemblée fera justice de cette majorité que, après M. le rapporteur, je me permets de qualifier une nouvelle fois de majorité de circonstance et elle votera l'amnistie totale.

Je suis persuadé qu'elle le fera à la condition que, sur un problème de conscience, le Gouvernement la laisse libre de se décider en conscience, sans exercer de pression politique sur sa majorité.

Le 18 décembre dernier, sous les applaudissements du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste, sans soulever ni protestations ni mouvements divers, j'ai déclaré de cette tribune, et je cite le *Journal officiel* : « Un vote bloqué à l'issue du débat, s'il reste réglementairement possible et peut-être conforme à la lettre de la Constitution, serait certainement contraire à son esprit et, en tout cas, parfaitement indécent dans une matière de ce genre. »

Je réitère aujourd'hui cette déclaration avec d'autant plus de force que depuis 1964 le temps a passé et que l'amnistie c'est l'oubli par l'écoulement du temps.

Car je dois rappeler — et ceci renforce ma position — que les membres du groupe que je représente à cette tribune et moi-même n'avons pas été immédiatement parlisans de la mise en œuvre d'une amnistie totale.

Certes, dans notre première proposition de loi, celle que j'ai rédigée et déposée dès le 7 juin 1963, avec le contreseing de MM. les présidents Pleven et Pflimlin et de l'ensemble de mon groupe, nous posions déjà, parce que nous voulions montrer la direction vers laquelle il fallait s'orienter, le principe de l'amnistie totale. Mais parce que nous étions trop près d'événements douloureux, nous soumettions au régime de la grâce amnistiante les condamnations les plus graves.

C'est d'ailleurs le système dont le Gouvernement s'inspire directement, trois ans plus tard, dans le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. Il aurait été plus heureux de s'en inspirer trois ans plus tôt car, depuis, le temps a passé et l'heure de l'amnistie totale a sonné.

Dix-huit mois plus tard, le 18 décembre 1964, nous déposons une seconde proposition de loi d'amnistie, beaucoup plus large que la première, mais qui, elle non plus, ne tendait pas encore à l'amnistie totale. Cette proposition — chose rare, mes collègues le savent — était contresignée par 163 députés et reprenait le texte d'une proposition de loi que le Sénat avait adoptée par 216 voix contre zéro. C'est dire quelle représentait la majorité absolue des membres du Parlement. Elle a même été contresignée, à l'époque, par un de nos collègues qui siège aujourd'hui au banc du Gouvernement.

Et pourtant vous n'avez pas permis que ce texte vienne en discussion devant l'Assemblée nationale, de sorte que, instruits par l'expérience, nous savons bien que nous n'aboutirions ni par la voie d'une nouvelle proposition de loi ni par celle d'un intergroupe.

Mais nous savons aussi que nous disposons d'un moyen de faire venir en discussion devant la commission compétente le problème de l'amnistie totale et de le soumettre à son vote, comme de le soumettre à la discussion et, peut-être, au vote de l'Assemblée nationale : c'était d'utiliser l'article 98, alinéa 4, du règlement et de présenter à votre projet de loi un contreprojet, article par article.

Nous en discuterons donc tout à l'heure, à l'occasion de l'examen de mon amendement à l'article 1<sup>er</sup>, que la commission des lois n'a repoussé que par sept voix contre sept.

Monsieur le garde des sceaux, j'espère que, s'agissant d'un problème de conscience aussi grave qui, constitutionnellement, relève de l'Assemblée nationale, vous n'invoquerez pas la procédure du vote bloqué et que vous laisserez l'Assemblée libre de décider en conscience. L'homme que vous êtes ne peut pas agir autrement.

J'en viens maintenant à l'examen de votre projet de loi.

A titre de remarque d'ordre général, je rappelle tout d'abord que l'on a dit bien souvent — on l'a encore répété à cette tribune, dans un débat récent — que la France est toujours en retard d'une guerre.

Eh bien ! dans le domaine qui nous préoccupe, votre Gouvernement est toujours en retard d'une amnistie.

**M. René Dejean.** Très bien !

**M. Paul Coste-Floret.** En décembre 1964, au lieu de l'amnistie étriquée que vous nous aviez proposée...

**M. le garde des sceaux.** Etriquée ? Elle a profité tout de même à quinze cents condamnés !

**M. Paul Coste-Floret.** Dans les conditions que vous avez vous-même définies, auxquelles il suffit de se reporter et que vous ne contestez pas puisque vous en avez fait état pour constater que son domaine d'application restait étroit.

Je disais donc qu'en décembre 1964, au lieu de l'amnistie étriquée que vous nous aviez proposée, vous eussiez fait utilement discuter du projet d'aujourd'hui, dont je reconnais qu'il représente un effort et qu'il est plus large.

Mais aujourd'hui, c'est seulement d'amnistie totale qu'il peut s'agir. Or l'article 1<sup>er</sup> de votre texte amnistie certaines condamnations et certains condamnés, l'article 2 lui, amnistiant certaines infractions. Mais — vous rectifierez mon propos si j'avance une inexactitude, car je n'ai pas pu tout contrôler — l'article 1<sup>er</sup>, par une innovation dont je pense qu'elle n'a pas de précédent dans notre droit, amnistie tous les condamnés libérés.

Pour bien donner son sens profond et complet à ce texte, quelques jours avant sa discussion devant le Parlement, vous avez fait précéder l'amnistie d'une grâce, procédé qui est difficilement admissible. Puisque amnistie il devait y avoir, pourquoi n'avoir pas eu directement recours à l'amnistie et avoir voulu passer par l'étape intermédiaire de la grâce, ce qui a provoqué des incidents ?

Je possède dans mon dossier des lettres, que je ne lirai pas, d'officiers qui expliquent qu'ils n'accepteront pas la grâce et qu'il faudra les expulser *manu militari* de leur prison. Ces incidents sont très regrettables...

**M. Michel de Grailly.** Ah ! oui.

**M. Paul Coste-Floret.** ...et il eût été facile de les éviter en recourant directement à l'amnistie.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Selon vous, ces officiers avaient donc raison ?

**M. Paul Coste-Floret.** En outre, vous avez déclaré que 85 condamnés étaient exclus du bénéfice des dispositions du projet de loi, alors que, dans son rapport écrit, M. Capitant avance le chiffre de 86. Vous n'êtes donc pas d'accord.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Coste-Floret, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Paul Coste-Floret.** Je préfère poursuivre maintenant mon développement. Je vous céderai la parole dans un instant, ce qui vous permettra de répondre à l'ensemble de mes objections.

De même, vous n'êtes pas d'accord sur les conditions d'application de la loi d'amnistie de 1964, puisque l'un — je ne sais si c'est vous ou M. le rapporteur — cite le chiffre de 430 et l'autre celui de 434. On devrait pourtant connaître le chiffre exact.

Vous faites état de 85 condamnés, M. le rapporteur de 86, mais les associations qui s'occupent du problème de l'amnistie avancent le chiffre de 103.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Coste-Floret, me permettez-vous de vous interrompre sur ce point ?

**M. Pierre-Charles Krieg.** M. Coste-Floret n'admet rien.

**M. Paul Coste-Floret.** J'admets toujours, mon cher collègue, mais, auparavant, j'aime bien aller jusqu'au bout de mon raisonnement.

Afin que le chiffre exact soit précisé, je laisse donc la parole à M. le garde des sceaux. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le garde des sceaux.** Je ne la garderai qu'une demi-minute, monsieur le président. (Interruptions sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous prie d'écouter M. le garde des sceaux dans le calme et la dignité.

**M. le garde des sceaux.** Je remercie M. Coste-Floret de m'autoriser à l'interrompre.

En définitive, il n'y a pas de différence entre le chiffre indiqué par M. le président de la commission et celui que j'ai annoncé.

Le chiffre de 85 était exact lorsque j'en ai fait état dans la discussion, mais il se trouve que, depuis lors, un condamné

qui était en liberté parce qu'il avait bénéficié du sursis à vu celui-ci révoqué après avoir commis une nouvelle infraction. Il a été incarcéré à ce titre, de sorte que le chiffre initial de 85 est passé à 86.

**M. Paul Coste-Floret.** Monsieur le garde des sceaux, je souhaite qu'il ne soit pas demain de 87 ! (*Protestations sur les bancs de P.U. N. R.-U. D. T.*)

J'ai tout de même le droit, monsieur de Grailly, de formuler ce vœu ! Je ne vois pas ce qu'il comporte d'exorbitant !

**M. Michel de Grailly.** Je n'ai strictement rien dit !

**M. Paul Coste-Floret.** Mais, monsieur le garde des sceaux, vous n'avez pas répondu en ce qui concerne le chiffre de 103 condamnés, cité par une association qui s'occupe du problème de l'amnistie.

**M. le garde des sceaux.** Je déments formellement ce chiffre !

**M. Paul Coste-Floret.** En tout cas, les quatre-vingt-six condamnés resteront en prison et c'est encore quatre-vingt-six prisonniers de trop.

Par ailleurs, il y a le problème des contumax. M. Capitant a bien voulu dire que l'amnistie de plein droit — il rectifiera mon propos si je me trompe — s'appliquait seulement à trente-cinq d'entre eux. Il a même ajouté — je reprends son expression — que c'était fort peu. C'est fort peu en effet.

Certes, le Gouvernement me répondra en se référant à l'article 5. Je me réjouis d'ailleurs, à partir du moment où vous n'accordez pas l'amnistie totale, de l'existence de cet article 5 qui reprend, je le rappelle, une de mes propositions.

Cet article, qui permet les mesures individuelles, comporte certaines exceptions puisque, dans son second alinéa, il est précisé que « sont exclus du bénéfice du présent article les condamnés qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement ».

J'ai donc déposé un amendement tendant à disjoindre ce second alinéa. M. Delachenal en a déposé un autre, absolument semblable, que la commission a adopté et, avec M. Capitant, au nom de la commission, tous les trois nous l'avons repris pour le déposer en commun devant l'Assemblée.

Cet amendement pose un problème de principe et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée la permission de m'expliquer à cet égard.

M. de Grailly a expliqué devant la commission — je parle sous son contrôle — que cet amendement était normal, qu'il appartenait à l'Assemblée nationale de déterminer les limites de la grâce amnistiant et que, puisque le droit d'amnistie lui appartenait de par la Constitution, elle ne devait pas démissionner de ce pouvoir entre les mains du Président de la République.

Evidemment, cette thèse mérite examen, surtout lorsqu'elle est exprimée par une bouche aussi autorisée que celle de M. de Grailly.

Mais à partir du moment où l'Assemblée ouvre la grâce amnistiant dans un domaine déterminé, celui des infractions commises contre la sûreté de l'Etat ou en relation avec les événements d'Algérie, elle ne doit et ne peut pas limiter les pouvoirs du Président de la République, faute de quoi nous serions en face d'un étrange transfert de pouvoirs entre l'exécutif et le législatif.

En vertu de l'article 34 de la Constitution, c'est au législatif qu'il appartient de voter l'amnistie. Or l'exécutif, par son projet de loi, en se refusant à discuter des propositions de loi d'origine parlementaire et peut-être, tout à l'heure, par la procédure du vote bloqué, va empêcher le législatif de se prononcer sur l'amnistie. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.*)

Il y a transfert des pouvoirs constitutionnels, en matière d'amnistie, du législatif à l'exécutif et, par une sorte de transfert parallèle curieux, on voudrait qu'en matière de grâce, pouvoir régalién qui appartient souverainement au Chef de l'Etat, il y eût transfert des responsabilités du Chef de l'Etat à l'Assemblée nationale qui — pour reprendre l'expression de M. le rapporteur dans son rapport verbal — prendrait alors la responsabilité d'exclure de la grâce amnistiant les condamnés qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement.

Cette responsabilité, c'est au Chef de l'Etat qu'il appartient de la prendre. Je lui fais quant à moi — j'espère qu'il en est de même pour M. de Grailly — toute confiance à ce sujet. Je ne vois pas pourquoi on limiterait ses pouvoirs à cet effet.

**M. Xavier Deniau.** Vous avez raison !

**M. Paul Coste-Floret.** Je vous remercie de le dire, mon cher collègue, et j'en prends acte.

Je définirai la grâce amnistiant comme une individualisation de l'amnistie.

Donnedieu de Vabres écrit que l'amnistie n'a pas de caractère individuel et que la grâce amnistiant le lui donne. C'est en effet cela. La grâce amnistiant est l'individualisation de l'amnistie.

Alors que tous les progrès du droit criminel vont dans le sens de l'individualisation de la peine, allez-vous refuser l'individualisation la plus large de l'amnistie ?

Quant à l'article 2 de votre projet, il ne concerne plus des libérés mais des infractions. Ici vous retrouvez le caractère traditionnel et réel de l'amnistie. Mais je ferai deux critiques à votre article 2.

La première portera sur la date. L'article 2 prévoit seulement l'amnistie des infractions commises avant le 3 juillet 1962, c'est-à-dire avant l'indépendance de l'Algérie. Je vous pose la question : croyez-vous que la proclamation juridique de l'indépendance de l'Algérie a mis fin, d'un coup de baguette magique, aux troubles causés dans les esprits par la guerre d'Algérie et que les infractions ont cessé du jour au lendemain ?

Je vous donne la réponse que j'emprunte au Gouvernement : une ordonnance, qui est je crois du 20 juillet 1962, a prorogé jusqu'au 31 mai 1963 certaines dispositions répressives prises en vertu de l'article 16 de la Constitution, notamment l'assignation à résidence forcée et l'internement administratif. Si la répression a été prorogée jusqu'au 31 mai 1963, il est évident qu'en vertu du principe du parallélisme des formes l'amnistie devrait être prorogée au moins jusqu'au 31 mai 1963.

Et voici ma seconde critique : vous limitez l'amnistie des infractions à celles qui ont été punies d'une peine d'amende ou d'une peine privative de liberté assortie ou non d'une peine d'amende, dont la durée n'excède pas dix années, ce qui est très faible mais surtout en contradiction avec l'amendement de M. Delachenal que la commission a adopté à l'article 1<sup>er</sup> et qui tend à amnistier toutes les peines privatives de liberté au plus égales à quinze ans ; de telle sorte que si, comme je l'espère, le Gouvernement accepte au moins cet amendement, qui n'est pas d'amnistie totale mais qui est généreux et qui est proposé par un des membres les plus éminents de la majorité, il vaudra bien accorder ses violons et mettre l'article 2 en harmonie avec l'article 1<sup>er</sup>.

Mesdames, messieurs, je conclus et, pour conclure, je reprendrai l'exposé des motifs de notre proposition d'amnistie, celle que MM. René Plevin, Pflimlin, moi-même et l'ensemble des membres de notre groupe avions déposée le 7 juin 1963. Certes, parce que le temps a passé, il faut élargir l'amnistie jusqu'à l'amnistie totale, mais la motivation reste exactement la même. Voici ce que nous écrivions déjà il y a trois ans :

« Sans ouvrir à nouveau la moindre polémique sur la politique suivie par le Gouvernement, mais dans un strict souci de justice et pour faciliter les chances de réconciliation nécessaires entre des Français uniquement divisés sur les exigences du patriotisme, il apparaît qu'un geste d'amnistie doit être envisagé ».

Aujourd'hui, le temps a passé, mais il s'agit encore de réaliser la réconciliation bien nécessaire et urgente — vous avez demandé l'urgence pour votre projet, monsieur le garde des sceaux — entre des Français uniquement divisés sur les exigences du patriotisme et cette réconciliation, dans les heures graves que vit le monde d'aujourd'hui, est plus que jamais nécessaire.

Les condamnés de la Commune, qui étaient des condamnés politiques, des condamnés de guerre civile, ont été amnistiés, et de manière totale, peu de temps après les événements, dans un laps de temps comparable...

**M. le garde des sceaux.** Huit ans après.

**M. Paul Coste-Floret.** Cinq ans se sont écoulés depuis les événements d'Algérie. C'est pourquoi je dis que le laps de temps est comparable.

**M. Guy Ducloné.** Les condamnés de la Commune ont été amnistiés, sauf ceux qui ont été massacrés !

**M. le président.** Veuillez ne pas interrompre et laisser conclure M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Je suis en train de conclure, monsieur le président, et je vous fais d'ailleurs observer que je n'ai pas épuisé mon temps de parole.

**M. le président.** Il ne s'agit pas de cela ! Utilisez tout votre temps de parole, si vous le désirez, monsieur Coste-Floret. J'ai seulement demandé que l'on vous laisse conclure, puisque telle était votre intention.

**M. Paul Coste-Floret.** Les condamnés de la Commune ont été amnistiés huit ans après les événements qui avaient motivé leurs condamnations. Il s'agissait pourtant d'une guerre civile. J'approuve, bien sûr, l'amnistie totale des condamnés de la Commune et je regrette qu'elle ne soit pas intervenue plus tôt.

J'ai visité avec deux membres de la majorité, M. de Grailly et M. Feuillard, dans l'île des Pins, près de la Nouvelle-Calédonie, le cimetière des déportés de la Commune ; nous en avons tous trois été très émus, et M. de Grailly — je le dis à son honneur — s'est chargé de demander au conseil municipal de Paris les fonds nécessaires pour que l'entretien de ce cimetière soit assuré d'une manière plus convenable qu'il ne l'est.

Eh bien ! aujourd'hui c'est d'un problème analogue qu'il s'agit.

Et je voudrais, monsieur le garde des sceaux, en concluant, vous inviter à méditer cette apostrophe de Georges Clemenceau, en janvier 1879, au cabinet de l'époque :

« Dans tous les pays et dans tous les temps, toutes les guerres civiles se sont liquidées par une amnistie pleine et entière. Cette amnistie définitive est venue plus ou moins tôt selon que les hommes au Gouvernement ont eu plus ou moins de confiance dans leur propre force. »

Vous êtes forts, vous nous l'avez dit ; alors agissez comme un gouvernement fort. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur Coste-Floret, voulez-vous me permettre une observation ?

**M. le président.** Monsieur Vivien, M. Coste-Floret vient de terminer son exposé. Je ne peux donc vous donner la parole pour l'interrompre. Mais vous pouvez vous inscrire dans la discussion générale.

**M. Robert-André Vivien.** Je n'ai qu'une simple remarque à présenter et c'est pourquoi, ne voulant pas prolonger le débat, je comptais la faire à l'occasion d'une interruption. Je vous demande de m'inscrire, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Dejean. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. René Dejean.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le temps de l'amnistie est venu.

Le drame que la nation a vécu, surtout pendant les derniers mois de la guerre d'Algérie, a pris fin depuis quatre ans. Comme un brasier qui s'éteint, la subversion a peu à peu réduit ses entreprises ; celles-ci sont aujourd'hui désarmées, chacun le constate, et c'est l'expression même qu'emploie l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis.

En décembre 1964, le Parlement avait été saisi d'un projet d'amnistie partielle, essentiellement au profit des mineurs de vingt et un ans qui avaient été mêlés aux événements d'Afrique du Nord.

A l'époque, nous en avons dénoncé le caractère équivoque, car il s'agissait autant de grâce amnistiante que d'amnistie du fait de la loi.

Nous avons dit que les mesures individuelles de grâce ne suffisaient pas à l'apaisement des esprits et qu'un jour la nécessité de réconcilier les Français imposerait une amnistie véritable.

En fait, et si j'en crois les renseignements que nous a cet après-midi fournis notre rapporteur, 1.493 personnes ont bénéficié de la loi de 1964 ; mais 1.761 condamnés pour faits de subversion n'ont pas pu encore être amnistiés. N'ont pas pu l'être non plus 294 personnes condamnées par contumace ou par défaut et l'ensemble des individus qui font l'objet de poursuites mais qui n'ont pas été jugés.

Le contentieux de l'amnistie demeure donc important à cette heure.

Le Gouvernement en est lui-même convaincu ; il nous le prouve en déposant ce projet, qui accorde une amnistie plus générale et — qu'il me permette de le lui dire — en reprenant aujourd'hui à son compte quelques-unes des propositions que nous faisons il y a quelque quinze mois et sur lesquelles à l'époque il a empêché l'Assemblée de se prononcer.

Ce projet concerne les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie. Il concerne aussi l'ensemble des infractions contre la sûreté de l'Etat, c'est-à-dire l'essentiel des crimes et délits politiques. Son objet : refaire, si possible, l'unité morale de la nation.

Il a été présenté au nom de M. le Premier ministre, mais je préfère dire qu'il a été présenté par M. le Premier ministre lui-même dans la déclaration qu'il a faite la semaine dernière, le 13 avril 1966, à l'Assemblée et en des termes que je crois devoir rappeler ici.

Voici ce qu'a dit M. le Premier ministre : « Jamais l'union des Français, de tous les Français, n'a été aussi nécessaire pour la survie même du pays. C'est pour assurer les bases morales de cette union que le Gouvernement a déposé un projet d'amnistie qui vise la quasi-totalité des actes commis à l'occasion des événements d'Afrique du Nord et dont bénéficieront ceux qu'égarera un drame national ».

Eh bien ! mesdames, messieurs, ce noble souci est aussi le nôtre. Nul n'ignore que l'annonce de ce texte, faite au temps de Noël, a suscité une grande espérance. Cette espérance, nous ne voulons pas la décevoir.

Je crois donc qu'en cette matière, qui est de son domaine réservé par l'article 34 de la Constitution, l'Assemblée doit prendre ses responsabilités. Je prie le Gouvernement d'admettre que si, de son propre aveu, l'enjeu de notre débat est de refaire l'union morale des Français, toutes les propositions, tous

les amendements en ce sens doivent pouvoir être discutés et librement appréciés par notre vote.

La procédure du vote bloqué aboutit, en fait, au rejet des amendements. Elle ne s'explique que si l'intention du Gouvernement est de réaliser l'amnistie par étape et de limiter chaque étape à ce que le Gouvernement a décidé.

C'est un dessein bien imprudent lorsqu'il est admis que le danger de subversion n'existe plus, car on ne peut, en agissant ainsi, qu'en entretenir les germes.

Nous pouvons accorder l'amnistie ; nous pouvons la refuser ; mais si nous l'accordons, nous ne devons pas aujourd'hui voter un texte avec l'arrière-pensée de faire un peu mieux dans quelques mois.

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

**M. René Dejean.** Un tel vote justifierait un renouveau des propagandes qui disent la nation, il compromettrait l'œuvre d'apaisement immédiat à laquelle nous nous déclarons tous attachés.

Donc, le Gouvernement nous propose un texte qui étend le champ d'action de l'amnistie votée en 1964. Ce texte peut servir de base de discussion mais — je le dis tout de suite — nous ne l'approuverons pas s'il n'est pas profondément amendé, car il n'institue pas une amnistie véritable, et je vais dire pourquoi.

D'abord, son application ne réaliserait pas une amnistie générale. Par l'étude des divers articles, on peut classer en trois groupes les individus concernés par le projet.

Il y a ceux qui bénéficient de l'amnistie immédiate par l'effet de la loi : ce sont les individus condamnés à des peines d'amende ou de prison avec sursis, et vous m'accorderez qu'ils sont peu nombreux ; ce sont les personnes libérées ou qui pourraient l'être à la date de promulgation de la loi, par l'effet d'une décision gouvernementale ; ce sont les individus dont les infractions ne sont punissables que de l'amende, d'une peine d'emprisonnement maximum de dix ans — et sans aucune limitation pour ceux-là — ceux qui n'ont commis que des faits de désertion ou d'insoumission en rapport direct avec les événements d'Algérie ainsi que les policiers réguliers ou autres qui ont commis quelques infractions dans les opérations de lutte contre la subversion.

Tel est le premier groupe : ceux qui peuvent bénéficier du texte tel qu'il nous est présenté.

Il y a ensuite ceux qui ne bénéficieront que d'une amnistie conditionnelle, puisqu'elle dépend d'un décret du Président de la République, après examen de leur dossier, et à une date qui ne dépendra que du bon vouloir du chef de l'Etat.

Ceux là sont tous les condamnés pour faits de subversion, hormis ceux du premier groupe et ceux qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation et de commandement. Ils constituent une catégorie importante...

**M. le garde des sceaux.** Cela ne fait pas dix personnes !

**M. René Dejean.** Je suis heureux de vous l'entendre dire, monsieur le garde des sceaux, car j'avais quelques craintes en me référant à la sévérité habituelle de la cour de sûreté de l'Etat.

**M. Michel de Grailly.** N'exagérons rien !

**M. René Dejean.** Quoi qu'il en soit, votre déclaration m'apaise, monsieur le garde des sceaux

Il est enfin un troisième groupe, constitué par ceux qui ne bénéficieront pas de l'amnistie. Il s'agit d'abord des condamnés ayant assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement. Cette formule est terriblement imprécise.

D'après quel critère apprécie-t-on que l'intéressé a eu un rôle de commandement dans la subversion ? Où s'arrête le rôle de commandement ? Dans quelles conditions peut-on estimer que ce rôle a été déterminant et qui est qualifié pour en juger ? Est-ce la chambre de contrôle de l'instruction de la cour de sûreté de l'Etat en cas de pourvoi, ou le pouvoir exécutif lorsqu'il envisage une mesure de grâce amnistiante ? C'est un peu ce que semblait présumer M. Coste-Floret. Mais quel recours a-t-on contre une interprétation abusive de ce texte ?

Telles sont les questions auxquelles j'aimerais que vous me répondiez. A cette catégorie de personnes s'ajoutent tous ceux des individus poursuivis et encourant plus de dix ans de prison tant qu'ils ne sont pas condamnés et tant que le ministère public ne requerra pas de condamnation à leur encontre.

A ceux-là la loi ne peut s'appliquer en aucune façon.

Par conséquent cette amnistie n'est ni générale, ni immédiate puisque, selon les chiffres que mon collègue a cités tout à l'heure, 86 condamnés demeurent et demeureront hors du champ d'application de l'amnistie de plein droit et que quinze pour cent seulement des individus poursuivis peuvent espérer bénéficier au moins de la grâce amnistiante.

D'autre part, le texte du Gouvernement prolonge et peut-être même aggrave le vice majeur de cette loi de 1964 qui a été, pour l'essentiel, non pas une loi d'amnistie, mais une loi sur les effets de la grâce amnistiante.

M. le président Capitant l'a confirmé dans son rapport écrit, en précisant que, sur 1.493 personnes qui se sont vu accorder le bénéfice de cette grâce 430 seulement — soit moins d'un tiers — ont bénéficié de l'amnistie de plein droit, alors que 1.045 ont été amnistiés par l'effet de la grâce présidentielle.

Je n'ai pas, mesdames, messieurs, l'intention de rouvrir ici la controverse juridique entre l'amnistie proprement dite et l'amnistie par décret. Elle a été amplement évoquée par l'orateur qui m'a précédé à cette tribune. Elle a surtout été développée naguère par des collègues plus éminents juristes que je n'ai la prétention de l'être moi-même.

Je dirai seulement, comme tout le monde, que l'amnistie est et doit rester, dans son principe même, générale et impersonnelle, qu'elle exclut par définition toute individualisation. Car elle résulte de la loi, et la loi est par essence une règle générale qui ne peut pas être fondée sur l'appréciation des cas individuels.

Or le texte du projet de loi proposé par le Gouvernement contient deux dispositions fondamentales qui subordonnent l'octroi de l'amnistie aux considérations de la grâce présidentielle.

Il y a d'abord l'article 1<sup>er</sup> qui accorde amnistie de droit à tous les condamnés quelle que soit la gravité de leur infraction, pourvu qu'ils aient été libérés au jour de la promulgation de la loi.

Il y a ensuite l'article 5 qui, pour tout condamné à plus de dix ans de prison, subordonne pour l'avenir le bénéfice de l'amnistie au décret individuel du Président de la République.

Dès lors, découleront de l'application de ce texte certaines distinctions aussi paradoxales sur le plan juridique qu'elles seront affligeantes sur le plan humain, et je vais me permettre d'en citer deux ou trois exemples à l'Assemblée.

Premier exemple : un condamné à douze ou quinze ans de détention va être amnistié de plein droit s'il a été condamné et mis en liberté avant la date de promulgation de la loi. C'est l'article 1<sup>er</sup>. Mais l'individu condamné pour des faits semblables et à une peine équivalente après la promulgation de la loi ne bénéficiera pas automatiquement de cette amnistie.

Pouvez-vous me dire en quoi la date de la condamnation ou la rapidité de l'instruction d'un dossier peuvent constituer un élément déterminant de l'amnistie ?

**M. Pierre Abelin.** Très bien !

**M. René Dejean.** Autre exemple : un individu qui encourt une peine supérieure à dix ans de détention peut bénéficier de la grâce amnistiante si l'examen de son dossier convainc le Président de la République des circonstances atténuantes qui appellent en sa faveur.

Mais si les mêmes circonstances atténuantes ont convaincu les juges de réduire l'emprisonnement à moins de dix ans, elles ne vaudront pas au condamné le bénéfice de l'amnistie.

Alors pourquoi accorder une vertu amnistiante à l'appréciation des circonstances atténuantes par le pouvoir exécutif et la refuser à leur appréciation par le pouvoir judiciaire ? J'avoue que je n'en sais rien.

Enfin, selon l'article 5 du projet, tout individu, même celui qui est convaincu des crimes les plus abominables, peut, s'il n'a pas assumé un rôle dirigeant dans la subversion, être un jour amnistié pourvu que sa conduite ultérieure incline au pardon.

Mais tel homme dont les crimes sont exclusivement d'ordre intellectuel, qui n'a assumé de rôle de direction qu'à l'heure où la subversion était pratiquement réduite à l'impuissance — et vous savez de qui je veux parler — cet homme-là restera à tout jamais exclu du bénéfice de l'amnistie.

Pensez-vous que cela soit juste ? Pensez-vous que cela soit bon ? Croyez-vous que les différences de traitement aussi peu justifiables soient de nature à calmer les passions ? Pouvons-nous, si nous sommes animés du seul souci de la réconciliation et de l'unité nationale, admettre sans modification un texte qui accorde l'amnistie immédiate et de plein droit pour toutes les infractions et même les crimes de sang qui ont pu être commis par ceux qu'on a appelé vulgairement les « barbouzes » et la refuser quand les mêmes infractions sont le fait de leurs anciens adversaires ? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

Voilà pourquoi le texte du Gouvernement ne peut nous satisfaire et c'est pour cela que mes collègues du groupe socialiste et du rassemblement démocratique ont déposé une proposition de loi portant amnistie des faits commis en liaison directe ou indirecte avec les événements d'Algérie, proposition de loi que nous reprendrons en détail par voie d'amendements aux divers articles.

Je rappelle simplement les principes :

Nous pensons que, pour contribuer efficacement à l'apaisement, l'amnistie doit être générale.

Nous pensons que, dans la logique du droit, l'amnistie doit résulter de la loi et s'appliquer automatiquement aux catégories d'infractions retenues, sans distinction suivant la personnalité de leur auteur.

J'ai suffisamment montré, j'espère, les inconvénients d'un texte qui subordonne l'amnistie à des considérations individuelles. J'ajoute que le Parlement doit prendre aujourd'hui toutes ses

responsabilités en ce domaine que la Constitution lui réserve. Les déléguer en tout ou partie au chef de l'Etat ne serait de notre part qu'un aveu d'impuissance supplémentaire qui porterait atteinte une fois de plus à l'équilibre des institutions.

Nous pensons aussi que le vote de l'amnistie doit permettre la libération immédiate des détenus politiques et le retour des Français exilés pour motifs d'ordre politique.

**M. le garde des sceaux.** Ils ne sont nullement exilés, monsieur Dejean.

Ils ont pris la fuite.

La peine du bannissement n'existe plus en droit français.

**M. René Dejean.** Je dis qu'il faut à nouveau montrer au monde le visage traditionnel de la France républicaine.

Au temps de notre adolescence, la France était l'asile des réfugiés politiques. Nous avons vu des sujets russes, italiens, yougoslaves, allemands, espagnols venir chez nous, fuyant devant la marée des totalitarismes.

Nous disons que la France doit rester une terre d'asile. Elle ne peut à aucun titre devenir un pays de proscription.

Nous pensons aussi que l'amnistie doit entraîner la remise intégrale des déchéances et incapacités de toute nature qui frappent les individus condamnés.

C'est la conséquence exacte d'une décision qui efface l'infraction commise, qui ôte aux faits leur caractère délictueux et, pour des raisons que chacun comprend, c'est la seule solution propre à calmer définitivement les esprits.

Nous pensons enfin que le contrôle de l'application de la loi doit être confié aux juridictions de droit commun et, principalement, à la chambre criminelle de la cour de cassation.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Dejean, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. René Dejean.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, avec la permission de l'orateur.

**M. le garde des sceaux.** Permettez-moi de vous répondre tout de suite brièvement pour n'y pas revenir.

De toute manière, le texte du Gouvernement permet bien de saisir la chambre criminelle — cela va de soi et ce n'était pas la peine de le préciser — de pourvois contre des arrêtés qui seraient rendus sur l'interprétation de la loi d'amnistie et je ne vois pas comment il serait raisonnable de remettre à une juridiction qui ne statue qu'en droit le soin de préciser des questions qui sont essentiellement des questions de fait.

**M. René Dejean.** Monsieur le garde des sceaux, il n'est pas seulement question de raison en la matière.

**M. le garde des sceaux.** Quel aveu !

**M. René Dejean.** S'il n'était question que de raison, je me contenterais d'opposer notre hostilité bien connue aux juridictions d'exception et à l'étendue de leurs attributions mais je dis qu'il est question de réaliser l'apaisement. Je dis à ceux qui sont sincères dans leur volonté d'apaisement qu'il faut que leurs intentions ne puissent pas être soupçonnées, même si les soupçons sont injustes, et qu'il convient de choisir à cet effet, pour liquider le contentieux qu'entraînera l'application de la loi, les juridictions les moins contestables qui soient. Or vous savez bien qu'il s'agit de nos juridictions traditionnelles. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

**M. Michel de Grailly.** La cour de sûreté n'est pas une juridiction contestable !

**M. André Fanton.** On ne vous savait pas si conservateur, monsieur Dejean !

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Dejean, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. René Dejean.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, avec la permission de l'orateur.

**M. le garde des sceaux.** Je ne peux laisser passer sans protester, et sans protester avec énergie, une affirmation selon laquelle certaines des juridictions que connaît le droit français actuel seraient des juridictions contestables.

A cet égard, je suis prêt à accepter la comparaison avec n'importe quelle répression de faits comparables exercée, en particulier, dans un passé récent et je suis convaincu que la comparaison sera à l'honneur du Parlement et du gouvernement actuels.

Au surplus, puisque vous parlez de la cour de sûreté de l'Etat, les chiffres que j'ai cités cet après-midi prouvent assez avec quelle modération elle a appliqué des peines à des faits extrêmement graves. Pour montrer qu'elle n'a pas rendu une justice unilatérale, au chiffre des condamnés que j'ai donné cet après-midi, j'ajouterais celui des acquittements qu'elle a prononcés et qui s'élève à 678, à l'heure où je vous parle. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Michel de Grailly.** Tous les avocats qui plaident devant cette juridiction étaient d'accord.

**M. René Dejean.** Monsieur le garde des sceaux, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

J'ai simplement dit qu'en la matière qui nous occupe il convient de mettre toutes les garanties de son côté, car il s'agit d'assurer l'apaisement des esprits dans les conditions les meilleures.

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

**M. René Dejean.** Pour ce qui est de la cour de sûreté de l'Etat — j'admets que vous ayez une certaine affection pour elle ; je l'ai comprise au moment où vous l'avez créée — nous en discuterons à loisir en d'autres occasions.

**M. André Fanton.** C'est au parti socialiste que ces paroles devraient s'adresser.

N'est-ce pas M. Defferre qui voulait faire fusiller certaines personnes, et sans procès ? (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste. — Mouvements divers.*)

**M. le président.** Je vous en prie !

Seul M. Dejean a la parole.

**M. René Dejean.** J'aurai l'occasion de revenir sur le point en discussion.

J'ai dit quels sont, à notre avis, les fondements indispensables d'une véritable amnistie. (*Nouvelles interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Messieurs, ce débat doit se poursuivre dans le calme et la dignité.

Il est de mon devoir de faire qu'il en soit ainsi. Je n'y manquerai pas.

Monsieur Dejean, veuillez poursuivre.

**M. René Dejean.** J'arrive, monsieur le président, à ma conclusion.

Nous devons maintenant tourner cette page dramatique et déplorable que fut, dans notre histoire, la guerre d'Algérie. Nous avons connu l'époque des soldats perdus et des polices parallèles. Il est grand temps que la République retrouve ses soldats et contrôle désormais ses policiers. Il est temps de réunir les Français et, comme le disait M. le Premier ministre, que je citais tout à l'heure, tous les Français au service du pays.

Mesdames, messieurs, votez l'amnistie telle que nous vous la proposons, elle sera le ciment de l'unité française. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Zuccarelli. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.*)

**M. Jean Zuccarelli.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale aura donc à délibérer, en l'espace de sept jours, sur deux projets de loi d'amnistie : l'un, d'un contenu traditionnel concernant les infractions de droit commun ; l'autre, que nous venons d'aborder ce soir, d'un caractère exceptionnel, concernant les infractions en relation avec les événements d'Algérie.

Le rassemblement démocratique ne contestera certes pas l'opportunité de la présentation de ce second projet de loi que, avec d'innombrables Français, il a appelé à différentes reprises de tous ses vœux. Mais il regrettera avec beaucoup d'autres aussi que ce projet, le troisième du genre, ne témoigne pas, à l'époque où nous sommes parvenus, d'une générosité totale.

**M. le président.** Capitant nous parlait cet après-midi d'une troisième vague. Combien en faudra-t-il encore pour arriver à balayer définitivement ce rivage insalubre ?

Quelles que soient nos opinions politiques ou philosophiques, nos croyances religieuses, les événements d'Algérie nous ont tous bouleversés. Pour une multitude de Français qui avaient édifié leur existence dans cette plus grande France, ces événements furent l'occasion d'arrachements, de déchirements inhumains.

Il est difficile de conserver sa lucidité dans le malheur. C'est ce qu'il faudrait comprendre ce soir. Après quoi, il ne pourrait pas subsister d'obstacle sur la voie du pardon total, du pardon définitif.

L'exposé des motifs du projet de loi, faisant référence aux textes antérieurs de 1962 et de 1964, retient que « quatre ans se sont écoulés depuis les accords d'Evian et que, les entreprises de subversion ayant été désarmées, le moment est venu d'accorder une amnistie plus générale ».

Si cette affirmation est vérité — et comment en douter puisqu'elle émane du Gouvernement — pourquoi hésiter encore à jeter le voile d'un oubli bienfaisant pour le pays ? Au lieu de parler d'amnistie plus générale, supprimons un mot et parlons tout simplement d'amnistie générale, sans restriction hors de saison relativement à l'époque, voire à la nature des infractions.

Le 3 juillet 1962 est, certes, la date de la déclaration de l'indépendance algérienne. En officialisant l'indépendance, pouvait-on exiger de ceux qui venaient de tout perdre une résignation instantanée ? Et pour ceux qui n'ont pas su souffrir en silence, qui ont eu des réactions regrettables, comment ne pas se souvenir, suivant le mot du tragédien, que « quelques crimes précèdent toujours les grands crimes » et qu'il en fut ainsi là-bas ?

C'est la remarque liminaire ou, pour mieux dire, le souhait qu'il me fallait exprimer au nom de mon groupe. Il est évident que s'il devait être exaucé, mes autres observations deviendraient sans objet.

Mais, ne pouvant préjuger la décision finale de l'Assemblée, je veux, en quelques mots, souligner les insuffisances, voire les imperfections du texte gouvernemental, dans l'optique même qu'il s'est assignée.

Ainsi, la dernière phrase de l'article premier du projet vise les auteurs d'infractions condamnés à une peine privative de liberté et qui auront été libérés avant la date de la promulgation de la loi. Cela revient à dire que, pour des faits identiques et ayant pu être jugés à la même époque, l'amnistie ne profiterait par exemple qu'à ceux dont le recours en grâce ou le dossier de libération conditionnelle aurait été réglé avec plus de célérité.

Il faut éviter, à notre avis, une discrimination aussi injuste et admettre au bénéfice de l'amnistie tous ceux dont la condamnation n'aura pas dépassé un certain seuil.

C'est une observation de même nature que je formulerais concernant l'article 2, qui accorde amnistie pour les infractions punissables — je dis bien punissables — d'une peine privative de liberté ne dépassant pas dix années.

Le projet d'amnistie classique, inscrit à l'ordre du jour de la semaine prochaine, s'applique à certaines qualifications, mais encore à des peines prononcées ne dépassant pas un certain quantum. Ne convient-il pas, en partant des mêmes principes, d'étendre l'amnistie en cause aux personnes qui, ayant été ou étant poursuivies en fonction de textes prévoyant des peines supérieures à dix années de privation de liberté, n'auront été condamnées qu'à des peines moindres en raison de circonstances que le juge du fait aura cru devoir retenir équitablement ?

De même, l'article 2 vise des infractions de deux ordres au code de justice militaire. Pourquoi ne pas étendre le pardon à tous ceux qui ont agi dans le sentiment qu'on leur imposait désormais un inutile combat ?

Mes dernières observations concerneront, avec l'article 5 du projet, l'amnistie par mesure individuelle.

Le dernier alinéa de cet article exclut de la grâce amnistiantes dispensée par le Président de la République les condamnés qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement dans la subversion.

Avec mon collègue M. Dejean, je demande : à quels critères s'attachera-t-on pour déterminer ce rôle ? Le Président de la République tient déjà de l'article 17 de la Constitution le droit de grâce, droit régaliens qui lui a été dévolu par une tradition tenace.

Nous ne sommes pas partisans d'une limitation de ses pouvoirs dans le cadre de la grâce amnistiantes. Laissons donc le chef de l'Etat prendre, dans chaque cas particulier, l'initiative, la responsabilité d'une acceptation ou d'un refus face à sa conscience et face à l'opinion de la nation, et ne créons pas, sous la responsabilité du Parlement, un refus en bloc qui ne pourrait être qu'un refus aveugle.

Enfin, retouchons de deux mots l'article 12, et ouvrons dans bien des cas aux condamnés amnistiés la possibilité de reprendre le fil d'une vie décente, par leur réintégration dans leur emploi ou fonction.

Cela dit, nous sommes devant un pénible dilemme, car il nous faut soit voter un texte très éloigné de nos aspirations, soit, en ne le votant pas, risquer de retarder le terme que nous désirons immédiat aux souffrances des bénéficiaires de la loi, même s'ils ne sont pas, à notre avis, assez nombreux.

Aussi en appelons-nous à cet élan de générosité sans rancune, oublieux des rancunes stériles, qui pourrait amorcer dans le pays la réconciliation dont il a visiblement soif.

Le rassemblement démocratique qui, avec le groupe socialiste, on l'a rappelé cet après-midi, a déposé il y a quarante-huit heures une proposition de loi emportant amnistie totale, ne pourrait, à son regret, voter le texte proposé dans sa teneur initiale. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pasquini. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. Pierre Pasquini.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'est pas de débat touchant au drame algérien ou à ses séquelles qui ne m'ait vu intervenir de cette tribune à titre personnel, et il en sera de même, si vous voulez bien, ce soir.

Je suis, et je m'en honore, le premier député de cette Assemblée à avoir évoqué le problème de l'amnistie, à une époque où il était plus délicat, plus malaisé et à coup sûr plus difficile d'oser le faire.

Le 29 juin 1951, en effet, il y a donc cinq ans, et de cette même place, je vous disais, monsieur le garde des sceaux, qu'il appartenait au Gouvernement de permettre que se fit l'oubli et de réintégrer dans le sein de la communauté nationale tous ceux qui, neut-être, avaient eu une vue l'un courte de leur devoir, mais

qui n'en demeuraient pas moins de bons Français et de loyaux avertisseurs de leur pays.

Je visais en cela le petit peuple et les petites gens de ce qu'on appelait alors l'Algérie française.

Dès 1961, j'avais également évoqué le cas des officiers et je vous disais : il faut que les portes des prisons s'ouvrent devant les officiers supérieurs qui ont sans doute appliqué leur sens du devoir de manière déraisonnable et dangereuse mais qui, certainement, n'ont eu d'autre inspiration que celle de leur patriotisme.

Je visais à coup sûr les commandants et les colonels, c'est-à-dire ceux qui, sur nombre de chemins par où avait passé le destin ou la gloire de leur pays, s'étaient acquis des titres à la reconnaissance de la nation.

Les premiers et les seconds sont dehors. C'est une bonne chose, encore que, pour les seconds, je doive dès maintenant vous poser, monsieur le garde des sceaux, une question à laquelle je vous serais extrêmement obligé de répondre : est-ce que les officiers qui ont été destitués par décision du Président de la République, en application de l'article 16 de la Constitution et préalablement à leur condamnation, est-ce que ceux-là, normalement, comme les autres bénéficiaires de la loi d'amnistie, seront réintégrés dans leur droit à pension ?

Si l'oubli ne s'est pas fait, ou tout au moins pas encore, et j'y reviendrai, en revanche, tant par le jeu des grâces et par le texte de décembre 1964 que par des décisions postérieures, il a été permis à presque tous les condamnés d'être réintégrés dans la communauté nationale et, par là même, d'oublier.

J'ai indiqué déjà à cette tribune que j'avais connu beaucoup de ces hommes, qui avaient été soit mes condisciples, soit mes amis. Je n'avais pas manqué de dire au Gouvernement — combien de fois et combien longuement ! bien avant d'ailleurs qu'existât l'O. A. S., et certains d'entre vous s'en souviennent peut-être — qu'il fallait faire attention à ces hommes qui risquaient d'être en Algérie comme en métropole si le malheur voulait qu'ils y vinsent, une proie facile pour les meneurs politiques et qu'ils se réfugierait à coup sûr dans la violence, souvent sans penser à mal, parce qu'ils s'estimaient tout simplement en état de légitime défense de leur personne, de leur famille et de leur patrimoine.

Au reste, n'est-il pas frappant — et combien j'ai été frappé moi-même et combien cela peut légitimer toutes les amnisties ! — de constater que la très grande masse des prisonniers qui encombraient les prisons n'était pas faite des intellectuels d'Algérie, non plus que de grands propriétaires fonciers ou de leurs fils, pas plus que de très riches colons. Cette grande masse des détenus politiques était composée du petit peuple d'Oran, de Bab-el-Oued, de Belcourt ou d'Hussein-Dey, c'est-à-dire d'un grand nombre de gens qui, pendant des années et pour des années encore, s'étaient accommodés et pouvaient parfaitement s'accommoder de vivre avec l'Arabe, mais qui, pendant des années, à coup sûr, en raison des fautes de leurs dirigeants, jointes aux fautes de gouvernements français successifs, allaient être les seules et véritables victimes.

Tous ces gens sont aujourd'hui au dehors et, avec un courage qui quelquefois force l'admiration de ceux qui les entourent, ayant assisté à la destruction de l'ouvrage de leur vie, comme le héros de Kipling, ont entrepris de le reconstruire.

Le texte de 1964 avait pourtant exclu un certain nombre d'individus de la libéralité de l'amnistie. Vous aviez alors indiqué, au nom du Gouvernement, que les dispositions que vous soumettiez à l'Assemblée constituaient la limite extrême compatible avec la sûreté de l'Etat, et vous aviez le droit de le faire.

Face au désir de générosité et d'apaisement, le Gouvernement, c'est vrai, est seul maître de la raison d'Etat. Il peut seul connaître les conditions de sa sécurité. Notre rôle, à l'époque, avait été de faire en sorte que le nombre des détenus libérables fût le plus élevé possible, en compatibilité avec ce que vous-même, ce jour-là, appelez votre sûreté.

Ce texte avait été une étape importante, bien qu'il eût pu sans doute être meilleur et sans que raison fût donnée pour cela à certains démagogues de la politique qui font mine d'appeler de tous leurs vœux une mesure dont ils savent bien que, si elle survenait, elle risquerait de les laisser sans profession demain.

Le texte de 1966 n'évoque plus cette nécessaire sécurité de l'Etat ; du moins ne l'évoque-t-il que pour affirmer qu'elle est acquise. « Les entreprises de subversion ayant été désarmées, écrit le Gouvernement, le moment paraît venu d'accorder une amnistie plus générale ». Soit que l'Etat soit plus fort, soit que l'esprit de la subversion le soit moins, la sûreté de l'Etat, affirmez-vous, n'est plus en jeu.

Le Gouvernement dit aujourd'hui : j'amnistie tout le monde, sauf quatre-vingt-cinq personnes, appartenant à deux catégories de condamnés. Et il invoque deux raisons. La première : il n'est pas possible d'admettre à l'oubli des auteurs d'actes abominables relevant beaucoup plus du droit commun que d'une idéologie

politique ou patriotique. La seconde : il n'est pas possible d'effacer la faute de ceux qui portent la responsabilité morale de ces crimes, c'est-à-dire les chefs de la subversion.

Il y aurait treize chefs de subversion portant une responsabilité morale ; il y aurait soixante-douze hommes auteurs de crimes de sang, dont les noms ont été cités lors de la mort du général Ginestet, du commissaire Gavoury et du commandant Kubasiak, lors des événements de la clinique Beau-Fraisier et des attentats du Petit-Clamart, de l'Ecole militaire ou du Mont-Faron.

**M. le garde des sceaux.** Et quelques autres encore, hélas !

**M. Pierre Pasquini.** Au total, quatre-vingt-cinq hommes, disions-nous. Nous voilà donc presque au terme de l'épreuve, et je suis de ceux qui voudraient en voir effectivement la fin.

Certains réclament la mise en liberté globale, et ils la réclament, comme le faisait M. Dejean, au nom de l'oubli et de la réconciliation.

Je me souvenais, monsieur Dejean, en vous voyant converti à cette thèse de la liberté globale, qu'en 1961, lorsque je la soutenais moi-même, un de vos collègues socialistes, qui n'est plus des nôtres aujourd'hui, se levait pour dire que je faisais l'apologie de la violence. Il faut croire que vous avez changé quelque peu d'idée au sujet de l'amnistie.

**M. René Dejean.** Vous changerez, vous aussi, avec le temps.

**M. Pierre Pasquini.** Pour l'instant, je n'ai pas changé, et vous le savez mieux que quiconque.

Vous réclamez aujourd'hui la liberté globale au nom de l'oubli et de la réconciliation. Moi, je n'y crois pas. Si j'étais maître de l'affaire et si je pouvais offrir la liberté globale, je l'offrirais immédiatement et sans hésitation, mais sûrement pas au nom de l'oubli et de la réconciliation.

En effet, je vis dans un pays où l'on connaît trop le problème, et je viens d'un pays aussi où les oublis et les réconciliations ne sont pas à la mesure des gestes de clémence, seul le temps, et un long temps, pouvant y faire naître cette sérénité et cette réconciliation que vous évoquiez.

Mais, pour autant, je la donnerais, cette liberté globale, parce que sept ou huit départements du Midi de la France — et nous savons lesquels, n'est-ce pas, monsieur Defferre ? — vont porter pendant des années une lourde hypothèse.

**M. Gaston Defferre.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Pasquini ?

**M. Pierre Pasquini.** Volontiers.

**M. le président.** Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Puisque vous évoquez les départements du Sud que nous représentons vous et moi, monsieur Pasquini, je tiens à dire que ceux qui, comme moi, au moment où les faits se sont produits, n'ont pas craint de se déclarer publiquement hostiles à l'O. A. S., et qui, ce faisant, n'ont pas redouté les risques qu'ils pouvaient encourir personnellement, ont mieux compris un certain nombre de choses en voyant leurs compatriotes d'Algérie débarquer à Marseille et en lisant dans leur regard leur angoisse et leur colère.

Vous disiez tout à l'heure qu'il fallait encore beaucoup de temps avant que l'oubli et la réconciliation se fassent. Vous qui comme moi représentez un département du Midi, vous savez que le temps a déjà fait très largement son œuvre...

**M. Paul Coste-Floret.** C'est certain !

**M. Gaston Defferre.** ... et que des hommes qui, il y a quelques années encore, étaient opposés les uns aux autres sont aujourd'hui unis. Ce que revendiquent maintenant les rapatriés d'Algérie, c'est d'être des Français comme les autres. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du centre démocratique.)

**M. Pierre Pasquini.** Je suis heureux, monsieur Defferre, de vous avoir donné l'occasion de cette mise au point. Appartenant à la ville de Marseille et au département des Bouches-du-Rhône, vous connaissez comme moi la gravité du problème.

J'ai dit, en effet, que je ne crois pas à la rapidité des réconciliations, que je ne crois pas que l'unité nationale se resoudra immédiatement à la faveur d'une mesure générale. Ce disant, je pensais à tous ceux qui — et ils sont certainement nombreux dans votre département comme dans le mien — se font les « aboyeurs » des malheurs de nos compatriotes, exploitent leurs souffrances et leurs misères afin de se livrer à des surenchères de démagogie politique. C'est la raison pour laquelle, chaque fois que nous avons eu un débat sur ce problème si important en raison des malheurs qui ont frappé nos compatriotes d'Afrique du Nord, nous avons dû faire face à des surenchères politiques qui nous ont divisés et chaque fois certains d'entre nous ont entamé la discussion non en hommes simplement désireux d'aider leurs semblables, mais en hommes politiques plus ou moins soucieux de ménager pour l'avenir les positions politiques de leurs partis. C'est ce qui explique pourquoi nous nous sommes si souvent heurtés à de telles positions, et nous avons si souvent trouvé des hommes pour nous dire : « Non, ce n'est pas assez ! ».

Je veux avoir la loyauté de dire au garde des sceaux que, dans le débat d'aujourd'hui, l'amnistie qui non seulement libère 1.765 personnes, mais aussi les lave, est telle que même les adversaires les plus farouches et les plus solides du Gouvernement ne pouvaient en espérer une aussi libérale.

Est-ce à dire pour autant qu'il ne faille pas aller plus loin ? Je suis de ceux qui y songent. C'est pourquoi j'ai déclaré que, si j'étais maître d'accorder la liberté totale, je l'accorderais, sans même invoquer Cinna et le fait qu'en Algérie on apprenait également cette tragédie par cœur.

Je l'accorderais sans doute pour des raisons plutôt matérielles et pour des raisons de lassitude, si je puis employer ce terme.

A supposer que certains officiers aient joué un rôle moral déterminant, vous ne devez pas les exclure des mesures de clémence éventuelles du chef de l'Etat. C'est pourquoi je défendrai tout à l'heure un amendement n° 30 tendant à la suppression du second alinéa de l'article 5.

A supposer que certains coupables toujours détenus soient les auteurs de crimes graves sans rapport avec un idéal — et je n'ignore pas que c'est exact — ne craignez-vous pas que le temps, loin de convaincre l'opinion de la noirceur de leur rôle, n'en diminue la gravité, au point de faire apparaître leur détention comme le seul obstacle à l'entrée dans la voie de l'oubli définitif ?

Monsieur le garde des sceaux, vous qui êtes le ministre de la justice, donc de la sérénité, ne craignez-vous pas, d'autre part, que de nouveaux combats d'opinion se livrent autour d'hommes dont vous dites vous-même — je veux bien le croire — que certains d'entre eux ne méritent pas les combats qui se livrent pour eux, mais qui seront toujours assurés d'avoir des avocats trop habiles à trouver les moyens de vous porter et de porter au Gouvernement, du fait de leur existence, de nouvelles atteintes ?

Et, plutôt que de laisser plaider contre la justice, contre le Gouvernement, quelques mauvaises causes futures, n'estimez-vous pas qu'il serait préférable que rien ne puisse plus jamais se plaider du tout et que jamais l'on ne puisse revenir sur ce débat ?

Enfin, si j'étais le maître de cette liberté totale, je l'offrirais aussi pour des raisons de lassitude dont il m'apparaît bien qu'elles ne peuvent et ne doivent pas vous porter préjudice.

Deux législatures ont été marquées par l'un des drames les plus douloureux et de notre Histoire et de l'histoire parlementaire. Combien de fois me suis-je senti — avec beaucoup d'autres — éperdu et en proie à un profond désarroi moral ! Si j'ai pu cependant faire triompher ce qu'il y avait en moi de raisonnable sur les sentiments que m'inspiraient l'affection et l'amour pour un pays qui était aussi le mien, cela ne m'empêche pas, exprimant le sentiment de beaucoup de nos compatriotes de ce qui était l'Algérie française et dans lesquels je me reconnais, de vous dire : ils sont las, ils sont infiniment las de trainer tous ces problèmes, las de tout ce qui leur rappelle leurs malheurs passés. Ils voudraient oublier ; ils voudraient qu'on les aide à oublier. Ils souhaiteraient que personne ne puisse plus jamais les exciter à s'en souvenir, peu assurés qu'ils sont, et ils le montrent, de ne point céder aux appels et aux excitations.

Comment parvenir à cet oubli si des hommes demeurent emprisonnés pour une cause qui, même si elle est mauvaise — et je crois qu'elle l'est — s'apparente tout de même indirectement à celle de ce qui fut leur malheureux pays ?

C'est la raison pour laquelle j'estime que le temps qui seul peut amener l'oubli, ne pourra jouer son rôle et ramener la sérénité qu'à la seule et unique condition de l'effacement total. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T., du groupe des républicains indépendants et plusieurs bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Houël. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Marcel Houël.** Mesdames, messieurs, quatre années s'étant écoulées depuis les accords d'Evian et l'indépendance de l'Algérie, on nous propose aujourd'hui d'accorder une amnistie plus générale pour les infractions commises en relation directe avec les événements d'Algérie.

Le groupe communiste n'est pas hostile à des mesures d'apaisement dont bénéficieraient ceux qui se sont laissés entraîner, dans des jours de sombre démeure, par des chefs factieux voulant masquer, par le déchaînement de la violence aveugle et meurtrière, le désastre auquel avait conduit leur politique enterminée jusqu'à l'extrême limite par le pouvoir gaulliste. Mais le bilan des meurtres, des exactions, des destructions imputables à l'O. A. S. a été et demeure accablant pour ces organisateurs et pour ces chefs.

Notre position en cette matière est connue. Nous avons déposé, sous le n° 777, une proposition de loi, le 12 décembre 1963. Mon camarade M. Bustin rappelait en décembre 1964, lors de la

discussion de la précédente loi d'amnistie, que nombre de victimes des attentats de l'O. A. S. en portent encore les stigmates corporels. Des familles algériennes ou françaises pleurent encore leurs morts frappés par la folie meurtrière délibérément provoquée par les dirigeants, ultras, militaires ou civils.

Quatre années, pensons-nous, ne suffisent pas à panser ces plaies. Qu'il me soit permis, en cette occasion, de rendre un hommage solennel à toutes les victimes de l'O. A. S., hommage auquel je suis certain que l'Assemblée nationale entière tiendra à s'associer.

On ne saurait, par ailleurs, trop souligner la part de responsabilité très importante qui incombe aux chefs factieux dans le malheur qu'a subi, au moment du règlement du problème algérien, la grande masse des Français d'Algérie aujourd'hui rapatriés. Lorsque l'heure de la paix en Algérie et de la reconnaissance des réalités est enfin arrivée, la rébellion armée qu'ont déclenchée les chefs de l'O. A. S. a profondément aggravé le sort des Français d'Algérie qu'avait déjà compromis la poursuite obstinée de la guerre pendant huit ans, du 1<sup>er</sup> novembre 1954 jusqu'en 1962.

Parmi les rapatriés dont nous soutenons les légitimes revendications, très nombreux sont ceux qui ont pris conscience de cette responsabilité des chefs de l'O. A. S. dans les terribles difficultés qu'ils ont connues. C'est pourquoi, si nous considérons qu'une nouvelle page doit être tournée, si nous sommes favorables à des mesures de large amnistie, nous pensons qu'en aucun cas ceux qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement dans l'entreprise de subversion factieuse et qui ont la nostalgie de l'attente de la revanche ne doivent en bénéficier.

**M. Guy Ducloné.** Très bien !

**M. Marcel Houël.** La loi présente doit amnistier enfin tous les citoyens qui ont agi sous quelque forme que ce soit pour hâter l'heure de la solution pacifique du conflit algérien et pour répondre aux impératifs de leur conscience qui réprouvait la guerre coloniale.

Pour ce faire, nous avons déposé un amendement qui tend à préciser la portée de l'alinéa 2 de l'article 2 du projet de loi.

Enfin, l'époque des guerres coloniales s'éloigne progressivement dans l'histoire de la France. Aussi ne nous paraît-il pas possible, sur le terrain de l'amnistie, de franchir l'étape importante qui nous est proposée en ce qui concerne l'Algérie sans régler définitivement le contentieux subsistant de la guerre d'Indochine.

Il nous faut, après tant d'années, permettre à tous ceux qui s'étaient prononcés avant terme sur l'inéluctabilité de l'indépendance des peuples de l'ancienne Indochine de retrouver enfin leur famille et de reprendre leur place de citoyen dans la communauté nationale. Nous vous demanderons de le faire en adoptant un amendement que présentera mon ami M. Ducloné sans qu'une référence formelle au titre du projet ne vous conduise à une décision non équitable et non conforme aux leçons politiques de notre temps dramatiquement déagées actuellement au Viet-Nam.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations du groupe communiste sur le premier des deux projets de loi portant amnistie. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. Jean Delachenal.** Mesdames, messieurs, le groupe des républicains indépendants a précisé depuis longtemps quelle était sa position sur l'amnistie.

Nous avons déposé une proposition de loi le 7 juin 1963 ; nous en avons repris les dispositions dans les amendements que nous présentons au texte du Gouvernement que nous discutons ce soir.

En effet, nous n'avons pas changé de position sur l'amnistie. Lors du vote de la loi du 23 décembre 1964, nous indiquions déjà que le temps était venu pour les Français qui, à l'occasion des événements d'Algérie, s'étaient écartés de la légalité, de reprendre leur place dans la nation. Si nous avons alors voté cette loi qui n'accordait le pardon et l'oubli qu'à la moitié des condamnés, c'est parce que le Gouvernement nous avait promis un autre projet plus libéral.

« Lorsque, disiez-vous, monsieur le garde des sceaux, certaines campagnes auront cessé, lorsqu'on n'imprimera plus chaque semaine des brochures qui font l'apologie du crime et sèment la haine, lorsque certaines activités qui se poursuivent soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de nos frontières auront cessé, à ce moment-là l'amnistie des délits qui ne sont pas saisis par le projet de loi en discussion deviendra possible. »

Mes amis et moi-même avons ainsi approuvé cette première vague d'amnistie dans l'espoir d'une suivante, plus généreuse. Le Gouvernement a tenu son engagement en déposant le texte actuellement en discussion, mais l'amnistie proposée, si elle est généreuse, n'est pas totale : 85 détenus en seront écartés et 250 condamnés par défaut ou contumace ne pourront l'invoquer.

Certes, sur 3.600 condamnations prononcées, les neuf dixièmes seront effacées, mais il restera le dixième qui concerne des condamnés non libérés dont certains ont été frappés de condamnations peu importantes et qui n'ont pas bénéficié de mesures de grâce, des condamnés par défaut ou contumace en résidence à l'étranger et, enfin, les chefs de la rébellion qui, eux, seront définitivement exclus de l'amnistie par une clause expresse de l'article 5 interdisant au chef de l'Etat de leur accorder la grâce amnistiante.

Nous estimons que le texte du projet ne va pas assez loin dans les mesures préconisées, qu'il n'y a plus danger de subversion, comme vous l'indiquiez en 1964, de la part de ceux qui ont été l'objet des condamnations, que la page est maintenant tournée et que la grande majorité du pays, et plus particulièrement nos compatriotes d'Algérie, qui ont déjà tant souffert matériellement et moralement, souhaitent la réconciliation que seule une amnistie très large pourra réaliser.

Aussi avons-nous déposé deux amendements : l'un tendant à appliquer l'amnistie de plein droit à ceux dont la condamnation n'excède pas quinze ans de détention ; l'autre accordant au Président de la République le pouvoir d'amnistier, sans exception, tous ceux qui ont été condamnés par suite des événements d'Algérie.

Pourquoi quinze ans ? Parce que c'est la moyenne des peines criminelles. Nous pensons que ceux dont la gravité des condamnations prononcées témoigne d'une responsabilité importante pourront, en attendant l'amnistie, être l'objet, s'ils n'ont commis que des crimes politiques, d'une mesure de grâce.

Nous pensons également qu'il n'est pas possible d'écarter définitivement du bénéfice de la grâce amnistiante ceux qui ont été condamnés pour des faits ayant trait aux événements d'Algérie, quel que soit le rôle qu'ils aient pu jouer. Il faudra bien — et c'est la pensée profonde de mes amis — un jour qui ne saurait être éloigné, permettre à tous les Français de se retrouver au sein de la communauté nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vivien, dernier orateur inscrit. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lorsque tout à l'heure j'ai demandé la permission d'interrompre M. Coste-Floret, j'avais l'intention de lui faire part de ma surprise, de mon étonnement, mais ce que je voulais lui dire s'adresse maintenant également à M. Dejean, à M. Zuccarelli, à M. Delachenal.

J'ai écouté très attentivement et très sérieusement les propos de M. Coste-Floret et les leurs et j'ai attendu en vain un mot de pitié, de compassion à l'égard des familles de ceux dont on n'aurait pas parlé si M. Pasquini, si M. Houël ne l'avaient pas fait, de ceux qui ont été assassinés dans les conditions atroces que l'on connaît.

Evidemment, leurs proches ne sont pas intéressants pour vous, messieurs Coste-Floret, Zuccarelli, Dejean ; ils sont trop peu nombreux ; ils ne vous envoient pas de lettres pour menacer de ne pas voter pour vous. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du centre démocratique.*) C'est pourquoi ils sont absents de vos propos.

**M. René Dejean.** Vos propos sont inadmissibles !

**M. Coste-Floret.** Méprisables !

**M. Robert-André Vivien.** Je vous ai écouté sans vous interrompre. Cela devait être dit.

Maeterlinck a écrit que « le tombeau des morts était dans la mémoire des vivants ». Eh bien ! sans M. Pasquini et sans M. Houël ce soir, je crois que Popie, Gavoury, Lucossol, le commandant Post, le commandant Kubasiak, le général Ginestet, Bernard, tous auraient été des morts sans sépulture. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Mouvements divers.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il est nécessaire que je réponde maintenant en quelques mots aux principales questions posées au cours de ce débat, dont la sérénité et la dignité ont été exemplaires, je tenais à le souligner.

**M. Paul Coste-Floret.** Le dernier orateur excepté. (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Robert-André Vivien.** Je vous ai écouté avec dignité, monsieur Coste-Floret.

**M. Gaston Defferre.** Provocateur !

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, la France, en un quart de siècle, a connu deux crises nationales extrêmement graves qui ont eu par la force des choses des prolongements d'abord judiciaires, puis sur le plan de l'amnistie.

La plupart des critiques du projet de loi, ce soir, ont participé il y a une vingtaine d'années, directement ou indirectement, à une autre répression et à l'élaboration ou au vote de mesures d'amnistie. Sans vouloir ce soir engager la moindre polémique, j'ai bien le droit de dire que soit dans le domaine de la répression, soit dans celui de l'indulgence et de l'oubli, nous sommes

allés, à propos de cette deuxième crise, beaucoup plus vite et beaucoup plus loin que nos récents devanciers.

Certaines critiques ont été formulées sur le projet de loi discuté ce soir qui, à vrai dire, n'étaient pas nouvelles, car je les avais pour la plupart déjà entendues, et je l'espère quelque peu réfutées, lors des discussions de la loi d'amnistie du 23 décembre 1964.

C'est avec quelque surprise que j'ai entendu l'éminent juriste qu'est M. Coste-Floret critiquer la technique de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. Il a dit, si je ne m'abuse, qu'il était inouï dans les souvenirs des criminalistes que l'amnistie fût appliquée à des condamnés précédemment libérés par des décrets du Président de la République.

**M. Paul Coste-Floret.** Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le garde des sceaux.** Bien volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Paul Coste-Floret.** J'ai dit qu'il était inouï d'en faire le critère même de l'amnistie. Ce n'est pas pareil !

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Coste-Floret, vous pouvez critiquer cette disposition, mais vous ne pouvez pas dire qu'en la proposant j'ai fait un effort d'imagination bien grand car sa technique était très précisément celle de la loi du 4 mars 1879, la loi d'amnistie aux condamnés de la Commune, votée à l'initiative d'un gouvernement Jules Ferry.

Elle avait pour objet d'accorder l'amnistie à tous les condamnés pour crime ou délit relatifs à des faits politiques, qui ont été et seront libérés ou qui ont été ou seront graciés par le Président de la République dans le délai de trois mois à partir de la présente loi.

Et si nous parcourons l'histoire des lois d'amnistie, depuis celle de 1879 jusqu'à nos jours, nous constatons que l'amnistie de droit n'a jamais été appliquée qu'aux délits les plus modestes et que, s'agissant de faits graves, il y a toujours eu ce que vous avez appelé très justement une individualisation de l'amnistie. La technique de mon projet de loi est donc d'un classicisme extrême.

En deuxième lieu, votre critique des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5, qui interdisent l'amnistie par décret des condamnés ayant exercé un rôle déterminant de commandement ou d'organisation, n'a, à mon avis, pas davantage de valeur juridique. Il est bien évident que ces dispositions ne réduisent pas le droit de grâce du chef de l'Etat. Elles limitent seulement le domaine dans lequel la faculté d'accorder le bénéfice de l'amnistie par des mesures individuelles lui serait conférée par le législateur.

Enfin, s'agissant des effets de l'amnistie, notre dispositif est également très classique. Comme vous pouvez vous en convaincre, il est la copie textuelle des lois d'amnistie précédentes, à tel point que j'eus un moment l'idée de l'incorporer à titre permanent dans les dispositions du code pénal ou dans celles du code de procédure pénale.

Je répondrai à ce propos à la question de M. Pasquini qui, au cours de son émouvante intervention, m'a interrogé particulièrement sur la réintégration dans leurs droits à pension des officiers destitués par sanction administrative en application de décisions prises selon l'article 16 de la Constitution. Ma réponse est affirmative.

**M. Pierre Pasquini.** Je vous en remercie.

**M. le garde des sceaux.** Au fond, dans tout cela, une question fondamentale a été discutée : celle de l'amnistie totale.

Je pourrais remarquer qu'il n'y a pas un abîme entre la thèse de l'amnistie totale et celle qui a été explicitée dans les articles du projet de loi. Celui-ci accorde une très large amnistie de plein droit et, pour la quasi-totalité de ceux qui ne sont pas amnistiés de plein droit, il prévoit une possibilité d'amnistie par mesure individuelle. Nous sommes donc sans doute pratiquement, à quelques unités près, sur des positions très voisines.

Mais j'estime qu'il n'était pas possible, en l'état, d'accepter la thèse de l'amnistie totale.

En cette matière, mesdames, messieurs, vous êtes chargés de vous décider au nom de la nation et j'ai le devoir de dire que vous ne pouvez pas le faire pour des raisons, si respectables ou si compréhensibles soient-elles, qui seraient uniquement de charité, j'allais dire de sentiment. Vous êtes, en tant que législateurs, les gardiens du bien commun et les garants de l'intérêt général. Il ne vous est pas possible de méconnaître ni les exigences de la sécurité des personnes ni la nécessité d'éviter un scandale.

J'ai déjà expliqué — et M. le rapporteur l'a indiqué — que les quatre-vingt-six détenus exceptés de l'amnistie avaient été condamnés pour assassinat ou tentative d'assassinat, ou avaient été les chefs de la subversion. Parmi eux se trouvent des éléments qui restent individuellement dangereux parce qu'ils risquent de commettre de nouveaux crimes. La plupart d'entre eux, je l'ai indiqué, ont été condamnés pour des crimes abominables dont

les victimes, M. Vivien l'a rappelé avec raison, sont trop oubliées aujourd'hui et j'observe que l'on pense beaucoup plus aux auteurs des meurtres qu'à ces victimes et aux familles qu'elles ont laissées.

Enfin il est nécessaire d'éviter le scandale. Car il ne serait pas bon, à mon sens, de proclamer aujourd'hui par un vote qu'à la condition de prétendre avoir agi pour un mobile politique, on puisse tuer un adversaire sans risquer plus de quatre années d'emprisonnement ou qu'on puisse diriger l'armée contre la République sans risquer une condamnation à plus de cinq années de détention effective.

Dans ce domaine, la justice s'est montrée pleine de mansuétude. Je crois que dans aucun pays au monde les chefs de la subversion ne s'en seraient tirés à si bon compte qu'en France. Aller au-delà, je n'hésite pas à l'affirmer, serait absolument scandaleux et d'un exemple détestable.

On invoque l'argument des décrets d'amnistie de 1962 en faveur du F. L. N. Le cas était tout à fait différent : il résultait d'une clause du cessez-le-feu.

**M. Paul Coste-Floret.** Et les victimes des exactions du F. L. N., vous y pensez ? Les égorgés, personne n'en parle, pas même M. Vivien !

**M. le garde des sceaux.** Les bénéficiaires cessaient d'être dangereux, puisqu'ils renonçaient au combat. Au surplus ils allaient perdre la nationalité française et quitter à tout jamais le territoire français.

Enfin cette amnistie de 1962 comportait une contrepartie. Elle n'a pas seulement profité au F. L. N. Elle a encore été appliquée à des excès commis par les forces de l'ordre.

Vous êtes les représentants du peuple. La Constitution vous interdit d'accepter des mandats impératifs. Vous êtes, je le sais, la cible de pressions, de mises en demeure, voire de menaces, de la part de certains (*Exclamations sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste*) qui cherchent à pratiquer la politique du pire et à éviter le vote d'une loi d'amnistie, sachant trop que demain ils ne réussiront plus à apitoyer les Français sur le sort des assassins et des chefs de la subversion.

Je vous en assure une dernière fois, le texte que vous propose le Gouvernement représente le maximum de ce que la raison pouvait admettre pour satisfaire aux exigences de la charité. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, par application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, et pour des raisons qui apparaissent clairement dans les explications que j'ai eu l'honneur de donner à l'Assemblée nationale il y a quelques minutes, le Gouvernement lui demande de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans le texte qu'il a proposé. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** Conformément à l'article 96 du règlement, je vais mettre en discussion les articles du projet et les amendements s'y rattachant, les votes étant réservés.

**M. Max Lejeune.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Je vous donnerai la parole sur l'article 1<sup>er</sup>.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Amnistie de droit.**

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont amnistiées de plein droit les condamnations définitives pour crimes ou délits commis en relation directe avec les événements d'Algérie ainsi que pour crimes ou délits constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer une autorité illégale, ou commis en relation directe avec une telle entreprise, si les auteurs de ces infractions

punis d'une peine d'amende avec ou sans sursis ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis, assortie ou non d'une amende, ou si, condamnés à une peine privative de liberté, ils ont été libérés avant la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Lejeune, sur l'article.

**M. Max Lejeune.** Messieurs, mon amendement tend à remplacer l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi par l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi déposée par le groupe socialiste et par le groupe du rassemblement démocratique.

Cet article premier est ainsi rédigé...

**M. le président.** Monsieur Max Lejeune, vous aviez manifesté l'intention de répondre au Gouvernement.

Comme je ne pouvais pas vous donner la parole, je vous ai offert de parler sur l'article 1<sup>er</sup>. Or, vous êtes en train de défendre l'amendement que vous avez déposé et qui est soumis à discussion commune avec l'amendement n<sup>o</sup> 11.

**M. Max Lejeune.** Je parle sur l'article premier, monsieur le président.

Le texte de l'article 1<sup>er</sup> de notre proposition de loi est le suivant : « Sont amnistiés de plein droit les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une condamnation, commis avant la date de promulgation de la présente loi en liaison directe ou indirecte avec les événements d'Algérie qui se sont produits tant en France qu'en Algérie ou à l'étranger. »

Nous croyons, en effet, que l'heure est aujourd'hui venue du geste d'apaisement et de réconciliation que la vie nationale requiert au lendemain de ses déchirements.

Les événements d'Algérie nous ont divisés. Leur conclusion a été saluée par les uns comme le nécessaire aboutissement d'un processus de décolonisation qu'ils souhaitaient ou qu'ils considéraient comme inévitable, par les autres comme le déclin d'une communauté française qui, sur les deux rives de la Méditerranée, avait vécu le même destin de progrès, de victoires et d'épreuves.

Des hommes s'étaient dressés face à la loi et au pouvoir, en affirmant qu'ils restaient fidèles aux serments qu'ils avaient prêtés sous l'uniforme dans une lutte où l'aspect politique avait souvent primé l'aspect militaire. Toute une population, aux réactions vives parce que d'instinct, disait avoir été trompée, alors qu'on lui avait déclaré solennellement l'avoir comprise. Elle avait voulu, dans un obsédant climat de violence, venger ses morts et assurer la pérennité de sa descendance sur son sol natal.

Des jeunes hommes, dont les outrances enthousiastes sont d'ordinaire pardonnées par ceux que l'âge atteint, des passionnés rompant toute convention pour défendre leur idéal en vinrent à l'insurrection qui fut contenue par les forces de l'ordre aux brutales et quelquefois inhabituelles méthodes.

Le sang français coula dans une lutte fratricide. Par ailleurs, en vertu des accords intervenus avec les nouveaux responsables de l'Algérie, les condamnés de la rébellion F. L. N. furent libérés, alors que dans nos prisons s'entassaient plus de 3.000 détenus.

Tel est ce passé de déceptions cruelles et douloureuses qui a laissé derrière lui soit la haine, soit la honte, soit simplement le gène.

La France d'aujourd'hui, à la surabondance jeunesse qui ne se passionne qu'assez peu au récit de nos épreuves passées, se doit d'effacer ces stigmates qui marqueront pourtant lourdement les souvenirs.

Le groupe socialiste qui, traditionnellement, a prôné l'amnistie au lendemain de toutes les épreuves nationales, s'est trouvé unanime pour la souhaiter et la proposer totale.

Vous avez hésité. Vous refusez. Que craignez-vous, messieurs du Gouvernement, de ce geste qui rendrait des prisonniers marqués par la captivité à la vie active, à leurs foyers, à leurs familles, de ce geste qui effacerait aussi l'exil et la proscription de fait ?

Auriez-vous le sentiment que, dans ce régime où vous êtes pourtant confortablement maîtres du pouvoir et de l'information, leur apparition pourrait se traduire par une menace politique quelconque ? Auriez-vous la crainte que leur libération les amènerait à préciser et à révéler certaines phases secrètes de votre accession au pouvoir au terme d'un processus dont la trame a été d'ailleurs éclairée par les dépositions faites au cours des derniers grands procès ?

Nous, socialistes, qui avons voulu à l'époque critique de 1958, après le 13 mai, éviter la subversion de la République, la prise violente du pouvoir par le général de Gaulle et qui avons voulu plier son accession à la règle de la légalité, nous qui avons vu alors nombre de ces condamnés à qui vous refusez l'amnistie être à vos côtés et derrière vous, vous disons aujourd'hui : l'histoire passera qui fera le point sur tous ces événements, ayez au moins pitié de ceux que vous aviez engagés, dès le début, dans une voie périlleuse. Par l'acceptation de l'amnistie totale, ayez le geste de compréhension qu'imposent à la fois

le cœur des hommes et la raison de l'Etat. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe socialiste, du centre démocratique et des républicains indépendants.*)

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'ai demandé la parole pour m'élever contre les propos de M. Lejeune qui, contrairement à la tradition, a cru devoir mettre en cause M. le président de la République.

D'autre part, l'Assemblée s'étonnera sans doute avec moi d'avoir entendu M. Lejeune critiquer le gouvernement constitué le 1<sup>er</sup> juin 1958, gouvernement dont la constitution a permis une première fois à la République de dominer la subversion alors que, si mes souvenirs sont exacts, M. Lejeune appartenait au gouvernement en question. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. Max Lejeune.** Nous y sommes entrés pour faire respecter la légalité républicaine ! (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 11, est présenté par MM. Paul-Coste-Floret, Dubuis, Dejean, Massot et Zuccarelli et tend à rédiger ainsi cet article :

« Sont amnistiés de plein droit les infractions commises tant en France métropolitaine qu'en Algérie ou à l'étranger, avant la promulgation de la présente loi, par toute personne de quelque origine que ce soit, infractions commises en rapport avec les événements d'Algérie, leurs antécédents et leurs conséquences, ou à cause du processus ayant amené la proclamation de l'indépendance algérienne. »

Le deuxième amendement, n° 21, présenté par M. Max Lejeune, tend à rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Sont amnistiés de plein droit les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une condamnation, commis avant la date de promulgation de la présente loi en liaison directe ou indirecte avec les événements d'Algérie qui se sont produits tant en France qu'en Algérie ou à l'étranger. »

La parole est à M. Coste-Floret pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Paul Coste-Floret.** Mesdames, messieurs, M. le garde des sceaux a bien voulu déclarer tout à l'heure — et je lui en donne volontiers acte — que le problème de l'amnistie totale avait dominé ce soir le débat de l'Assemblée.

Il a également indiqué — et je suis encore d'accord avec lui — que le débat avait été d'une haute dignité, d'une haute tenue. Il a enfin déclaré qu'il appartenait à l'Assemblée nationale de prendre ses responsabilités dans le domaine de l'amnistie totale.

Comment ne serais-je pas étonné que par ses déclarations liminaires, avant la discussion des articles, il empêche précisément l'Assemblée nationale de prendre ses responsabilités et ce, dans un domaine qui est constitutionnellement le sien ?

Pourquoi ce rejet global de tous les amendements alors que la commission des lois constitutionnelles avait très certainement amélioré le texte et que certains des amendements qu'elle avait adoptés étaient dus à l'initiative des membres de la majorité ?

N'avais-je pas raison de dire tout à l'heure qu'il y avait comme un transfert de pouvoir du législatif, à qui appartient constitutionnellement le droit d'amnistie, à l'exécutif qui veut l'imposer dans les termes de son choix.

M. le garde des sceaux a parlé tout à l'heure de pressions dont nous serions l'objet. Il a même parlé de mandat impératif.

Je demande où sont les pressions, où est le mandat impératif, sinon dans l'injonction que le Gouvernement adresse à la majorité d'avoir à adopter purement et simplement le projet de loi dans le texte qu'il a lui-même déposé ? (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.*)

**M. Lucien Neuwirth.** Il ne vous oblige pas à l'adopter !

**M. Paul Coste-Floret.** Elle le fera sûrement, monsieur le garde des sceaux, mais qu'elle le fasse volontiers, vous me permettez d'en douter.

Quant à nous, nous nous refusons de participer à une parodie de débat. Nous protestons contre le dessaisissement de l'Assemblée. Nous protestons contre le fait que le Gouvernement, après avoir invité l'Assemblée à prendre ses responsabilités, l'en empêche expressément.

C'est pourquoi nous ne défendrons plus nos amendements qui ne seront pas soumis au vote et nous nous abstenons de prendre part au vote sur l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, sur divers bancs du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

**M. René Capitant, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas adopté l'amendement de M. Coste-Floret, dans les conditions rappelées au moment de la discussion générale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement l'a déjà fait connaître.

**M. le président.** M. Max Lejeune me semble avoir déjà défendu son amendement n° 21.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. le président de la commission.** La commission émet le même avis que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement émet un avis identique.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 11 et 21 est réservé.

M. le rapporteur et M. Delachenal ont présenté un amendement n° 1 qui tend, dans l'article 1<sup>er</sup>, à substituer aux mots : « ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis assortie ou non d'une amende », les mots : « ou d'une peine privative de liberté avec ou sans sursis, assortie ou non d'une amende, dont la durée n'excède pas quinze années ».

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission renonce à son amendement. (*Interruptions sur les bancs du centre démocratique et des républicains indépendants.*)

**M. Jean Delachenal.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Je suis à l'origine de cet amendement qui a été adopté par la commission. M. le président de la commission ne peut donc seul le retirer.

**M. Paul Coste-Floret.** Je me demande en effet pourquoi le président de la commission renonce à un amendement qui a été accepté par la commission. Il n'en a pas le droit.

**M. Max Lejeune.** Nous ne sommes pas au Reichstag !

**M. le président de la commission.** Il s'agit effectivement d'un amendement dû à l'initiative de M. Delachenal et que j'ai signé en qualité de rapporteur. Je demande à M. Delachenal de bien vouloir le défendre lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal sur l'amendement n° 21.

**M. Jean Delachenal.** Je me suis expliqué au cours de la discussion générale sur cet amendement que j'avais déposé au nom de mes amis et qui ne faisait que reprendre le texte d'une proposition de loi sur l'amnistie que nous avions déposée en 1963.

Le Gouvernement ayant décidé de demander à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte sans que l'Assemblée ait la possibilité de discuter sur l'amendement que j'avais déposé et que la commission a voté, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Le vote sur l'article 1<sup>er</sup> est réservé.

[Après l'article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** M. Ducoloné a présenté un amendement n° 8 qui, après l'article 1<sup>er</sup>, tend à insérer un article nouveau ainsi rédigé.

« Sont amnistiés de plein droit tous crimes ou délits commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne et antérieurement à la ratification des accords de Genève sur l'Indochine du 20 juillet 1954, quelle qu'en soit la nature ou la qualification. »

La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Ainsi que l'a indiqué mon ami M. Houël, mon amendement n'a pas trait aux événements d'Algérie, mais à la guerre d'Indochine et aux condamnations et poursuites intervenues à cette époque.

On peut sans doute me rétorquer que ce texte ne trouve pas place dans le présent projet de loi. En le repoussant, la commission a toutefois estimé qu'il pourrait être présenté lors de la discussion du deuxième projet de loi d'amnistie.

J'ai cependant maintenu mon amendement parce que...

**M. René Laurin.** C'est pour Pleven !

**M. Guy Ducoloné.** Si vous désirez intervenir, vous pourrez le faire après moi et si vous voulez défendre M. Pleven, vous le ferez.

En ce qui concerne les événements d'Indochine, aucune amnistie n'est intervenue en faveur de ceux qui ont été condamnés pour atteinte à la sûreté de l'Etat. Or tous ceux, hommes ou femmes, qui ont lutté contre la guerre du Viet-Nam ont précisément été poursuivis pour atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement qu'il conviendrait de retenir. On veut amnistier un certain nombre

d'infractions. Nous avons dit ce que nous pensions de la guerre d'Algérie. Il convient aussi d'en finir avec les condamnations prononcées au moment de la guerre du Viet-Nam. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Sur le fond, la commission s'est montrée favorable à cet amendement, mais elle a estimé qu'il ne trouvait pas place dans le présent projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est du même avis que la commission.

Si des dispositions de cette nature étaient proposées au cours de la discussion du deuxième projet de loi d'amnistie, comme il ne s'agit pas d'infractions pour atteinte à la sûreté de l'Etat, mais plus exactement, dans la plupart des cas, d'infractions militaires, le Gouvernement serait prêt à les accepter.

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné, pour répondre au Gouvernement.

**M. Guy Ducoloné.** Je prends acte de la déclaration du Gouvernement. Je présenterai donc de nouveau mon texte à ce moment.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Sont amnistiées de plein droit les infractions commises avant le 3 juillet 1962 en relation directe avec les événements d'Algérie, lorsque ces infractions ne sont punissables que d'une peine d'amende ou d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende, dont la durée n'excède pas dix années.

« Sont également amnistiés de plein droit les faits d'insoumission ou de désertion commis avant le 3 juillet 1962 en relation directe avec les événements d'Algérie, à condition que ces faits ne soient pas connexes à une autre infraction non amnistiée. »

La parole est à M. d'Aillières.

**M. Michel d'Aillières.** Je rappelle que depuis plusieurs années les républicains indépendants souhaitent que soit accompli ce geste nécessaire de réconciliation et qu'une amnistie sans restriction, ni arrière-pensée, soit accordée aux Français, qui dans les heures douloureuses que nous avons vécues, au moment des événements d'Algérie, sont sans doute sortis de la légalité, mais pour des motifs nobles, par fidélité à la parole donnée et dans une ambiance dont il convient de se souvenir.

Je reconnais le pas que le Gouvernement fait aujourd'hui dans cette voie, mais je regrette profondément que cette étape ne soit pas plus importante, car on n'a pas attendu si longtemps pour accorder le pardon aux tueurs du F. L. N. dont les crimes ne se comptaient pas.

Ceux sur le sort desquels nous nous penchons ce soir ont déjà payé cher pour leur action, qui n'a duré parfois qu'un seul jour. Je vous demande de penser aux souffrances endurées par les familles, par les femmes et les enfants, qui vivent depuis des années dans des conditions morales et matérielles extrêmement pénibles.

Permettez-moi aussi, à ce propos, de regretter le régime appliqué aux détenus politiques dans beaucoup d'établissements : le règlement des visites ne tient souvent pas compte des considérations simplement humanitaires.

Il restera, nous dites-vous, monsieur le ministre, 86 détenus emprisonnés ; mais bon nombre d'entre eux n'ont pas commis ce que vous appelez les crimes de sang. Et il y a aussi les 250 exilés qui vivent en ce moment loin de leur patrie. Nous ne pouvons pas les oublier.

Dans le cadre des prérogatives parlementaires, plusieurs collègues avaient déposé des amendements ayant pour objet d'étendre la portée de ce texte qui, en l'état, ne nous paraît pas acceptable. Je regrette profondément, monsieur le ministre, que vous ne puissiez pas les accepter. Dans ces conditions, nous ne pourrions, mes amis et moi, nous associer au vote de ce texte.

En effet, nous souhaitons que soit bientôt tournée cette page douloureuse de notre histoire. Il ne s'agit pas d'un problème politique, mais d'une question de conscience.

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

**M. Michel d'Aillières.** Pour nous, croyants, c'est un devoir de répondre à la loi de charité et, pour tous les Français, c'est un devoir de tout faire pour reformer l'unité de la France. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants et du centre démocratique.*)

**M. le président.** M. Neuwirth et Mme de Hauteclocque ont présenté un amendement n° 17, qui tend à rédiger comme suit l'article 2 :

« Sont amnistiées de plein droit les infractions commises avant le 3 juillet 1962 en relation directe avec les événements d'Algérie, à l'exclusion de celles dont les auteurs ont assumé un

rôle déterminant de commandement ou de direction ainsi que des crimes ou tentatives de crimes ayant eu pour but ou pour résultat de porter atteinte à la vie des personnes. »

La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Mme de Hauteclocque et moi-même avons déposé cet amendement pour étendre le bénéfice de l'amnistie à nos compatriotes qui se trouvent actuellement à l'étranger.

Mais le Gouvernement a demandé le vote bloqué. Je ne puis qu'émettre le vœu qu'il retienne notre suggestion, parce qu'elle correspond à des situations réelles. Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

**MM. Paul Coste-Floret et Dubuis** ont présenté un amendement n° 12 qui, dans les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 2, tend à supprimer les mots : « avant le 3 juillet 1962 ».

La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Je maintiens cet amendement, mais je ne le défends pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission ne l'avait pas adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 12 est réservé.

**M. Dejean** a présenté un amendement n° 23 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « punissables », à insérer les mots : « ou n'auront été punies ».

La parole est à M. Dejean.

**M. René Dejean.** Lorsque j'ai déposé cet amendement, je pensais que l'Assemblée pourrait se prononcer sur ses mérites. Elle ne le peut plus, puisque le Gouvernement a décidé de demander que son texte soit adopté tel quel, sans aucune adjonction.

Dans ces conditions, je retire tous les amendements que j'ai déposés et je demande à l'Assemblée de me donner acte que je l'ai avertie tout à l'heure du caractère déplorable de cette procédure...

**M. Paul Coste-Floret.** Intolérable !

**M. René Dejean.** ...et des dangers que cela pouvait comporter pour la cohésion morale du pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du centre démocratique. — Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Paul Coste-Floret.** Bravo !

**M. André Fanton.** Il n'y a aucun danger moral pour le pays.

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

Je suis aisei de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 9, est présenté par M. Garcin et tend à rédiger comme suit le second alinéa de l'article 2 :

« Sont également amnistiés de plein droit les faits d'insoumission, de refus d'obéissance ou de désertion en relation directe avec les événements d'Algérie commis avant le 3 juillet 1962, même si l'intéressé se trouve encore en situation irrégulière au moment où il invoque le bénéfice de cette disposition, à condition que ces faits ne soient pas connexes à une autre infraction non amnistiée. »

Le deuxième amendement n° 19, présenté par M. Capitant, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Sont également amnistiés de plein droit en tant qu'ils sont punissables d'une peine privative de liberté dont la durée excède 10 années, les faits de désertion commis avant le 3 juillet 1962... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Garcin pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Edmond Garcin.** L'insoumission et la désertion pouvant être considérées comme des infractions continues, la juridiction chargée de trancher la contestation pourrait, en l'état du texte présenté par le Gouvernement, refuser le bénéfice de l'amnistie au motif que l'intéressé ne se serait rendu à l'autorité militaire qu'à une date postérieure à celle du 3 juillet 1962.

L'amendement vise à étendre le bénéfice de l'amnistie à tous ceux qui se sont mis en état d'insoumission ou de désertion, même s'ils s'y trouvent encore, postérieurement à la promulgation de la loi, à la seule condition que le commencement de l'infraction se situe avant le 3 juillet 1962.

Ainsi seront seuls exclus de l'amnistie les insoumis ou les déserteurs qui ne pourront pas se réclamer valablement de la guerre d'Algérie.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je voudrais poser à M. le garde des sceaux une question sur l'interprétation de l'alinéa 2 de cet article. Est-ce que le texte signifie bien que seront amnistiés les faits d'insoumission ou de désertion, même s'ils sont punissables de plus de dix ans de privation de liberté ?

**M. le garde des sceaux.** Certainement.

**M. le président de la commission.** Dans ces conditions, cette interprétation donne largement satisfaction à M. Garcin.

Je précise seulement que la commission n'avait pas adopté l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement estime que cet amendement n'a pas grande utilité. En effet, l'insoumission n'est pas punie de peines supérieures à dix ans de privation de liberté. Seule, la désertion peut éventuellement l'être, mais c'est un délit instantané et non pas continu.

Par conséquent, peu importe que l'état créé par la désertion se soit poursuivi après le 3 juillet 1962. Dès lors que le fait constitutif a eu lieu avant cette date, il se trouve amnistié par l'alinéa 2 de l'article 2.

**M. Edmond Garcin.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. le président de la commission pour soutenir l'amendement n° 19.

**M. le président de la commission.** Je retire mon amendement, puisqu'il ne sera pas voté. Il n'avait d'ailleurs pas été soumis à la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

Le vote sur l'article 2 est réservé.

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Sont amnistiées de plein droit les infractions commises entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 3 juillet 1962 dans le cadre d'opérations de police administrative ou judiciaire, du rétablissement de l'ordre ou de la lutte contre les entreprises tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. le rapporteur et MM. de Grailly et Coste-Floret, tend à substituer aux mots : « entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 3 juillet 1962 », les mots : « depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1954 ».

Le deuxième amendement, n° 18, présenté par MM. Brousset et Krieg, tend à remplacer, dans cet article, la date du 3 juillet 1962 par celle du 30 octobre 1962.

La parole est à M. le président de la commission pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. le président de la commission.** La commission avait adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est obligé de le repousser.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 3 qui, dans l'article 3, tend à substituer aux mots : « du rétablissement de l'ordre ou de la lutte », les mots : « relatives aux événements d'Algérie, au rétablissement de l'ordre ou à la lutte ».

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Cet amendement permettait, pensions-nous, d'améliorer la rédaction de l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement le repousse.

**M. le président.** Le vote sur les amendements 2 et 3 ainsi que le vote sur l'article 3 sont réservés.

#### [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Toutes contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives, sont portées devant la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour de sûreté de l'Etat et jugées suivant la procédure prévue par l'article 778, alinéa 3, du code de procédure pénale. En cas de cassation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la même chambre autrement composée. »

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais. »

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

MM. Dejean, Paul Coste-Floret et Massot ont déposé un amendement n° 13 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Toutes contestations relatives à l'amnistie prévue par la présente loi sont portées devant la chambre criminelle de la Cour de cassation pour les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner des poursuites devant le Haut Tribunal militaire, la Cour de sûreté de l'Etat, les tribunaux militaires et les cours d'assises. »

« Les cours d'appel seront compétentes pour juger de ces contestations lorsque les faits auront entraîné des poursuites devant les juridictions correctionnelles. »

L'amendement est-il maintenu ?

**M. René Dejean.** Je retire tous mes amendements.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré et le vote sur l'article 4 est réservé.

#### [Après l'article 4.]

**M. le président.** MM. Dejean, Coste-Floret et Massot ont déposé un amendement n° 14 qui, après l'article 4, tend à insérer le nouvel article suivant :

« La chambre criminelle de la Cour de cassation et les cours d'appel compétentes seront saisies soit, par le ministre de la justice, soit par requête de l'intéressé adressée au président de la juridiction compétente. »

« La décision devra intervenir dans le mois de la présentation de la requête. A défaut de décision dans ce délai, l'intéressé sera réputé amnistié de plein droit. »

Cet amendement est retiré.

MM. Dejean, Paul Coste-Floret et Massot ont déposé un amendement n° 15 tendant, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Il appartiendra au ministère public d'apporter la preuve de l'absence de relation de l'infraction poursuivie avec les événements d'Algérie. »

Cet amendement est également retiré.

#### [Article 5.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5 :

#### CHAPITRE II

##### Amnistie par mesure individuelle.

« Art. 5. — Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes qui sont ou seront condamnées définitivement pour crimes ou délits commis avant la promulgation de la présente loi et en relation directe avec les événements d'Algérie ou constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou en relation directe avec une telle entreprise. »

« Toutefois, sont exclus du bénéfice du présent article les condamnés qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement. »

Je suis saisi de trois amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 4, est présenté par M. le rapporteur et MM. Delachenal, Coste-Floret et Dubuis. Le deuxième, n° 27, est présenté par M. Dejean. Le troisième amendement, n° 30, est présenté par M. Pasquini.

Ces trois amendements tendent à la suppression du deuxième alinéa de l'article 5.

La parole est à M. le président de la commission pour défendre l'amendement n° 4.

**M. le président de la commission.** Au cours de la discussion générale, j'ai déjà expliqué dans quelles conditions cet amendement avait été adopté par la commission.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

L'amendement n° 27 est retiré.

La parole est à M. Pasquini pour défendre l'amendement n° 30.

**M. Pierre Pasquini.** Monsieur le garde des sceaux, je me demande si la procédure du vote bloqué ne constitue pas en l'espèce, tout à la fois une limitation des pouvoirs de l'Assemblée et une limitation des pouvoirs du Président de la République.

En effet, le premier alinéa de l'article 5 dispose que « le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie des personnes qui sont ou seront condamnées définitivement pour crimes ou délits, etc. ». Et l'alinéa 2 dispose : « Toutefois, sont exclus du bénéfice du présent article les condamnés qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement ». Dès lors, je me permets de vous poser respectueusement la question suivante : le maintien de ce second alinéa n'est-il pas de nature à limiter les pouvoirs du Président de la République ?

A supposer que le Président de la République veuille demain amnistier par décret un officier général, par exemple, pourra-t-il le faire si cet alinéa est maintenu ?

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 5.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 4 et 30 ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement repousse ces amendements.

Il est évident, monsieur Pasquini, que le deuxième alinéa de l'article 5 a pour effet de limiter la faculté d'accorder par décret l'amnistie.

**M. Max Lejeune.** Pour une fois, ce texte sera respecté.

**M. le garde des sceaux.** C'est une disposition de caractère restrictif par rapport à la faculté créée par le premier alinéa.

Mais interdit-elle d'admettre au bénéfice de l'amnistie un ancien officier général destitué ? C'est une question à laquelle je ne puis d'avance donner une réponse, car il faut examiner le dossier de chacun des intéressés afin de rechercher s'il a, au sens de la loi, assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement.

**M. le président.** La parole est à M. Pasquini pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Pasquini.** Dans l'exemple que j'ai choisi, tout officier général présentant un dossier d'amnistie par décret devrait donc savoir si son rôle a été un rôle déterminant d'organisation ou de commandement. Mais supposons qu'il en soit ainsi et qu'il s'agisse d'un officier général...

**M. le garde des sceaux.** D'un ex-officier général !

**M. Pierre Pasquini.** Vous avez raison et je vous prie de m'excuser, monsieur le garde des sceaux.

Admettons donc qu'il s'agisse d'un ex-officier général qui a effectivement assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement. Si le Président de la République veut l'amnistier par décret, pourra-t-il le faire ?

**M. Paul Coste-Floret.** Mais non !

**M. Pierre Pasquini.** Laissez-moi donc m'expliquer. Vous pensez peut-être avoir raison ; mais moi aussi.

Le Président de la République ne se trouvera-t-il pas empêché ? En nous demandant de voter le deuxième alinéa de l'article 5, n'allez-vous pas placer le Président de la République devant une loi votée par le Parlement et lui interdisant d'amnistier par décret ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Tel est effectivement l'objet du deuxième alinéa de l'article 5 : le Chef de l'Etat ne pourra pas admettre au bénéfice de l'amnistie un ex-officier général ayant assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement au sens de la loi.

**M. René Sanson.** C'est évident !

**M. le garde des sceaux.** C'est d'ailleurs là une disposition d'une haute portée morale. Car, si le projet dont nous discutons dispense de très larges mesures d'indulgence et d'oubli, il était bon de marquer qu'en aucune manière il ne peut ou ne doit être interprété comme la légitimation ou la justification d'entreprises de subversion dirigées contre la République et d'autant plus condamnables qu'elles ont été le fait d'individus portant les grades les plus élevés de notre armée.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Comte-Offenbach, pour répondre à la commission.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** J'ai depuis longtemps une trop haute idée du Chef de l'Etat et de la manière dont il a, en toutes circonstances, satisfait aux devoirs de sa charge pour que l'étude du deuxième alinéa de l'article 5 ne me place pas dans l'impossibilité morale de le voter.

En effet, cet alinéa aurait pour effet de retirer au Chef de l'Etat, en qui j'ai la plus haute et la plus entière confiance, la faculté d'appliquer le bénéfice de l'amnistie aux condamnés qui y sont définis.

Je précise ma pensée.

Dans la mesure même où il s'agit de la catégorie des mesures individuelles, c'est assez dire que c'est vers le Chef de l'Etat que l'on se tourne afin qu'il apprécie les situations individuelles.

Que signifie donc, dans mon esprit, cette restriction venant après une autorisation, sinon une limitation qui, à mes yeux, est abusive ? Car l'idée ne peut même pas m'effleurer de limiter, en matière de clémence, les prérogatives du général de Gaulle en qui j'ai autant de confiance lorsqu'il s'agit d'analyser le sens exceptionnel qu'il a de ses devoirs. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Deniau, pour répondre au Gouvernement.

**M. Xavier Deniau.** Monsieur le président, M. Comte-Offenbach a développé très largement ce que je me proposais de dire à l'Assemblée. J'ajouterai cependant quelques précisions.

Il ne me semble conforme ni à l'esprit du projet de loi ni à la législation que nous avons adoptée jusqu'à présent, en matière d'amnistie concernant les événements d'Algérie, de faire limiter par l'Assemblée le droit du Chef de l'Etat d'exercer l'amnistie par décret.

Le Chef de l'Etat peut exercer le droit de grâce ; c'est un privilège constitutionnel. Certains condamnés vont se trouver dans le champ d'application de l'amnistie automatique, d'autres dans celui de l'amnistie par décret. Je ne vois pas pour quel motif nous limiterions de cette façon — ce serait témoigner,

semble-t-il, un manque de confiance — le droit du Chef de l'Etat d'exercer, en la circonstance, le droit de grâce.

**M. Pierre Cousté.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je suis désolé, monsieur Cousté, mais je ne puis vous donner maintenant la parole.

J'ai déjà fait une application très libérale du règlement. Je ne puis aller au-delà ; sinon la discussion dégèrerait et se prolongerait trop longtemps.

Le vote sur les amendements n° 4 et 30 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 5.

[Article 6.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6 :

### CHAPITRE III

#### Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Art. 6. — Sont amnistiés les faits commis avant la date de promulgation de la présente loi et en relation directe avec les événements d'Algérie, ou constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou en relation directe avec une telle entreprise, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 16, est présenté par MM. Coste-Floret et Dubuis et tend à rédiger comme suit cet article :

« Sont amnistiés de plein droit les faits commis avant la promulgation de la présente loi, ayant donné lieu, ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires ou administratives. »

Le second amendement, n° 6, présenté par M. Pasquini, tend à compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Sont amnistiés de plein droit les sanctions administratives prononcées avant la date de la promulgation de la présente loi en relation avec les événements d'Algérie. »

La parole est à M. Coste-Floret, pour soutenir l'amendement n° 16.

**M. Paul Coste-Floret.** Je maintiens l'amendement, mais je me refuse à participer à une parodie de débat. (Très bien ! sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement repousse également l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pasquini, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Pierre Pasquini.** Monsieur le garde des sceaux, le chapitre III est intitulé : « Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles » et je me suis demandé si ce titre pouvait couvrir également ce que l'on peut éventuellement appeler les sanctions administratives.

Par exemple, est-ce qu'un fonctionnaire qui a été frappé par une mesure de suspension de ses fonctions ou de mise en disponibilité se trouve dans le cas d'une mesure disciplinaire ou dans celui d'une mesure administrative ? Dans le cas que j'évoque, peut-il bénéficier de plein droit de l'amnistie des sanctions qui ont été prononcées contre lui ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission a repoussé l'amendement, estimant que les sanctions administratives étaient des sanctions disciplinaires et que, par conséquent, elles étaient visées par le texte du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Il me semble que la rédaction même de l'article 6 donne satisfaction à M. Pasquini, puisque les hypothèses qu'il a envisagées sont celles de sanctions disciplinaires frappant des faits qui seront amnistiés par l'article en question, dans les conditions qui y sont définies.

**M. le président.** La parole est à M. Cousté, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Pasquini.** Monsieur le président, j'observe que c'est à moi que M. le garde des sceaux vient de répondre. Or je voudrais ajouter quelques mots après l'avoir entendu.

**M. le garde des sceaux.** Peut-être pourriez-vous considérer, monsieur le président, que je n'avais pas terminé mon intervention et que M. Pasquini m'a demandé la permission de m'interrompre. (Sourires.)

**M. le président.** Je prie M. Pasquini de permettre à M. Cousté, qui l'avait déjà demandée, de prendre la parole.

**M. Pierre Pasquini.** Je n'ai que quelques mots à ajouter, monsieur le président.

Monsieur le garde des sceaux, il est donc acquis qu'un fonctionnaire suspendu ou mis en disponibilité peut, de ce fait, être amnistié et bénéficier d'une réparation de ses pertes pécuniaires et du préjudice qu'il a subi quant à son avancement ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Attention, monsieur Pasquini ! J'ai dit que le fonctionnaire civil ou militaire sanctionné pour l'un des faits définis au premier alinéa de l'article 6 serait amnistié de plein droit, dans les conditions déterminées audit article.

Quant aux effets de cette amnistie, ils sont déterminés par le chapitre IV du projet de loi et spécialement, s'agissant des conséquences de l'amnistie en matière d'emplois publics, par l'article 12.

Or cet article, qui reprend du reste, ainsi que je l'ai dit il y a quelques instants, des dispositions qui sont des plus classiques, dispose que « l'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels » et qu'« en aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière ».

L'amnistie a seulement pour effet de restituer à l'ancien condamné l'aptitude juridique à exercer de nouveau un emploi public.

En revanche, le projet de loi d'amnistie est plus généreux en ce qui concerne les droits à pension, puisque le deuxième alinéa de l'article 12 dispose que l'amnistie « entraîne la réintégration dans les divers droits à pension, à compter de la date de promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit, et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle ».

C'est la première hypothèse qui vous intéresse dans la circonstance, monsieur Pasquini, puisque les fautes disciplinaires seront amnistiées de plein droit, tout au moins dans la mesure où elles ne constituent pas en même temps une sanction pénale qui ne serait pas amnistiée.

**M. le président.** La parole est à M. Cousté, pour répondre à la commission.

**M. Pierre Cousté.** A vrai dire, ma préoccupation n'est pas liée essentiellement à l'article 6 et au sort des fonctionnaires, non plus qu'à l'amnistie des sanctions disciplinaires. Sa portée est beaucoup plus générale.

Ce qui me préoccupe, c'est de savoir quel sera le sort des personnes qui se trouvent actuellement hors du territoire métropolitain, si elles se présentent à la justice, ce qui est souhaitable. Dans ce cas, si elles purgent la contumace, si elles sont sanctionnées, le Président de la République peut-il, en vertu de l'article 5 et quelle que soit la condamnation, exercer son droit de grâce amnistiante ?

**M. Paul Coste-Floret.** Non, s'il s'agit de chefs !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Ma réponse à la question posée par M. Cousté est simple. La voici en quelques mots.

Les condamnés par contumace ou par défaut qui viendraient à se présenter seraient alors traités distinctement, selon que la peine qu'ils encourent pour le fait qui a motivé leur condamnation est, d'après la loi pénale, d'une durée supérieure à dix ans, d'une durée maximale de dix ans ou d'une moindre durée.

Dans le cas où la peine encourue n'excéderait pas dix années de privation de liberté, les intéressés seraient amnistiés de plein droit, dès la promulgation de la loi. Et si jamais le bénéfice de l'amnistie leur était contesté, ils auraient la possibilité, selon la procédure prévue à l'article 4, de faire décider que le bénéfice de la loi d'amnistie leur est acquis.

Si la peine encourue était supérieure à dix années de détention criminelle ou de réclusion criminelle, ils ne bénéficieraient pas d'une mesure d'amnistie de droit. Il y aurait donc lieu pour eux, soit de purger la contumace, soit de former opposition à la condamnation prononcée par défaut, et il y aurait lieu pour la juridiction de jugement compétente de statuer sur les faits.

De deux choses l'une : ou bien ils seront acquittés, ou bien ils seront condamnés. S'ils sont acquittés, la question sera réglée. S'ils sont condamnés, ils pourront bénéficier d'une mesure individuelle d'amnistie prévue à l'article 5 du projet de loi, à la condition qu'ils n'entrent pas dans la catégorie des condamnés exclus du bénéfice de la loi par le deuxième alinéa de l'article 5, c'est-à-dire à la condition de n'avoir pas assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement.

Mais, ainsi que je l'ai déjà indiqué en interrompant un orateur qui parlait à la tribune, les personnes qui peuvent être considérées comme ayant assumé un tel rôle ne se comptent pas par centaines, ni même par dizaines.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 16 et n° 6 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 6.

#### [Articles 7 à 11.]

« Art. 7. — Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

« Art. 8. — Si les sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives ont été prononcées par une autorité ou une juridiction dont le siège était établi sur le territoire d'un Etat alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ayant accédé depuis à l'indépendance, il sera procédé conformément aux alinéas suivants.

« Les sanctions prononcées contre les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat ou des collectivités locales, seront réputées avoir été prononcées par l'autorité qui aurait été qualifiée ou par la juridiction qui aurait été compétente en dernier ressort si les faits ayant donné lieu à ces sanctions avaient été commis à Paris.

« Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions prononcées contre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités locales seront soumises à l'autorité dont dépendent ces fonctionnaires ou ces agents. Lorsqu'ils ne dépendent d'aucune autorité, les contestations seront soumises à celle dont dépend leur ancien corps ; si les membres de ce corps ont été intégrés dans plusieurs corps relevant d'autorités différentes, le ministre chargé de la fonction publique désignera l'autorité compétente. »

#### CHAPITRE IV

##### Effets de l'amnistie.

« Art. 9. — L'amnistie entraîne sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la rélegation ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure. »

« Art. 10. — En cas de condamnation pour infractions multiples le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles prévues pour les autres infractions poursuivies. »

« Art. 11. — L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie. »

(Le vote sur les articles 7 à 11 est réservé.)

#### [Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension, à compter de la date de promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit, et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

« L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, ni dans le droit au port de la Médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République, pris sur la proposition du grand chancelier compétent, après avis conforme du conseil de l'ordre. »

M. Dejean a présenté un amendement n° 28 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'amnistie entraîne la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. »

L'amendement n° 28 est retiré.

M. le président de la commission a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 12, après les mots : « n'entraîne pas », à insérer les mots : « de droit ».

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Cet amendement tend à améliorer la rédaction du premier alinéa de l'article 12.

L'adjonction des mots « de droit » ne modifie pas le sens du texte et n'a pour objet que d'en préciser la portée.

Même si cet amendement n'est pas mis aux voix en raison de la procédure du vote bloqué, j'espère que M. le garde des sceaux voudra bien dire que son interprétation de l'alinéa en cause est conforme au sens de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement donne à M. le président de la commission la réponse affirmative qu'il souhaite.

Le texte du Gouvernement est ainsi conçu : « L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels ».

M. le président de la commission propose de le modifier comme suit : « L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels ».

Si M. Capitant veut dire ainsi — et telle est certainement sa pensée — que, n'entraînant pas la réintégration de droit, l'amnistie permet pourtant la réintégration par décision individuelle, je suis en parfait accord avec lui sur cette interprétation.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

M. Capitant a présenté un amendement n° 20 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 12, après le mot : « emplois », à supprimer le mot : « publics ».

La parole est à M. Capitant.

**M. René Capitant.** Bien que cet amendement ait été repoussé par la commission, il me donne néanmoins l'occasion de poser une question à M. le garde des sceaux.

La première phrase du premier alinéa de l'article 12 est ainsi rédigée : « L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels ».

Le mot « publics » est restrictif et il semble que l'on doive interpréter ce texte comme n'entraînant pas la réintégration dans les fonctions ou emplois privés.

Un problème se pose donc en ce qui concerne les emplois qui ne sont pas publics et l'on ne discerne pas pourquoi les uns seraient traités différemment des autres.

C'est pourquoi il me semble que la suppression de l'adjectif « publics » — laquelle est d'ailleurs conforme aux précédentes lois d'amnistie — aurait amélioré le texte.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le texte proposé par le Gouvernement reprend, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, du reste, dans ce chapitre IV, des dispositions figurant traditionnellement dans les lois d'amnistie.

Pourquoi ces lois d'amnistie ne visent-elles traditionnellement que les fonctions ou emplois publics ? Parce que, d'une façon générale, et traditionnellement, seul l'accès aux fonctions ou emplois publics est subordonné à des conditions de capacité, j'allais dire négatives, c'est-à-dire à l'absence de condamnation et spécialement de dégradation civique dont l'un des objets principaux est de rendre inadmissible aux emplois publics.

Comme, d'une façon générale, l'exercice d'une activité privée ou d'un emploi privé n'est pas soumis aux mêmes conditions, il n'avait pas semblé utile, traditionnellement, de prévoir une disposition concernant cette catégorie d'emplois.

Si la précision que je vais apporter pouvait donner satisfaction à M. Capitant, je dirais que les termes : « fonctions ou emplois publics » doivent être entendus dans le sens le plus large et qu'en particulier, s'agissant d'entreprises nationales connues sous le nom d'« entreprises à statut », dans lesquelles on exige que le personnel remplisse des conditions de capacité juridique, il faut, et l'Assemblée pourrait admettre que les termes : « fonctions ou emplois publics » concernent les emplois de ces entreprises et qu'ils s'y étendent.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 20 est réservé.

M. Dejean a présenté un amendement n° 29 qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 12 :

« L'amnistie confère la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération et dans le droit au port de la médaille militaire. »

L'amendement n° 29 est retiré.

M. Pasquini a présenté un amendement n° 7 qui tend à compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le présent article n'est pas applicable aux bénéficiaires de l'amnistie visée au dernier alinéa de l'article 6 qui ont fait l'objet de sanctions administratives, lesquels pourront demander à l'autorité compétente la reconstitution de leur carrière ».

La parole est à M. Pasquini.

**M. Pierre Pasquini.** Mesdames, messieurs, certains fonctionnaires, le plus souvent des magistrats ou des officiers de police, ont été l'objet de sanctions administratives en relation directe avec les événements d'Algérie, et cela pour des faits qui se sont déroulés avant le 3 juillet 1962.

Je puis vous citer, entre autres, le cas d'un magistrat qui appartenait au tribunal de grande instance d'Alger, où il occupait le poste de vice-président. Ce magistrat a été « maintenu par ordre à la disposition du ministre de la justice », ce qui équivalait à une suspension immédiate de ses fonctions. A l'examen des faits, on s'est aperçu que l'on n'avait strictement rien à lui reprocher.

Or la décision prise à l'encontre de ce magistrat non seulement a eu pour conséquence de le priver de ses fonctions, mais encore a provoqué sa mise à la retraite anticipée, sans parler des pertes pécuniaires et du préjudice de carrière qui en ont été le corollaire.

Comme d'autres magistrats et d'autres officiers de police se trouvent dans le même cas, je vous demande, monsieur le garde des sceaux, s'il ne vous paraît pas normal que cette catégorie de fonctionnaires puisse non seulement bénéficier de l'amnistie, mais encore solliciter une reconstitution de carrière qui me semble légitime.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** L'amendement n° 7 que vient de défendre M. Pasquini est la suite logique de l'amendement n° 6 qu'il avait présenté lors de la discussion de l'article 6. Comme la commission a repoussé le premier amendement, pour les mêmes raisons elle a repoussé le second.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement repousse cet amendement qui ne lui paraît pas répondre à une réelle utilité ou en tout cas ne lui semble pas légitimement acceptable. Je ne connais pas la situation individuelle à laquelle M. Pasquini a fait tout à l'heure allusion. Mais la situation juridique était la suivante.

Des textes intervenus en 1961 à la suite du « putsch » d'avril avaient prévu une position de maintien pour ordre à la disposition du ministre. Ulérieurement et dans des conditions très comparables, une ordonnance du 13 juillet 1962 — dont cette fois j'étais le rédacteur — a prévu une position de congé d'affectation. Les magistrats ou fonctionnaires qui se trouvaient dans l'une ou l'autre de ces positions pouvaient y être maintenus pendant un certain nombre de mois. Au terme de ce délai, l'administration était dans l'obligation de leur proposer deux affectations et, à défaut d'acceptation de l'un de ces deux emplois, les intéressés devaient alors être admis au bénéfice du congé spécial.

Il y a donc lieu de penser, dans le cas envisagé par M. Pasquini, que l'intéressé a reçu deux propositions d'affectation, qu'aucune des deux ne lui a paru satisfaisante et que, dans ces conditions, il a préféré être admis au bénéfice du congé spécial, régime au demeurant relativement avantageux.

Il n'est pas possible de revenir sur de telles mesures, car ce serait accorder un traitement privilégié à ceux qui ont refusé les deux affectations qui leur étaient offertes au détriment de ceux qui ont accepté l'une ou l'autre de ces affectations.

**M. le président.** La parole est à M. Pasquini.

**M. Pierre Pasquini.** J'ignorais l'offre de deux affectations dont M. le garde des sceaux m'assure qu'elle a été faite aux fonctionnaires placés dans cette situation.

En présence de cet élément nouveau, je ne peux que retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Le vote sur l'article 12 est réservé.

#### [Articles 13 à 16.]

**M. le président.** « Art. 13. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la promulgation de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie. »

Le vote sur l'article 13 est réservé.

« Art. 14. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. »

Le vote sur l'article 14 est réservé.

« Art. 15. — Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction. »

Le vote sur l'article 15 est réservé.

« Art. 16. — L'amnistie reste sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance, modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. »

Le vote sur l'article 16 est réservé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Mesdames, messieurs, quand cette discussion a commencé et dans toute sa première partie nous avons eu le sentiment que nous allions assister au grand débat que méritait une question aussi grave, aussi importante que celle de l'amnistie.

Je suis obligé de dire à M. le garde des sceaux qu'à partir du moment où il a demandé un vote bloqué, c'est-à-dire où il a interdit au Parlement de manifester librement sa volonté, il a enlevé à ce débat le caractère qu'il avait eu à ses débuts.

Nous avons assisté à un défilé d'amendements, à l'appel précipité des articles — et vous n'y êtes pour rien, monsieur le président — parce que chacun, sachant parfaitement que ses amendements ne pouvaient être votés, ou les a retirés ou ne les a pas défendus.

Et pis que cela, nous avons assisté à une comédie absolument inadmissible dans l'enceinte d'un parlement...

**M. Paul Coste-Floret.** C'était, en effet, une comédie !

**M. Gaston Defferre.** ... quand tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, lors de la discussion de l'article 5, interrogé par certains de nos collègues qui siègent sur les bancs de la majorité sur le point de savoir si le dernier alinéa de cet article ne réduisait pas le droit du Président de la République en lui interdisant d'accorder la grâce amnistiant à certains de ceux qui ont été condamnés en raison des événements d'Algérie, vous avez répondu en termes plus ou moins vagues.

**M. le garde des sceaux.** J'ai dit qu'il s'agissait d'une restriction au pouvoir d'accorder une amnistie par décret.

**M. Gaston Defferre.** Or nous savons parfaitement que ce texte que vous défendez aujourd'hui a été déposé sinon explicitement au nom du Président de la République, du moins à son instigation par le Gouvernement qu'il préside, ce qui est avec son consentement personnel que ses droits ont été limités et que c'est lui qui a voulu qu'on lui interdise d'accorder la grâce amnistiant à ceux auxquels fait référence l'article 5.

Alors qu'on ne se moque pas de nous ! Le général de Gaulle, quand il a envie de faire voter un texte ou de le violer, sait le faire et ne nous en demande pas l'autorisation. Il demande aujourd'hui au Parlement de lui interdire d'accorder la grâce amnistiant, c'est indigne de lui, indigne du Parlement, indigne du Gouvernement, indigne d'un pareil débat.

En terminant, mesdames, messieurs, je voudrais vous dire que l'amnistie à propos de laquelle nous délibérons ce soir n'est pas une amnistie ordinaire. Nous examinerons la semaine prochaine l'amnistie des crimes et délits de droit commun. Mais celle qui nous occupe aujourd'hui porte sur des événements déterminés, sur les conséquences des événements d'Algérie.

Et si, comme on l'a dit au début de cette séance, on veut véritablement accorder le pardon, refaire l'unité nationale, c'est l'ensemble des conséquences de ces événements d'Algérie qui devait être amnistié. Il ne fallait faire ni restrictions ni réserves.

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

**M. Gaston Defferre.** Il ne fallait pas amputer cette loi de toute une partie de ce qui aurait dû être ses conséquences. En le faisant vous enlevez à ce texte une grande partie de son sens.

C'est pourquoi le groupe socialiste refusera de participer au vote qui va intervenir. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Defferre, si je voulais vous répondre longuement, je ferais l'histoire des lois d'amnistie d'une période que vous avez connue mieux que moi, je veux parler des lois d'amnistie de 1947, de 1949, de 1951 et de 1953. Il s'agissait à l'époque des faits de collaboration. De quelles réserves, de quelles précautions, de quelles demi-mesures ces lois n'ont-elles pas été assorties ?

En 1951 — il y avait pourtant sept ans à ce moment que la France était libérée — vous n'acceptiez encore, s'agissant des majeurs, que l'amnistie des condamnés qui n'avaient été frappés que de la peine de dégradation nationale.

Permettez-moi de vous dire que je suis fort étonné de vous entendre aujourd'hui entonner le couplet de l'amnistie totale.

Il fut un temps où, par rapport à moi, vous recommandiez une sévérité bien différente de celle qui était pratiquée par le Gouvernement.

A cette époque vous souhaitiez même que les condamnés sur le sort desquels nous discutons aujourd'hui soient exécutés sans autre forme de procès.

S'agissant des 86 condamnés qui restent et sur le sort desquels nous allons aujourd'hui statuer, permettez-moi de vous dire qu'ils ne méritent ni votre excès de rigueur d'hier ni votre excès d'indulgence d'aujourd'hui.

**M. Gaston Defferre.** Monsieur le président, ayant été mis personnellement en cause par M. le garde des sceaux, je demande à lui répondre.

**M. le président.** Monsieur Defferre, bien que n'y étant pas obligé, je vous donne la parole pour vous prouver le souci que j'ai de voir ce débat s'achever dans le calme et la sérénité.

**M. Gaston Defferre.** Je répondrai très calmement à M. le garde des sceaux...

**M. le garde des sceaux.** Comme je vous ai moi-même parlé.

**M. Gaston Defferre.** ... qu'au moment où les faits sur l'amnistie desquels nous avons à statuer aujourd'hui se sont produits, chacun de nous a réagi en fonction de son caractère, de son tempérament et de ses opinions politiques.

Et je crois donc que vous êtes assez mal venu de me reprocher les positions que j'ai prises publiquement, car le Gouvernement a été assez satisfait de trouver à cette époque, et hors de ses rangs, des hommes qui n'ont pas craint de prendre position publiquement à leurs risques et périls.

Et puis, le temps a passé, monsieur le garde des sceaux, et toute la différence est là.

**M. Paul Coste-Floret.** C'est en effet toute la question.

**M. Gaston Defferre.** Maintenant, même ceux qui, à l'époque, se sont trouvés dans le camp opposé ne doivent pas hésiter à accorder l'amnistie.

J'irai plus loin. C'est précisément parce que l'amnistie sera accordée par ceux qui n'étaient pas d'accord à l'époque avec ceux qui ont commis les infractions qu'elle prendra toute sa valeur.

C'est cela la véritable amnistie.

L'amnistie est un geste qui ne doit comporter aucun caractère de vengeance, aucun souvenir de rancœur même. C'est un véritable geste d'oubli et de pardon et c'est ce que vous ne voulez pas comprendre.

J'ajouterais une deuxième observation, puisque vous avez établi une comparaison entre les faits dont nous discutons aujourd'hui et les faits de collaboration commis pendant la guerre de 1939-1945. Monsieur le garde des sceaux, de 1940 à 1945, j'étais aussi contre les collaborateurs, car, moi, j'ai fait la connaissance du général de Gaulle au cours d'une mission que j'ai effectuée entre deux lunes, entre Londres et Alger.

A une époque où il n'y avait pas de très nombreux gaullistes, j'en étais. Je ne le suis plus aujourd'hui, mais je tiens à vous dire qu'entre les faits de collaboration avec l'ennemi qui occupait notre sol et les faits commis en relation avec la guerre d'Algérie, il y a une grande différence. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

Ceux à qui, aujourd'hui, vous prétendez accorder l'amnistie comprendront tout son sens lorsqu'ils sauront que vous les avez comparés aux collaborateurs de la guerre de 1939-1945. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. Jean Degraeve.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Degraeve, s'agissant d'une explication de vote, je ne pourrais vous donner la parole que si vous parliez au nom d'un groupe. Puisque tel ne semble pas être le cas, je ne peux vous la donner.

Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	271
Nombre de suffrages exprimés .....	252
Majorité absolue .....	127
Pour l'adoption .....	252
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

## RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Collette déclare retirer sa proposition de loi n° 200, déposée le 21 février 1963, tendant à abolir la peine de mort en France.

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Hoguet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. de Grailly tendant à compléter l'article 401 du code pénal en matière de filouterie de carburants et de lubrifiants (n° 881).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1778 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi portant création du corps militaire du contrôle général des armées (n° 1669).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1779 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes (n° 1496).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1780 et distribué.

— 4 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, vendredi 22 avril, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 290. — M. Martel demande à M. le ministre de l'industrie si, afin de donner à l'industrie des houillères un plein essor nécessaire pour faire face aux besoins du pays et faciliter son développement économique, il entend satisfaire les légitimes revendications des travailleurs de la mine en revalorisant la profession minière.

Question n° 16337. — M. Raust demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la sécurité dans les mines d'Aquitaine, après le drame de Carmaux et les nombreux accidents qui l'ont précédé dans les houillères de ce bassin.

Question n° 18224. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre de l'industrie que, malgré la publication au *J. O.* du 1<sup>er</sup> janvier 1965 de plusieurs décrets concernant les chambres de métiers, le statut de l'artisanat reste encore à définir sur de nombreux points : détermination des conditions d'attribution du titre d'artisan et de maître artisan ; fixation du statut de l'A. P. C. M. F. et constitution de cet organisme en un établissement public ; fixation de l'organisme qui tiendra le répertoire central des métiers et assurera le fonctionnement de celui-ci ; mise en place de la commission nationale des métiers chargée de juger les différends relatifs à l'inscription au répertoire ; détermination de la procédure des immatriculations d'office au répertoire ; réorganisation, avec la participation des chambres de métiers et des organisations professionnelles, de l'actuel C. N. E. T. E. A. afin d'en faire un organisme bipartite de promotion sociale et professionnelle du secteur des métiers. Elle lui demande d'indiquer : 1° quelles sont les raisons de la lenteur ainsi apportée dans la mise en vigueur des dispositions du décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan ; 2° quelles assurances il peut donner en ce qui concerne la publication prochaine des divers textes d'application actuellement en préparation.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 22 avril, à une heure cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## Nomination de rapporteurs.

## COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

**M. Bignon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Privat et plusieurs de ses collègues n° 1712 tendant à créer une commission chargée d'apprécier la situation des militaires de carrière et marins retraités.

## COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Fanton** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à compléter le code électoral en vue de la prise en considération des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue (n° 1751).

**M. Capitant** a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Davoust tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 1753).

**M. de Grailly** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions répressives en matière d'accidents de chemin de fer (n° 1765).

**M. de Grailly** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dubuis tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 limitant l'exercice du droit de reprise à l'encontre de certaines personnes âgées de plus de soixante-dix ans (n° 1768).

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

19081. — 21 avril 1966. — **M. Julien** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de l'Information : 1° s'il ne lui paraît pas éminemment souhaitable, afin de préserver l'indispensable objectivité de l'O. R. T. F., et de contribuer à développer l'esprit civique, de faire connaître clairement dans quelles conditions et à partir de quels critères sont choisies les personnalités interrogées au cours de l'émission « Face à face » ; 2° s'il n'estime pas nécessaire, pour les mêmes raisons, de permettre aux divers candidats à la Présidence de la République d'exprimer leurs points de vue, lui rappelant à cet effet que, pour certaines émissions dites de variétés, dont l'intérêt reste bien mineur au regard des grands problèmes qui se posent à notre pays, l'avis des téléspectateurs, dont il est largement tenu compte, est constamment sollicité ; 3° s'il ne serait pas opportun que le conseil d'administration de l'O. R. T. F., s'interroge sur le désir profond des téléspectateurs, et plus particulièrement des jeunes, d'édifier leur jugement à partir d'une information plus complète et présentée par ceux-là mêmes qui continuent à incarner d'authentiques courants d'opinion.

19082. — 21 avril 1966. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés grandissantes auxquelles se heurtent les collectivités locales en vue de parfaire l'équipement hospitalier, compte tenu des diminutions apportées par l'Etat et la sécurité sociale, en ce qui concerne le financement de la part leur incombant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour remédier à cette situation.

19087. — 21 avril 1966. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à plusieurs reprises, au cours de la discussion du V<sup>e</sup> Plan et du budget 1966, M. le ministre du travail avait annoncé la mise à l'étude, par diverses commissions, des mesures appelées à résoudre les problèmes posés par l'équilibre financier de la sécurité sociale. Il avait affirmé, répondant aux questions de plusieurs parlementaires, que les conclusions de ces commissions seraient prochainement déposées, et qu'aucune décision ne serait prise sans un débat préalable devant le Parlement. Or, la commission des prestations sociales du V<sup>e</sup> Plan vient de déposer ses conclusions. Il lui demande en conséquence : 1° à quel moment le Gouvernement entend ouvrir un débat sur cet important problème ; 2° quelles sont les suggestions de la commission qu'il entend reprendre à son compte ; 3° à quelle époque il pense mettre en application les réformes proposées ; 4° si un débat préalable sur les conclusions de la commission ne lui semble pas nécessaire pour orienter ses choix.

## QUESTION ORALE SANS DEBAT

19088. — 21 avril 1966. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'intérieur que les collectivités locales se heurtent à des difficultés chaque jour plus grandes pour assurer le financement de leurs projets. La diminution du taux des subventions de l'Etat, la mise à leur charge de participations nouvelles, d'une part, la trop fréquente impossibilité de contracter des emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et l'insuffisance de couverture de ces éventuels emprunts, d'autre part, placent de nombreuses communes dans l'impossibilité de réaliser un équipement indispensable. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour alléger le fardeau des communes, devenu insupportable, et en particulier s'il prévoit la rapide mise sur pied d'une véritable caisse des collectivités locales prêtant sans formalités administratives excessives et à des conditions financières acceptables.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

19083. — 21 avril 1966. — M. Palméro rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des règlements, le fonctionnaire désirant être admis à faire valoir ses droits à la retraite doit en formuler la demande à l'organisme liquidateur de sa pension, au moins trois mois avant la cessation de ses fonctions. Or, le fonctionnaire retraité n'est mis en possession de son titre de pension, et ne peut, par suite, bénéficier de cette retraite, que plusieurs mois (cinq à six parfois) après sa mise à la retraite. Il lui demande, en attendant que la revendication syndicale réclamant le paiement anticipé du trimestre de pension puisse être satisfaite, quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à tous les retraités (dont certains sont de situation très modeste) de percevoir leur trimestre de pension, dès leur départ en retraite, ou tout au moins de bénéficier d'avances sur pension afin de leur permettre de subsister.

19084. — 21 avril 1966. — M. Pimont expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été saisi de réclamations émanant de rapatriés. Ceux-ci recevaient, en cette qualité, une aide financière dans le cadre des dispositions du décret du 31 octobre 1962 pour amélioration des immeubles dont ils avaient fait l'acquisition. Une circulaire ministérielle n° 466 de votre département, en date du 2 août 1965, a prescrit à MM. les préfets de ne plus réunir, jusqu'à nouvelles instructions, les commissions d'attribution des prêts et subventions pour remise en état de logements anciens. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'abroger cette circulaire, qui crée des inégalités et ne permet pas aux rapatriés qui sont dans le besoin d'apporter les améliorations indispensables aux immeubles dont ils sont devenus propriétaires.

19085. — 21 avril 1966. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulière de certains preneurs de baux, dits « maîtres valets du Lauragais ». Dans ces baux, qui relèvent d'une tradition très ancienne, le preneur reçoit pour prix de leur exploitation les avantages suivants : 1° en ce qui concerne le blé : un élément partiaire, égal au huitième de la récolte ; un élément fixe, constitué par un certain nombre d'hectolitre de blé. Cet élément fixe est appelé gaga et le preneur « le gage » ; 2° en ce qui concerne les autres produits de l'exploitation, animaux ou végétaux, ils sont répartis entre preneur et bailleur, selon les conditions habituelles du métayage local. Au total et malgré le terme de « gage » figurant dans ces baux, il est évident que l'élément partiaire est l'essentiel du contrat et que, globalement, la situation du preneur dans ces contrats traditionnels est sensiblement équivalente, bon an mal an, à celle d'un métayer ordinaire.

Il s'agit, en outre, le plus souvent, de familles en place, comme tenants, de génération en génération, depuis plus d'un siècle. Il lui demande si, compte tenu de ces divers éléments, et du fait que les tenants bénéficient à l'évidence du droit de préemption tel que celui réservé aux métayers, ces exploitants sont admis à bénéficier des dispositions fiscales prévues par l'article 1373 sexies du code général des impôts en cas d'achat du bien rural faisant l'objet de leur exploitation ; et, dans la négative, sur quels éléments d'équité se fonderait un refus.

19086. — 21 avril 1966. — M. de Poulquet expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que crée le manque de précisions des décrets n° 65-576 et 65-577 du 15 juillet 1965 relatifs aux modalités d'attribution des prêts susceptibles d'être octroyés dans les cas d'installation en indivision. Il lui fait remarquer que les conditions actuelles entravent l'installation des jeunes qui très souvent prennent une part de l'exploitation qu'ils gèrent en indivision avec leurs parents. Il lui demande s'il compte étudier dans les meilleurs délais cette affaire et lui apporter une solution qui permette aux jeunes de s'installer dans l'indivision dans un premier temps.

19089. — 21 avril 1966. — M. André Halbout rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 66-108 du 23 février 1966 se proposait de réduire le nombre des zones d'abattement s'appliquant au salaire minimum national interprofessionnel garanti et visait, également, à réduire les taux d'abattement résultant du décret n° 56-266 du 17 mars 1956. En réalité deux zones, aux taux d'abattement de 3,11 % et 3,56 % ont été fusionnées en une seule au taux d'abattement de 3 %. D'autre part, la zone au taux d'abattement de 0,44 % ne subit plus aucun abattement et celle au taux de 2,22 % ne comporte plus qu'un taux de réduction de 2 %. Par contre les trois zones subissant un abattement supérieur à 3,56 % subsistent sans aucune modification. La parution du décret du 23 février 1966 a causé une profonde désillusion dans les régions peu industrialisées qui sont soumises à des taux d'abattement importants. Ceux-ci entraînent, en effet, un exode de la main-d'œuvre qualifiée qui va chercher dans d'autres régions des salaires plus élevés mais, et du fait de ces départs, ne provoquent pas d'implantations nouvelles qui ne sont plus susceptibles de trouver sur place la main-d'œuvre dont elles ont besoin. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des décisions tendant à faire disparaître le plus rapidement possible la totalité des zones d'abattement de salaires, ainsi d'ailleurs que les zones d'abattement de prestations familiales. Il souhaiterait que leur suppression totale puisse intervenir dans un délai rapproché.

19090. — 21 avril 1966. — M. Blisson rappelle à M. le ministre des affaires sociales la réponse qui a été apportée par son prédécesseur à la question écrite de M. Philibert (question écrite n° 11087, Journal officiel, Débats A. N. n° 97 du 13 novembre 1964) et suivants laquelle la carrière des personnels hospitaliers des catégories C et D, rapatriés d'Algérie et intégrés dans des établissements métropolitains, doit être reconstituée pour faire suite aux reclassements intervenus en métropole pour les corps d'intégration aux dates des 1<sup>er</sup> janvier 1956, 1<sup>er</sup> janvier 1961 et 1<sup>er</sup> juillet 1961, ce reclassement devant tenir compte des arrêtés interministériels des 9 avril 1960, 24 septembre 1960 et 13 février 1962. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le reclassement en métropole de ces personnels se limite à la seule reconstitution de carrière mais n'ouvre aucun droit à rappel de traitement.

19091. — 21 avril 1966. — M. Hubert Germain expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux entreprises artisanales reconnues en société de fait par l'inspecteur des contributions directes et celui des contributions indirectes, ont fait l'objet d'un rappel égal à la différence entre l'imposition des affaires à la T. P. S. et l'imposition à la taxe locale réellement exécutée par les artisans. Il lui demande si ces entreprises sont redevables du rappel de taxe de prestations de services réclamé par la direction des contributions indirectes. Il lui fait remarquer que dans la situation créée par la vérification sur trois années par les contributions indirectes, il est impossible aux artisans (père et fils propriétaires de deux marques d'exploitation de matériel de sonorisation) de récupérer la différence d'imposition sur les clients ayant demandé les services de ces deux entreprises dans les trois années précédentes. La société de fait subit ainsi un préjudice financier important. Il lui demande également de quelle façon il est possible d'alléger cette charge inattendue, compte tenu du fait que la bonne foi des deux artisans n'a pas été mise en cause par les inspecteurs des impôts et que la mise en société de fait provient d'une erreur de tenue de comptabilité par un cabinet spécialisé.

19092. — 21 avril 1966. — M. Hubert Germain expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise du secteur des métiers soumise au régime de l'artisanat fiscal (art. 1649 du code général des impôts) met à la disposition de ses clients du matériel de sonorisation de haute technicité. Cette mise à disposition se fait à deux niveaux : mise à disposition de moins de quatre jours : l'analyse du prix de facturation fait apparaître des éléments de prix de revient couvrant une activité manuelle et technique de plus de 60 p. 100 du montant de la mise à disposition. De ce fait, il semblerait logique d'assimiler cette location à une production artisanale passible de la taxe locale. Mise à disposition de plus de quatre jours : la part des éléments de prix de revient couvrant une activité manuelle et technique est nettement inférieure à la limite des 60 p. 100 exposée ci-dessus. De ce fait, l'imposition à la taxe de prestations de services à 8,50 p. 100 paraît logique. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelle est actuellement la position de l'administration à propos de l'imposition de la mise à disposition de matériel par les artisans fiscaux ; 2<sup>o</sup> s'il est possible de faire réglementer la distinction à deux niveaux quant à l'activité artisanale de mise à disposition de matériel. Cette réglementation favoriserait l'équipement en matériel de haute technicité des petites entreprises et leur promotion économique.

19093. — 21 avril 1966. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit que sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100, mais qu'il n'est concédé une pension au titre d'infirmité résultant exclusivement de maladie que si le degré d'infirmité qu'elle entraîne atteint ou dépasse 30 p. 100 en cas d'infirmité unique et 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples. Cependant, l'article L. 5 du même code déroge à ces dispositions et prévoit que les pensionnés ou postulants à pension à raison d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées à l'occasion du service accompli pendant la guerre de 1914-1918, pendant les campagnes de guerre T. O. E. ou pendant la guerre de 1939-1945 ont droit à pension si l'infirmité constatée atteint, au minimum, 10 p. 100. Ces dispositions ont pour effet que les invalides du temps de paix, réformés pour maladie, sont seuls écartés des mesures prévues à l'article L. 5. Il existe, d'ailleurs, une tendance à ce que leur invalidité soit évaluée à un taux inférieur à 30 p. 100 afin d'éviter toute réparation ou toute indemnisation. La discrimination ainsi faite entre les malades du temps de guerre et ceux du temps de paix constitue une regrettable anomalie que rien ne justifie, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de rendre les dispositions de l'article L. 5 applicables aux invalides « hors guerre ».

19094. — 21 avril 1966. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la réponse faite à une question écrite n° 15289 (Journal officiel, débats A.N., du 31 juillet 1965, p. 2991). Cette réponse fait état du soutien apporté par le ministre des anciens combattants au projet élaboré par le ministre du travail en vue d'accorder le bénéfice des prestations en nature des assurances sociales à de nouvelles catégories de victimes de guerre, et notamment aux veuves d'invalides « hors guerre ». Il lui demande à quel stade est actuellement parvenu ce projet de loi et s'il sera soumis prochainement au Parlement.

19095. — 21 avril 1966. — M. Vivien expose à M. le ministre de la justice que la loi du 13 juillet 1965 dispose en son article 11 que les époux mariés avant la date de son application sous le régime dotal pourront se placer sous le nouveau régime de la communauté légale par une simple déclaration conjointe faite devant notaire dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> février 1968. D'autre part, la loi du 26 novembre 1965 complétant cet article 11 précise que si les époux étaient convenus d'un régime de communauté, le droit nouveau leur sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1966. Enfin, la loi du 13 juillet 1965 dispose en ses articles 15, 16 et 17 que les époux ayant passé des conventions matrimoniales avant l'application de ladite loi et qui désirent modifier les clauses particulières de leur contrat doivent faire une déclaration conjointe devant notaire dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> août 1966. Ils doivent, en outre, se conformer au nouvel article 1397 du code civil, lequel article prévoit que les époux pourront modifier ou même changer entièrement le régime qu'ils avaient adopté par un acte notarié soumis à l'homologation du tribunal. Il lui demande, dans le cas fréquent d'époux mariés antérieurement au 1<sup>er</sup> février 1966 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec dotalité partielle : 1<sup>o</sup> si la demande de suppression de la dotalité partielle (le régime matrimonial adopté n'étant nullement changé par ailleurs et se trouvant de droit assimilé au nouveau régime de la communauté légale par la loi du 26 novembre 1965) doit ou

non être soumise à l'homologation du tribunal prévue par le nouvel article 1397 du code civil, cette formalité n'étant pas exigée pour la dotalité totale (art. 11 de la loi du 13 février 1965) ; 2<sup>o</sup> si le délai dans lequel doit être faite la déclaration expire le 1<sup>er</sup> août 1966, conformément à l'article 17 de la loi du 13 juillet 1965, ou bien le 1<sup>er</sup> février 1968, conformément à l'article 11 de la même loi, étant fait observer que le nouvel article 1397 du code civil ne prévoit quant à lui aucun délai après deux années d'application du régime initialement adopté.

19096. — 21 avril 1966. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires sociales si les mesures prises à l'égard des assurés sociaux anciens déportés et internés par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965, permettant de leur attribuer le bénéfice de l'allocation vieillesse à l'âge de soixante ans, sont susceptibles d'être étendues aux personnes relevant des caisses professionnelles et des caisses de retraite des non-salariés.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

Tourisme.

18611. — M. Cornut-Gentille expose à M. le Premier ministre que le bilan de la balance des paiements de la zone franc pour 1965 fait malheureusement ressortir une nouvelle et grave dégradation du tourisme français (— 50 millions en 1965 au lieu de + 165 millions en 1964 et + 1.065 millions en 1961), confirmant ainsi les alarmes manifestées et les avertissements donnés depuis plusieurs années, aussi bien par la plupart des communes à vocation touristique que par les activités professionnelles intéressées. Il lui demande si cet état de choses est de nature à retenir l'attention du Gouvernement et à provoquer l'étude et l'adoption de dispositions nouvelles de fond, propres à redresser une situation qui, pour la première fois, a fait, en 1965, de la France, un pays où la balance touristique est déficitaire. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — La balance des paiements de la France avec l'étranger établie par la Banque de France distingue traditionnellement les paiements courants et les mouvements de capitaux à long terme, et à l'intérieur des premiers les recettes et les dépenses effectuées à l'occasion des voyages. Il est évident qu'il n'est plus possible à l'heure où les frontières sont de plus en plus perméables aux mouvements de personnes et de capitaux d'appréhender avec certitude les seules dépenses touristiques. Les chiffres fournis par les services comptables ne peuvent qu'indiquer une tendance, sous la réserve que les méthodes d'évaluation soient constantes, mais aussi les habitudes internationales. Or, toutes deux évoluent avec les années, rendant malaisées les comparaisons. Sous le bénéfice de ces observations, le solde de la balance des voyages a varié comme suit depuis 1910 (en millions de francs constants) :

1910-1913	+ 950	1955	+ 130
1920	+ 1.200	1956	— 390
1921-1931	+ 2.280	1957	— 400
1932-1935	+ 700	1958	+ 310
1936-1938	+ 400	1959	+ 935
1945-1948	— 50	1960	+ 1.185
1949-1951	+ 550	1961	+ 1.080
1951	+ 370	1962	+ 990
1952	+ 100	1963	+ 605
1953	— 65	1964	+ 165
1954	+ 270	1965	+ 75

Ce n'est donc pas la première fois que la balance du tourisme tend à devenir déficitaire. Dans une large mesure celle-ci est influencée par les conditions monétaires. Pendant les années qui suivent les dévaluations les recettes en provenance des touristes étrangers augmentent plus que les dépenses, le phénomène inverse se produit lorsque les prix intérieurs augmentent sans que la parité de la monnaie soit changée. Tel avait été le cas pendant les années 1952 à 1958 et en 1963. Le plan de stabilisation lancé par le Gouvernement à la fin de cette dernière année venait donc à son heure. Il a freiné la dégradation de notre balance touristique plus que ne l'indiquent des estimations mesurant mal les mouvements de capitaux qui depuis trois ans affectent nos relations avec l'Espagne. Le solde négatif (— 50 millions) indiqué par l'honorable parlementaire n'est pas encore confirmé. La Banque de France qui a modifié son mode de calcul ne sera en mesure de fournir un chiffre plus précis que lorsque le recensement des investissements immobiliers des Français à l'étranger sera achevé. Indépendamment des mesures d'ordre général décidées par le Gouvernement et qui seules permettront un durable renversement de la tendance, mais dont l'effet ne peut être que progressif, le secrétariat d'Etat responsable du tourisme

n'est pas resté passif devant la crise qui menaçait. Les charges d'exploitation de l'hôtellerie ont été allégées et le seront encore à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 lorsque le taux réel de la taxe sur le chiffre d'affaires sera abaissé de 5 points et demi. Depuis 1959, le volume des prêts ouverts sur le fonds de développement économique et social est passé de 45 à 160 millions de francs courants. La durée des prêts a été portée de douze à vingt ans, le taux de l'intérêt réduit à 5 p. 100, puis à 3 p. 100. L'équipement touristique collectif qui, en raison de la situation économique et financière de la France en 1957 n'avait pu alors bénéficier de l'aide de l'Etat, reçoit annuellement sur les fonds de développement économique et social 20 millions de francs, indépendamment des crédits affectés à l'aménagement touristique du Languedoc-Roussillon qui seront de 35 millions de francs en 1966. Mais rien ne peut être fait sans le concours actif et persévérant des municipalités des communes intéressées et des professionnels du tourisme. A cet égard deux campagnes ont été lancées en 1965 en vue d'une part d'allonger la durée de la saison des vacances et par conséquent de réduire le poids des investissements, d'autre part d'attirer un nombre accru de touristes étrangers. Les premiers résultats sont encourageants (le nombre des touristes étrangers a augmenté de 15 p. 100 en 1965, pour la première fois la fréquentation des stations au mois d'août a diminué au profit des mois de juillet et juin) mais ils devront être consolidés au cours des prochaines années. En encourageant la location à la semaine, condition essentielle du succès de l'étalement des vacances, en favorisant un climat de cordiale sympathie les maires des stations touristiques peuvent agir très efficacement et gratuitement sur la balance des paiements. Le Gouvernement, de son côté, continuera son action globale et tenace afin de permettre au tourisme français d'affronter à armes égales la concurrence de pays qui bénéficient à la fois d'un soleil plus généreux et d'une main-d'œuvre moins chère.

#### AFFAIRES SOCIALES

**18384.** — M. Prloux demande à M. le ministre des affaires sociales quelle est, au regard de la législation de la sécurité sociale et plus particulièrement de l'U. R. S. S. A. F. (cotisations accidents corporel et matériel), la situation d'une personne employant occasionnellement pour des travaux de maçonnerie dans sa propre maison un travailleur indépendant qui ne fournit que sa main-d'œuvre, elle-même lui fournissant les matériaux. (Question du 10 mars 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge, les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité du contrat. En conséquence, la personne citée par l'honorable parlementaire, qui emploie pour des travaux de maçonnerie un travailleur indépendant, qui n'est pas inscrit au répertoire des métiers en qualité d'artisan, est tenue de verser à l'U. R. S. S. A. F. ou, à défaut, à la caisse primaire de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales de sa circonscription, les cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail afférentes à cet emploi. Le décret n° 61-1525 du 30 décembre 1961 (*Journal officiel* du 31 décembre 1961) a fixé à 20,25 p. 100 le taux de la cotisation des assurances sociales, dont 14,25 p. 100 à la charge de l'employeur et 6 p. 100 à la charge du salarié ou assimilé. L'article 2 de ce texte a également fixé à 13,50 p. 100 le taux de la cotisation d'allocations familiales qui est intégralement à la charge de l'employeur. Enfin, un arrêté en date du 10 décembre 1965 (*Journal officiel* du 23 décembre 1965) a fixé à 9 p. 100 le taux des cotisations d'accidents du travail pour toute personne exécutant, pour le compte des particuliers, des travaux industriels de courte durée, relevant généralement des professions du bâtiment. Au surplus, il est précisé qu'en application de l'article 145 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, les cotisations patronales et ouvrières dues au titre de la législation des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont calculées, lors de chaque paie, sur l'ensemble des rémunérations comprises dans ladite paie, y compris, le cas échéant, la valeur représentative des avantages en nature, jusqu'à concurrence du plafond déterminé, pour l'année 1966, par le décret n° 65-1152 du 24 décembre 1965 (*Journal officiel* du 30 décembre 1965).

**18432.** — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires sociales que, lorsque dans une famille de salariés, d'assurés sociaux ou d'agriculteurs ou d'une façon générale de personnes assurées contre la maladie par l'un des régimes ci-dessus, il existe un enfant infirme, celui-ci est assuré contre la maladie jusqu'à l'âge de vingt ans; mais lorsque cet enfant dépasse l'âge indiqué, il cesse d'être considéré comme à charge par les différents régimes obligatoires d'assurance maladie. Ne pouvant plus être pratiquement considérés comme « économiquement faibles », il ne reste aux parents qu'une

seule ressource: c'est, en cas de maladie importante de l'infirmes, de faire une demande d'aide sociale, avec la complexité et les délais que cela nécessite. En outre, lorsqu'il s'agit de petits propriétaires, le recours à l'aide sociale peut avoir des conséquences graves lors de l'ouverture de la succession des parents. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de compléter la législation actuellement en cours en assurant contre le risque maladie, par un complément de réglementation, les enfants infirmes de plus de vingt ans incapables de travailler et titulaires d'une carte d'invalidité. (Question du 15 mars 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, les prestations de l'assurance maladie sont accordées à l'enfant de moins de seize ans, non salarié, à la charge de l'assuré ou de son conjoint. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans, notamment, les enfants de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. Il n'apparaît pas possible de modifier ces dispositions afin de permettre l'attribution des prestations sans aucune limitation pour les enfants d'assurés se trouvant dans cette situation. Une telle mesure aboutirait, en effet, à faire prendre en charge par les caisses de sécurité sociale, sans contre-partie de versement de cotisations, des dépenses qui incombent actuellement aux collectivités débitrices de l'aide sociale. Le problème posé par les enfants infirmes de plus de vingt ans d'assurés sociaux avait cependant retenu l'attention du ministre du travail. Celui-ci, par lettre-circulaire en date du 3 mars 1964, a préconisé aux organismes de sécurité sociale d'admettre les enfants dont il s'agit dans l'assurance volontaire pendant une durée de deux années suivant le jour où ils ont atteint l'âge à partir duquel ils ne peuvent plus bénéficier des prestations des assurances sociales du chef d'un assuré social. Il a été admis en effet que ces enfants peuvent être assimilés aux enfants d'assurés sociaux qui, âgés de plus de vingt ans, poursuivent leurs études sans bénéficier du régime d'assurances sociales des étudiants, catégorie qui a vocation, selon l'article 96 (§ 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>) du décret modifié du 29 décembre 1945, à être admise dans l'assurance volontaire. Cependant, en raison même de cette assimilation, les enfants infirmes âgés de vingt ans doivent produire à l'appui de leur demande un certificat médical attestant qu'ils se trouvent provisoirement dans l'impossibilité de poursuivre une scolarité normale. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que le problème du régime applicable aux enfants d'assurés relevant des professions agricoles est de la compétence du ministre de l'agriculture.

**18480.** — M. Guéna rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, selon les dispositions de l'article 70 du décret du 29 décembre 1945 modifié, lorsqu'un assuré sociale demande la liquidation d'une pension de vieillesse, il doit préciser à quelle date il désire entrer en jouissance de celle-ci. Cette date est d'ailleurs obligatoirement le premier jour d'un mois et elle ne peut être antérieure ni au dépôt de la demande, ni au sixième ou soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé selon qu'il s'agit d'une pension ou d'une rente. Lorsque l'intéressé ne fixe pas la date d'entrée en jouissance de sa pension ou rente, celle-ci prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse régionale d'assurance vieillesse. Il arrive fréquemment que des assurés, ignorant ces dispositions et atteignant leur sixième-cinquième anniversaire dans les derniers jours d'un mois, fassent leur demande dans les premiers jours du mois suivant. S'ils ont alors cessé leur activité à la date même de leur anniversaire, ils se trouvent privés, pendant le mois qui suit, à la fois de leur salaire et de leur rente de sécurité sociale puisque celle-ci, du fait d'une demande tardive, ne pourra leur être servie qu'à partir du 1<sup>er</sup> du mois suivant. Rien ne paraît justifier cette disposition du paragraphe 2 de l'article 70. Il semble parfaitement possible d'envisager, même lorsqu'une demande est présentée dans les premiers jours du mois suivant le sixième-cinquième anniversaire de l'assuré, que sa pension soit liquidée à partir du 1<sup>er</sup> de ce mois. Il lui demande s'il compte faire modifier, dans le sens suggéré, un texte dont les effets sont parfois, par manque d'information des assurés sociaux, particulièrement regrettables. (Question du 16 mars 1966.)

Réponse. — Le régime de l'assurance vieillesse fixé par le code de la sécurité sociale et qui résulte de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit, par opposition au régime antérieur (décret-loi du 28 octobre 1935) que la liquidation des droits des assurés ne s'effectue plus obligatoirement à l'âge de soixante ans, mais que ceux-ci peuvent ajourner cette liquidation sans limitation au-delà de cet âge. La pension entière est égale, à soixante ans, à 20 p. 100 du salaire annuel moyen de base. Ce pourcentage augmente de 1 p. 100 par trimestre d'ajournement au-delà de soixante ans. C'est ainsi qu'il peut atteindre 40 p. 100 à soixante-cinq ans. Le dépôt de la demande, après soixante ans, constitue donc la manifestation de la volonté de l'assuré d'ajourner la liquidation de ses droits. S'il ne fixe pas de date d'entrée en jouissance de la pension, cette date sera le premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande. S'il la fixe, cette entrée en jouissance ne peut pas davantage rétroagir à une date antérieure au dépôt de la demande. Cette demande doit donc

être faite au moins au cours du mois précédant la date d'entrée en jouissance souhaitée; elle peut même être faite deux ou trois mois à l'avance, la caisse disposant ainsi d'un délai supplémentaire pour l'instruction du dossier. D'une manière générale, il importe que les assurés, dans les mois qui précèdent la date à laquelle ils doivent cesser leur activité professionnelle ou à laquelle ils ont l'intention de demander la liquidation de leur pension, se renseignent auprès des organismes de sécurité sociale afin d'obtenir cette liquidation dans les conditions les plus favorables.

18530. — M. Peyret demande à M. le ministre des affaires sociales si, dans un hôtel-restaurant de moyenne importance, dont tous les prix sont indiqués service et taxe compris, et qui compte plus de trois employés, les filles de salle rémunérées au fixe au salaire minimum de la profession de 375,16 francs sont obligées de cotiser ainsi que leur employeur à la sécurité sociale (part patronale, part ouvrière, allocations familiales) sur un salaire forfaitaire de 611 francs, sous prétexte qu'elles sont en contact avec la clientèle et, de ce fait, bien que le service soit compris, susceptibles de recevoir des pourboires. (Question du 19 mars 1966.)

Réponse. — Le régime des cotisations forfaitaires par catégories hiérarchiques, prévu par l'arrêté du 30 décembre 1965 dans son article 3 (J. O. du 5 janvier 1966) et par les arrêtés antérieurs relatifs au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants ne doit être appliqué que dans le cas où les travailleurs sont rémunérés exclusivement à l'aide de pourboires qui leur sont versés directement par la clientèle et qui sont conservés par eux. Cette réglementation ne peut, en aucun cas, être appliquée aux employés à salaire fixe non plus qu'aux employés rémunérés à l'aide de pourboires lorsque ceux-ci, prélevés sous forme de pourcentage ajouté aux notes des clients, sont centralisés par l'employeur et répartis par lui. Dans ces deux cas, les cotisations de sécurité sociale doivent être calculées, conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 30 décembre 1965 précité, sur la base des rémunérations perçues par les intéressés auxquelles s'ajoute, éventuellement, la valeur des avantages en nature. Les gratifications qui peuvent, néanmoins, être accordées par la clientèle au personnel des établissements qui pratiquent la formule des prix nets, service compris, ne peuvent, en effet, être considérées comme des compléments de salaires. C'est d'ailleurs pour tenir compte de ces libéralités occasionnelles que l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1965 susvisé a prévu, pour les travailleurs âgés de plus de dix-huit ans qui sont en contact avec la clientèle, une base de rémunération qui ne peut être inférieure à 540 francs par mois, 20,80 francs par journée de plus de cinq heures et 10,40 francs par demi-journée de cinq heures ou de moins de cinq heures, étant entendu que ces chiffres, fixés pour la première zone de la région parisienne, subsistent pour les autres zones les abattements prévus en matière de réglementation des salaires.

18543. — M. Boscardy-Monsservin demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est possible à un employeur de verser à des salariés dont le domicile est éloigné de leur lieu de travail, une indemnité kilométrique de transport totalement indépendante de leur qualification professionnelle, ayant pour but de réaliser le remboursement effectif des dépenses de transport que les conditions locales obligent les salariés à exposer, sans soumettre lesdites indemnités aux cotisations habituelles de sécurité sociale. (Question du 19 mars 1966.)

Réponse. — Les éléments déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale sont, aux termes de l'arrêté du 14 septembre 1960, pris en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, « les sommes versées aux travailleurs salariés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires. Mais, dans ce dernier cas, la déduction est subordonnée à l'utilisation effective des allocations, conformément à leur emploi ». Les termes employés par l'arrêté susvisé paraissent, a priori, exclure toute possibilité de déduire, de la base de calcul des cotisations, les frais de transport qui, bien qu'entraînés par l'activité professionnelle, ne sont pas, à proprement parler, inhérents à la fonction ou à l'emploi. Toutefois, et compte tenu du fait que la prime de transport instituée, dans la région parisienne, par arrêté du 25 octobre 1948 modifié, a été expressément exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale (circulaire TR. n° 65/48 du 25 octobre 1948), le ministre du travail a admis que devaient être considérées comme frais déductibles, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, les primes de transport, même calculées à un taux uniforme et forfaitaire, allouées aux travailleurs sur toute l'étendue du territoire, sous réserve que leur attribution se trouve justifiée, soit par l'étendue et l'importance de la localité siège de l'entreprise, soit par l'éloignement du lieu du domicile du travailleur par rapport au lieu de travail. Il en résulte qu'une prime d'un montant supérieur à celui de la prime forfaitaire de transport allouée aux travailleurs de la région pari-

sienne peut être exonérée, au regard du versement des cotisations de sécurité sociale, dans la mesure où elle est versée en contrepartie de frais réels engagés par les bénéficiaires pour effectuer le trajet de leur domicile à leur lieu de travail et vice-versa. Inversement, les organismes de sécurité sociale, chargés du recouvrement, pourraient refuser l'exonération d'une prime d'un montant égal ou inférieur à celui de la région parisienne dans l'hypothèse où un contrôle ferait ressortir qu'elle ne constitue pas un véritable remboursement de frais réels.

18550. — M. Garcin expose à M. le ministre des affaires sociales que son prédécesseur, dans la réponse à la question écrite n° 16726 (Journal officiel, débats A. N. du 18 décembre 1965), lui avait fait connaître que le Gouvernement n'avait pas encore pris parti sur les modalités de couverture des risques de maladie et autres pour les travailleurs non salariés du secteur non agricole, notamment pour les commerçants et artisans. Des propositions de loi, dont deux du groupe communiste, étant en instance depuis longtemps à l'Assemblée nationale, il lui demande si le Gouvernement a enfin l'intention de les faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session du Parlement. (Question du 19 mars 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement, considérant que l'établissement d'une assurance maladie obligatoire répond aux vœux de l'ensemble des professions indépendantes, étudie les modalités d'un système de couverture approprié à ces professions et soumettra le problème au Parlement dans les délais les plus brefs.

18615. — M. Fric appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les réponses faites à deux questions écrites, n° 16080 (Journal officiel, débats A. N. du 27 octobre 1965, p. 4169) et n° 16507 (Journal officiel, débats A. N. du 19 mars 1966, p. 432). Ces deux questions lui demandaient s'il comptait faire intervenir des dispositions tendant à compléter l'article L. 653 du code de la sécurité sociale, de telle sorte que les allocations « vieillesse » des non-salariés puissent être accordées, à partir de l'âge de soixante ans, aux anciens déportés et internés, comme elles le sont, à taux plein en faveur de ceux d'entre eux qui relèvent du régime général de la sécurité sociale depuis la parution du décret n° 65-315 du 23 avril 1965. Il s'étonne de ce que les réponses faites le soient dans des termes presque identiques, la plus récente étant cependant en retrait par rapport à la précédente puisqu'il est dit dans la réponse du 27 octobre 1965 que les organisations autonomes d'allocations « vieillesse » des travailleurs salariés avaient fait connaître leur position et que le Gouvernement allait être appelé à se prononcer sur les mesures suggérées, alors que, au contraire, la réponse faite le 19 mars 1966 se contente de dire que ces organisations autonomes ont été appelées à faire connaître leur position. Il lui demande de lui faire connaître avec précision le point exact de cette question et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour faire accélérer une décision impatientement attendue par les anciens déportés ou internés qui relèvent des organisations autonomes d'allocations « vieillesse » des travailleurs non salariés. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans les réponses aux questions écrites n° 18080 et n° 17507 dont fait état l'honorable parlementaire, les travailleurs non salariés relevant des organisations autonomes d'allocation vieillesse ne peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale qui ne visent que les travailleurs salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, anciens déportés et internés. L'extension de cette mesure aux travailleurs non salariés ne peut être réalisée que par décret portant modification de l'article L. 653 du code de la sécurité sociale. Cette question a fait l'objet d'une étude de la part de mon département ministériel, qui a recueilli l'avis des organisations autonomes d'allocation vieillesse intéressées. Un projet de décret portant modification de l'article L. 653 du code de la sécurité sociale tendant à permettre aux anciens déportés et internés relevant des régimes autonomes d'allocation vieillesse des professions non salariées de bénéficier de la retraite dès l'âge de soixante ans a été établi par mon département. Ledit projet est actuellement soumis pour avis aux ministres intéressés, qui seront appelés à contresigner ce texte lorsque le conseil d'Etat, qui doit être obligatoirement consulté, aura donné son avis.

18666. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait qu'un certain nombre d'ascendants de militaires « Morts pour la France » ne sont pas assujettis à la sécurité sociale. Le nombre de ceux-ci étant probablement très limité, il lui demande s'il envisage pas de prendre rapidement des mesures tendant à faire bénéficier des prestations de la sécurité sociale ces personnes dignes d'intérêt. (Question du 26 mars 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales étudie actuellement, en liaison avec le ministre des anciens combattants et victimes de

guerre et le ministre de l'économie et des finances le problème de l'extension des dispositions du livre VI, titre II, du code de la sécurité sociale aux ascendants, titulaires d'une pension attribuée en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et qui ne sont pas assurés sociaux à un autre titre.

#### EDUCATION NATIONALE

17921. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret n° 60-759 du 28 juillet 1960 portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine, complété par le décret n° 63-1181 du 25 novembre 1963. Il lui expose que le nouveau régime des études médicales résultant de ces textes, accorde une place anormalement importante aux programmes de mathématiques (physique et chimie) à telle enseigne que les futurs médecins semblent devoir acquérir une formation relevant plus des mathématiques pures que de la médecine proprement dite. Il appelle en outre son attention sur la sélection extrêmement sévère opérée lors des examens des premières années et notamment du certificat préparatoire aux études médicales (C. P. E. M.), cette sélection entraînant 60 à 70 p. 100 d'échecs. Il lui fait remarquer que, d'une part l'importance excessive des programmes de mathématiques et, d'autre part, la sélection sévère des premiers examens ont pour résultat d'écartier des études médicales des candidats qui pourtant présentent toutes les qualités requises pour exercer la médecine. Compte tenu du fait que cette profession traverse actuellement une crise grave en raison de la pénurie de médecins, il lui demande quelles mesures il compte prendre tant sur le plan des programmes que dans l'organisation des examens, afin d'éviter l'élimination systématique des nombreux candidats possédant une vocation médicale réelle. (Question du 19 février 1966.)

Reponse. — Compte tenu des résultats obtenus par les candidats qui ne sont pas issus des séries scientifiques du baccalauréat aux épreuves du certificat préparatoire aux études médicales, une commission composée de professeurs des facultés des sciences et des facultés de médecine étudie actuellement les modifications à apporter à l'organisation de ce certificat. Il est envisagé, d'une part, d'alléger les horaires et de donner une nouvelle orientation à l'enseignement des mathématiques qui serait intégré dans celui de la physique, d'autre part, d'aménager le programme de physique de manière à le rendre accessible aux candidats ne justifiant pas d'une série scientifique du baccalauréat. Enfin, l'importance de l'épreuve écrite sanctionnant l'ensemble des enseignements de physique et de mathématiques sera légèrement réduite. Il convient de noter enfin que le taux moyen de succès au certificat préparatoire aux études médicales pour l'ensemble des facultés n'est pas de 30 à 40 p. 100 comme l'indique l'honorable parlementaire, mais de 43 p. 100 (à l'issue de l'année universitaire 1963-1964).

#### REFORME ADMINISTRATIVE

17971. — M. Lamps rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les ingénieurs des travaux de la fonction publique s'estiment lésés par rapport aux autres corps hiérarchiquement supérieurs ou inférieurs en ce qui concerne le pourcentage de promotions dans la classe exceptionnelle. Celle-ci, en effet, ne représente toujours que 10 p. 100 de l'effectif du corps pour les ingénieurs des travaux, tandis qu'elle atteint 20 p. 100 au minimum pour les corps de techniciens ou les corps d'ingénieurs du cadre supérieur. La situation est aggravée par le fait que les autres promotions exceptionnelles sont de 25 p. 100 pour les techniciens (techniciens supérieurs et chefs techniciens) et de 34 p. 100 pour les ingénieurs (ingénieurs en chef) contre seulement 10 p. 100 d'ingénieurs des travaux divisionnaires. En outre, étant donné les irrégularités de recrutement, des blocages se produisent en fin de carrière normale, blocages qui sont cause de retards dans l'avancement de ces fonctionnaires. Il lui demande pour quels motifs le réajustement du pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux n'a pas eu lieu comme pour les autres corps techniques de la fonction publique et quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que ce pourcentage soit élevé à au moins 20 p. 100 dans les meilleurs délais. (Question du 19 février 1966.)

Reponse. — La situation des différents corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique a été sensiblement améliorée au cours de ces dernières années, en premier lieu par un relèvement de 50 points bruts de l'indice terminal du grade de début, en second lieu par la création du grade d'ingénieur divisionnaire qui a ouvert la possibilité d'un déroulement de carrière aboutissant à un indice excédant de 130 points bruts celui auquel les personnels intéressés pouvaient accéder avant les récentes réformes statutaires et indiciaires. La proportion du nombre des ingénieurs de travaux de classe exceptionnelle par rapport à l'effectif total du grade a été fixée à 20 p. 100, compte tenu des positions prises par les divers

ministres intéressés lors de l'élaboration des statuts particuliers de ces fonctionnaires. Au cas où il apparaîtrait que l'application de cette proportion ne donne pas aux membres de certains corps d'ingénieurs de travaux la possibilité de bénéficier de conditions normales de promotion à la classe exceptionnelle, il appartiendrait à chacun des ministres intéressés de rechercher, en accord avec le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, des solutions propres à mettre fin aux difficultés rencontrées.

#### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

17826. — 19 février 1966. — M. Houel expose à M. le ministre de l'industrie que, le 15 février 1966, les 380.000 travailleurs des industries chimiques, du caoutchouc et du pétrole ont participé à une journée nationale d'action pour le succès de leurs revendications. Ces revendications sont communes aux fédérations C. G. T., F. O. et C. F. D. T. dans les industries des produits chimiques, du pétrole et du caoutchouc. Dans le pétrole, la C. G. C. défend également les mêmes revendications. Dans chaque branche d'industrie, les syndicats demandent notamment : 1° que les barèmes des conventions collectives nationales soient basés sur les salaires englobant l'essentiel de la rémunération : 2,50 F (salaire horaire coefficient 100) dans le caoutchouc ; 12,80 F dans les produits chimiques ; 3,25 F dans le pétrole ; avec l'application sur ces salaires de base de coefficients hiérarchiques ; 2° la diminution de la durée du travail sans diminution de rémunération et le retour aux 40 heures payées 48. Dans le pétrole, les travailleurs ont déjà obtenu les 45 heures payées 48 (et 44 heures pour les équipes en continu) ; 3° une retraite suffisante à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes ; 4° pour les ouvriers, une extension de l'indemnisation et des avantages prévus en cas d'accidents ou de maladies par les conventions collectives des ingénieurs et cadres ; 5° dans le caoutchouc : le paiement de tous les jours fériés et deux jours de congés par mois ; la prime de poste ; le paiement du salaire en cas de maternité (actuellement 17 semaines sont payées dans le pétrole et 14 semaines dans la chimie). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, tant directement qu'en faisant pression sur le patronat, pour que ces légitimes revendications soient satisfaites.

17848. — 19 février 1966. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans certaines communes de montagne défavorisées par leur situation géographique, le regroupement des terrains en vue de leur mise en valeur se heurte à des difficultés particulières du fait que les ventes ou échanges de parcelles ne peuvent se faire par acte sous seing privé, mais doivent être constatées par acte notarié. Le montant des honoraires perçus par le notaire chargé de dresser l'acte dépasse la plupart du temps, et de beaucoup, la valeur des terrains échangés. C'est pourquoi l'on assiste soit à une disparition des échanges et à la multiplication des parcelles abandonnées, qui deviennent des friches et des terrains de chasse, soit à des échanges se faisant simplement par accord verbal, sans que les échangeurs possèdent un titre valable de propriété. Il lui demande comment il envisage de remédier à ces inconvénients et si, pour favoriser le regroupement de telles parcelles, il ne serait pas possible de prévoir le retour à la liberté des échanges par acte sous seing privé, tout au moins dans les communes qui se trouvent défavorisées par leur situation géographique et dans lesquelles se fait sentir de manière particulièrement aiguë le mouvement de dépopulation.

17849. — 19 février 1966. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à la suggestion du Conseil économique et social tendant à l'institution d'une prime de ruralité qui, en dehors de toute considération de ressources familiales, aurait pour objet de compenser le « handicap géographique » subi par les enfants habitant des zones rurales et de rétablir ainsi, dès le départ, une certaine égalité entre ces enfants et les enfants des régions urbaines.

17850. — 19 février 1966. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il convient de considérer comme un entrepreneur de travaux agricoles, avec les charges fiscales y afférentes, un exploitant situé dans une région où les surfaces utiles sont très limitées et qui accepte, en accord avec ses voisins, d'aider tantôt l'un tantôt l'autre, et de se faire aider, à son tour, par ceux qui disposent d'un certain matériel, au besoin en compensant l'inégalité des services par une certaine indemnisation. Il semble, en effet,

que vouloir la soumettre à la patente, c'est pratiquement interdire cette forme d'entraide absolument nécessaire entre petites exploitations.

**17852.** — 19 février 1966. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** où en est le projet de création d'un comité national interprofessionnel du miel dont la mise en place ne pourrait que contribuer à améliorer la situation des apiculteurs français et dont le dossier, qui a eu l'accord de son ministère et du Conseil d'Etat, est en souffrance au ministère des finances.

**17855.** — 19 février 1966. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des dégâts que les cultures ont subis à la suite des pluies torrentielles et des inondations qui se sont produites dans la vallée de la Garonne et de ses affluents. Le séjour prolongé de l'eau sur les terres arables a gravement compromis les cultures, notamment celles du blé et du maïs. Dans certaines communes du Marmandais, les emblavures sont anéanties à 100 p. 100. Une grande partie de la récolte de maïs n'a pu être ramassée. Le maïs récolté dans ces conditions, quand il pourra l'être, sera impropre à la consommation. Les plantations de pêchers sont pratiquement détruites. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que : 1<sup>o</sup> les régions inondées soient déclarées sinistrées et les dommages subis reconnus calamités agricoles, conformément aux articles 2 et 4 de la loi du 10 juillet 1964 et aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 12 août 1965 ; 2<sup>o</sup> les dommages subis par les cultures et bâtiments d'exploitations bénéficient de l'indemnisation du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles prévues à l'article 7 de la loi.

**17856.** — 19 février 1966. — **M. Fouchler** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1<sup>o</sup> si le Gouvernement n'envisage pas de majorer le prix indicatif du lait à la production pour la prochaine campagne ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour que le prix indicatif du lait à la production ainsi majoré puisse être respecté.

**17888.** — 19 février 1966. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 65-226 du 25 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce stipule que les personnes physiques ou morales qui, même accessoirement à l'exercice d'une autre activité, se livrent ou prêtent leur concours à l'une des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juin 1960, ne peuvent, à l'occasion de ces opérations, recevoir des versements ou remises de quelque nature que ce soit qu'après avoir fait une déclaration à la préfecture du département dans lequel se trouve leur siège social ou leur principal établissement. Toutefois, en application de l'article 34 du même décret, les dispositions des titres 1<sup>er</sup> et II de ce décret ne sont pas applicables aux opérations que les notaires, les avoués, les agréés près des tribunaux de commerce, les huissiers de justice et les syndics et administrateurs judiciaires sont régulièrement habilités à réaliser dans le cadre des dispositions qui régissent leur profession. Ces dispositions ne sont pas non plus applicables aux syndics des copropriétaires non professionnels qui sont, en même temps, copropriétaires de l'immeuble qu'ils administrent et aux organismes d'habitation à loyer modéré. Il lui demande si les dispositions de l'article 34 peuvent s'étendre également, et par analogie, au cas du gérant non professionnel habitant un immeuble recueilli pour partie par lui dans la succession de son père et demeuré indivis entre tous les héritiers et qu'il gère dans l'intérêt de l'indivision.

**17909.** — 19 février 1966. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée technique d'Etat d'Aulnay-sous-Bois est l'établissement d'enseignement technique le plus important du nouveau département de Seine-Saint-Denis et qu'il dispose d'un internat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de créer dans ce lycée une classe de préparation à l'école nationale des arts et métiers, une classe de techniciens supérieurs de bureau d'études, une classe de techniciens supérieurs en électronique et une classe de techniciens supérieurs de la comptabilité.

**17915.** — 19 février 1966. — **M. André Beauquillotte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains matériels agricoles se trouvent écartés de la liste de ceux qui bénéficient de la ristourne de 10 p. 100. Leur caractère immobilier par destination ne semble pas constituer un motif suffisant à la discrimination opérée. Se référant à ce qui précède, il lui demande en particulier si les évacuateurs de fumier à chaînes ou à palettes ne pourraient être désormais visés par l'arrêté du 13 mars 1959.

**17944.** — 19 février 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'il a reçu dernièrement du personnel d'Electricité et de Gaz de France d'Alès la résolution ci-après : « L'ensemble du personnel d'Electricité et de Gaz de France C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T., U. N. C. M. d'Alès enregistre le résultat absolument négatif de l'entrevue des représentants des fédérations nationales C. G. T., F. O., C. F. D. T. et U. N. C. M. avec les directions générales d'Electricité et de Gaz de France. Constate le désaccord complet sur la notion de la « masse salariale » dont la progression, selon les directions générales, serait de 5,60 p. 100 pour 1965, alors que la revalorisation du salaire de base national a été de 2,93 p. 100. Cette différence provient de reclassements divers, de l'évolution de la technicité, et vouloir considérer une qualification supérieure comme une augmentation, n'est qu'une escroquerie ». Le personnel d'Electricité et de Gaz de France d'Alès ayant élevé cette protestation contre ce qu'il considère comme une duperie, réclame un véritable relèvement du salaire de base, correspondant au coût de la vie et qui tiendrait compte des engagements pris antérieurement par les différents ministres. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction aux revendications justifiées des intéressés.

**17945.** — 19 février 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que le Bureau de recherches de pétrole ou B. R. P., créé par l'ordonnance du 12 octobre 1945, était — selon l'article 188 du code minier — chargé, non seulement « d'établir un programme national de recherche de pétrole naturel » mais encore « d'assurer la mise en œuvre de ce programme dans l'intérêt exclusif de la nation ». L'article 189, alinéa 2, du code minier prévoyait que « les autorisations d'engagement de dépenses correspondant à la réalisation du programme national de recherches sont accordées au bureau... ». L'article 190, alinéa 2, du code minier faisait du B. R. P. le répartiteur des fonds publics en stipulant que : « dans le cadre des approbations visées à l'article 189 et au fur et à mesure des besoins, le bureau accorde aux organismes intéressés les moyens financiers qui leur sont nécessaires sous la forme soit de participation au capital, soit d'avances, soit, exceptionnellement, de subvention. Il fixe, dans chaque cas particulier, les conditions financières et techniques auxquelles l'attribution de ces moyens financiers est subordonnée » ; enfin, l'article 191 du code minier accordait au B. R. P. certains pouvoirs exorbitants du droit commun en prévoyant que « indépendamment des droits qu'il tient de la législation en vigueur, d'une part, et de l'application du deuxième alinéa de l'article 190, d'autre part, le bureau oriente la politique des divers organismes travaillant à la recherche du pétrole, notamment en ce qui concerne la meilleure utilisation des spécialistes et du matériel de forage. Il contrôle l'emploi des fonds mis à la disposition de ces organismes, notamment par l'envoi de mission sur place et la vérification des écritures comptables » ; un décret n<sup>o</sup> 65-1116 du 17 décembre 1965 a « substitué » au B. R. P. un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé E. R. A. P. « poursuivant les mêmes buts » et a abrogé les articles 188 à 191 du code minier ; un décret n<sup>o</sup> 65-1117 du 17 décembre 1965 portant organisation de l'E. R. A. P. détermine l'objet du nouvel établissement sans reprendre les prévisions du code minier relatives aux buts du B. R. P. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> comment peut être interprétée la stipulation de l'article 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 65-1116 du 17 décembre 1965, selon laquelle l'E. R. A. P. poursuit « les mêmes buts » que le B. R. P. alors qu'il n'est plus mentionné que l'établissement public substitué sera chargé « d'assurer la mise en œuvre du programme national de recherche dans l'intérêt exclusif de la nation » ; 2<sup>o</sup> s'il n'y a pas lieu de considérer que l'E. R. A. P., n'ayant plus cette sorte de monopole accordé au B. R. P., ni les pouvoirs exorbitants du droit commun dont disposait le bureau, et ne poursuivant pas ses buts, constitue une catégorie d'établissement public différente de celle où pouvait être classé le B. R. P. ; 3<sup>o</sup> si, dans ces conditions, la « substitution » de l'E. R. A. P. au B. R. P. ne constitue pas, en droit, une suppression d'une catégorie d'établissement public avec simplement dévolution de son patrimoine au nouvel établissement ; 4<sup>o</sup> si une telle suppression ne nécessiterait pas l'intervention du Parlement, tant par application de l'article 34 de la Constitution, que par application de la règle du parallélisme des formes ; 5<sup>o</sup> si le fait qu'il n'est plus mentionné que le nouvel établissement public doit agir « dans l'intérêt exclusif de la nation » peut permettre à l'E. R. A. P. d'orienter sa politique vers des buts purement commerciaux et non plus dans le souci exclusif d'assurer l'indépendance énergétique du pays ; 6<sup>o</sup> quelle sera la politique du Gouvernement en matière de recherche d'hydrocarbures et quels seront les organismes susceptibles de recevoir les fonds publics qui étaient dévolus auparavant au B. R. P.

**17946.** — 19 février 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que le Bureau de recherches de pétrole, ou B. R. P., créé par l'ordonnance du 12 octobre 1945

(article 1<sup>er</sup>), était — selon l'article 188 du code minier — « chargé d'établir un programme national de recherche de pétrole naturel et d'assurer la mise en œuvre de ce programme dans l'intérêt exclusif de la nation ». Un décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 a substitué au B. R. P. et à la Régie autonome des pétroles (R. A. P.) « un établissement public unique » dénommé Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.), « poursuivant les mêmes buts ». On serait donc en droit de penser que l'E. R. A. P., étant substituée au B. R. P., est chargée d'établir le programme national de recherche de pétrole naturel. Cependant, un décret n° 65-1118 du 17 décembre 1965, faisant suite au décret n° 65-1116 précité, a transféré au « service de conservation des gisements d'hydrocarbures » — service administratif dépourvu de personnalité juridique autonome — la charge d'établir le « programme national de recherche et de production d'hydrocarbures des sociétés pétrolières françaises en France et à l'étranger », en sorte que l'E. R. A. P. ne peut être considérée comme substituée au B. R. P. pour ce qui concerne « l'établissement du programme national de recherche ». En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> comment peut être interprétée la stipulation de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 selon laquelle l'E. R. A. P. poursuit « les mêmes buts » que le B. R. P., alors que l'E. R. A. P. ne retrouve pas, dans son objet, le but fondamental de l'établissement auquel elle est substituée, à savoir l'établissement du programme national de recherches de pétrole naturel ; 2<sup>o</sup> s'il n'y a pas lieu de considérer que l'E. R. A. P., ne poursuivant plus les buts qui étaient ceux du B. R. P., la « substitution » opérée par le décret susvisé équivaut, en droit, à la suppression pure et simple du B. R. P. avec dévolution de son patrimoine au nouvel établissement public ; 3<sup>o</sup> si, dans le cas où il serait admis que le B. R. P. a été supprimé, la règle du parallélisme des formes, aussi bien que l'article 34 de la Constitution, n'imposait pas que ce fût le Parlement qui décide de cette suppression.

17965. — 19 février 1966. — M. Cachat expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, tous les jours, du courrier est acheminé vers le Sud par l'aéropostale quittant Orly à 2 h 45. Le couloir aérien passe au-dessus des communes : Vigneux, Crosne, Montgeron. Ces localités ne se trouvant qu'à une distance de 5 kilomètres d'Orly, l'avion est encore à faible altitude lors de son passage. Le repos nocturne devient donc impossible pour les habitants de ces localités, dont 75 p. 100 de la population active travaille à l'extérieur, et qui, en plus de la fatigue de leur travail, ont à supporter celle des transports (près de 2 heures par jour). Ils ont donc droit la nuit à un repos complet, comme d'ailleurs le reste de la population et surtout les personnes âgées. Si, au passage de l'aéropostale, on ajoute celui de plusieurs « Boeings », ces anomalies peuvent avoir des répercussions graves sur la santé des habitants de ces localités. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, pour apporter une atténuation à ce grave inconvénient, le départ de l'aéropostale à partir du terrain de Melun-Villaroche, situé hors des grandes agglomérations.

18450. — 16 mars 1966. — M. Devoust expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en vue de leur expansion, de nombreuses cités ont consenti, au cours de ces dernières années, de lourds sacrifices financiers pour favoriser l'installation d'établissements industriels appelés à créer de nouveaux emplois et, par là même, obtenir un accroissement de la population active intéressée à la réussite de ces opérations : consommateurs, commerces nouveaux, professions du secteur tertiaire. En dehors des avantages accordés pour favoriser l'installation de ces entreprises, il a été nécessaire de reviser et de mettre au point l'infrastructure : assainissement, voirie, gaz et électricité, adduction d'eau, et les dépenses considérables entraînées par ces travaux ont aujourd'hui leurs répercussions dans les budgets communaux des récents exercices. Or, parallèlement aux charges ainsi acceptées par les contribuables, le niveau de vie des salariés concernés par les implantations industrielles ne s'est malheureusement pas élevé. En effet, l'application des textes relatifs aux abattements de zones, dont l'existence n'est plus justifiée aujourd'hui en aucune manière, aboutit à une disparité de salaires pour un même emploi, et parfois au sein d'une même entreprise, selon que le coût de la main-d'œuvre est facturé en province ou dans la région parisienne. C'est ainsi qu'à Laval, où viennent de se produire des conflits sociaux, le salaire d'un ouvrier est inférieur de 33 p. 100 à celui qu'il percevrait à Paris. Dans ces conditions, la décentralisation industrielle, dont le but devrait être de sauver les régions sous-développées, et d'empêcher l'exode de leurs habitants, aboutit en réalité, dans bien des cas, à utiliser à un prix inférieur la main-d'œuvre trouvée sur place, réduisant d'autant l'activité des circuits de la consommation, et aggravant par ailleurs l'exode des jeunes pourvus de diplômes professionnels, qui partent vers les grands pôles d'attraction où ils trouvent des emplois équivalents mieux rétribués. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour reviser sa politique en la matière

et pour trouver une solution au véritable « drame » que constitue le sous-développement qui prend dans certaines régions des proportions inquiétantes.

18397. — 12 mars 1966. — M. Rabourdin demande à M. le ministre des affaires sociales s'il pense, dans un avenir proche, déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite à soixante ans aux femmes salariées mères d'au moins deux enfants, ou s'il compte faire inscrire, à l'ordre du jour des débats parlementaires, le texte de la proposition de loi déposée par Mme Lannay et tendant à ce but.

18410. — 17 mars 1966. — M. Darras expose à M. le ministre des affaires sociales que pour la détermination des droits valables pour la retraite, les périodes de service militaire obligatoire et d'appel sous les drapeaux sont assimilées aux services civils effectifs. Cette condition applicable dans les administrations publiques l'est également à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (C. A. N. S. S. M.). Au regard de cette réglementation il lui signale le cas d'un mineur du Nord qui, rappelé sous les drapeaux le 21 mars 1939 et fait prisonnier de guerre le 29 mai 1940, s'est évadé d'Allemagne le 1<sup>er</sup> septembre 1943. Pour se soustraire aux représailles des Allemands et au S. T. O., ce mineur s'est réfugié dans une autre région, où sous une fausse identité, il a travaillé dans l'agriculture jusqu'au 15 février 1945, date à laquelle il a été démobilisé par le centre de Lille. Il lui demande pourquoi la C. A. N. S. S. M. a refusé de valider cette période du 1<sup>er</sup> septembre 1943 au 15 février 1945 comme ne rentrant pas dans le cadre des dispositions du décret du 27 novembre 1946 relatives aux affiliés qui ont dû cesser le travail dans une exploitation minière en raison des circonstances nées de la guerre et si une telle décision ne constitue pas une sanction envers un Français qui, en s'évadant, a fait preuve de patriotisme.

18411. — 12 mars 1966. — M. Duveillard rappelle à M. le ministre des affaires sociales que par circulaire du 24 mai 1949 (n° 125), applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, le ministre de la santé publique précisait que la catégorie des infirmiers spécialisés comprenait les laborantins, les prothésistes dentaires, les préparateurs en pharmacie, les manipulateurs radio... S'agissant des prothésistes dentaires, aucun statut n'existe pour cette catégorie d'agents, alors que le personnel d'encadrement de pharmacie, laboratoire et radiologie est inclus dans le statut particulier prévu par la circulaire du 23 avril 1965. D'autre part, les prothésistes n'ont pas été reclassés conformément aux dispositions de la circulaire du 5 mars 1962. Constatant que la profession de prothésiste dentaire et de stomatologue paraît être la seule à avoir échappé, jusqu'à présent, à tous les reclassements dans les hôpitaux, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de personnel.

18415. — 12 mars 1966. — M. Le Gall appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les dispositions du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 fixant les conditions d'attribution de l'allocation de logement. L'article 3 de ce texte dispose que le logement au titre duquel le droit à l'allocation est ouvert, doit comporter un minimum de pièces correspondant à l'importance de la famille occupante. Cette disposition semble avoir été prise pour que les familles bénéficiaires de l'allocation de logement consentent à faire un effort financier afin de se loger dans des conditions convenables, à la fois en ce qui concerne les dimensions de leur appartement et les conditions d'hygiène et de salubrité que celui-ci doit présenter. Si la composition du logement, telle qu'elle est définie à l'article 3, est insuffisante, compte tenu du nombre des occupants, l'allocation de logement est réduite ou supprimée. Cette mesure, appliquée de façon systématique, appelle des réserves dans certains cas particuliers. Lorsqu'une famille doit recevoir, pour une durée parfois longue, un de ses ascendants âgé et malade, la présence à son foyer de cette personne supplémentaire, peut entraîner la suppression de l'allocation de logement. Il lui demande si, pour l'application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 juin 1961, il ne peut envisager un assouplissement des conditions exigées, de telle sorte que des situations analogues à celle qui vient d'être exposée, ne puissent entraîner des conséquences regrettables, en particulier pour les familles disposant de ressources modestes ou pour celles qui, accédant à la propriété, voient disparaître une allocation sur laquelle elles comptaient pour les aider à rembourser les prêts souscrits.

18434. — 15 mars 1966. — M. Bustin expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un certain nombre d'agents occupés au chemin de fer appartenant à la Compagnie des mines d'Anzin furent, en 1941, arbitrairement et brutalement envoyés travailler au fond de la mine par la direction de cette compagnie. Ces

travailleurs, embauchés en qualité d'agents du chemin de fer et qualifiés tels, refusèrent en raison de ce que la mesure préconisée par la direction patronale devait servir l'occupant. En 1943, la direction de la Compagnie d'Anzin procéda à un embauchage, refusant de réoccuper ceux qu'elle avait obligé à partir. Réembauchés à la Libération, ces travailleurs dont un certain nombre a atteint l'âge de la retraite, constatent que leur licenciement arbitraire a pour conséquence de diminuer sensiblement le montant de leur pension. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les injustes décisions prises sous l'Occupation envers ces salariés soient réparées et que la période en cause puisse être prise en considération pour leur retraite.

18443. — 16 mars 1966. — M. Germain expose à M. le ministre des affaires sociales que deux sociétés A et B ayant décidé de leur fusion en une société nouvelle, la société C, celle-ci est devenue le « nouvel employeur » des personnels des sociétés fusionnées A et B au sens de l'article 23, alinéa 7, du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. Avant la fusion, les personnels des sociétés fusionnées A et B avaient élu des délégués du personnel selon les règles prévues par la législation sociale. Le nouvel employeur, la société C, n'a pas cru, alors que la fusion est intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, devoir encore organiser l'élection de délégués du personnel pour l'ensemble des personnels dont elle est désormais l'employeur et entend, jusqu'à nouvel ordre, considérer comme « délégués du personnel » au sens de la loi, les personnes élues comme telles au temps où les sociétés A et B avaient une personnalité juridique distincte. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si, en cas de fusion de deux sociétés, il n'y a pas obligation pour le nouvel employeur d'organiser dans le mois qui suit cette fusion l'élection de délégués du personnel par les différents collèges (ouvriers, employés, cadres) pour l'ensemble des personnels des sociétés regroupées ; 2<sup>o</sup> au cas où le nouvel employeur s'abstiendrait ou refuserait d'organiser ces élections quels seraient les recours des organisations syndicales intéressées ; 3<sup>o</sup> quelle serait la validité des décisions de la société C, dans le cas où la loi impose une consultation préalable des délégués du personnel, qui auraient été prises, postérieurement à la fusion, après consultation séparée des délégués du personnel des sociétés A et B ; 4<sup>o</sup> si les règles découlant des réponses aux questions 1 à 3 ci-dessus sont applicables en ce qui concerne les établissements publics à caractère industriel et commercial.

18444. — 16 mars 1966. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le décret n<sup>o</sup> 64-748 du 17 juillet 1964, qui détermine les nouvelles conditions de recrutement et d'avancement des personnel d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et qui a prévu, dans son article 25, que les agents titulaires ou stagiaires occupant, à la date de publication dudit décret, un emploi de laborantin pourraient être intégrés dans les nouveaux cadres de techniciens de laboratoire à condition qu'ils justifient des titres et diplômes prévus pour se présenter aux concours sur épreuves en vue de leur recrutement. De nombreux établissements hospitaliers ont en instance d'approbation des demandes d'intégration, du fait que les commissions régionales d'intégration ne peuvent donner leur avis, la liste des titres et diplômes requis prévus aux articles 9 à 25 du décret du 17 juillet 1964, qui devait être établie par le ministère de la santé publique et de la population, après avis du ministère de l'éducation nationale, n'ayant pas encore paru. Une cinquantaine de laborantines titulaires, en fonctions, rien que dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que les élèves qui suivent des cours dispensés au centre hospitalier et universitaire de Rouen, sont intéressés par ce problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret précité puisse être rapidement appliqué.

18470. — 16 mars 1966. — M. Cachat expose à M. le ministre des affaires sociales le cas de nourrices du centre de Draveil-Mainville. Sur un prix de pension mensuel de 225 francs par enfant, il ne leur est retenu que 5,75 francs par la sécurité sociale. De ce fait, la retraite d'une nourrice s'étant occupé de deux enfants ne s'élève qu'à 40 francs par trimestre, ce qui est insignifiant. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si la retenue ne pourrait se faire sur la moitié de la pension perçue par enfant, ce qui est le désir de ce personnel ; 2<sup>o</sup> si les intéressées ne pourraient être affiliées à une caisse de retraite complémentaire.

18478. — 16 mars 1966. — M. Terrenoire rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le montant de l'allocation vieillesse des non-salariés appartenant à l'organisation autonome des professions commerciales est le produit de la somme des points de cotisations successivement acquis par la valeur du point d'allocation. Cette

valeur du point d'allocation est modifiée périodiquement par arrêté, le dernier paru, datant du 28 mars 1963, a fixé la valeur du point à 5,50 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963. Compte tenu des propositions faites par l'Assemblée nationale des caisses du commerce, lesquelles avaient demandé à ce qu'il soit procédé à une revalorisation urgente d'environ 20 p. 100, il lui demande quand doit paraître l'arrêté de revalorisation attendu par les intéressés et quel sera le pourcentage de ladite revalorisation.

18479. — 16 mars 1966. — M. Westphal rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'un arrêté du 9 septembre 1946 a prévu l'assimilation à des périodes d'assurance obligatoire des périodes pendant lesquelles les assurés se sont trouvés empêchés de cotiser par suite de circonstances résultant de l'état de guerre. Sont susceptibles de bénéficier des dispositions de ce texte, les assurés qui ont été contraints de quitter leur résidence habituelle en raison des opérations militaires ; la période prise en compte étant alors celle pendant laquelle ils se sont trouvés éloignés de cette résidence. Ces mesures sont applicables à de nombreux réfugiés d'Alsace-Lorraine évacués ou expulsés au début de la dernière guerre et qui ont passé plusieurs années dans les départements de l'intérieur. Fréquemment, ces expulsés ne peuvent apporter la preuve qu'ils ont cotisé aux assurances sociales pendant leur séjour hors des départements du Rhin et de la Moselle. Or, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 1946, prévoient, en ce qui concerne cette catégorie de bénéficiaires, que, pour les mesures les concernant, les assurés devront, dans le délai d'un an à compter de la publication dudit arrêté, provoquer la régularisation de leur situation. La plupart d'entre eux, ignorant ces dispositions n'ont pas fait régulariser leur situation et, arrivant maintenant à l'âge de la retraite, se trouvent privés du bénéfice des mesures qui avaient été prévues à leur égard. Ne voyant aucune raison valable susceptible de justifier le délai prévu à l'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 1946, il lui demande s'il compte annuler ces mesures restrictives en donnant à cette annulation un effet rétroactif.

18497. — 17 mars 1966. — M. Sablé demande à M. le ministre des affaires sociales si les incompatibilités prévues à l'article L. 238 du code électoral en ce qui concerne les membres du conseil municipal peuvent être appliquées à ceux du bureau d'aide sociale. En particulier, si dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré peuvent être simultanément membres du même bureau d'aide sociale.

18400. — 12 mars 1966. — M. Davoust demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le Gouvernement ne compte pas accorder de larges facilités de transport (gratuité pour la S. N. C. F. par exemple) pour les « Anciens » de Verdun qui désiraient assister à la célébration du cinquantième anniversaire, le 29 mai prochain.

18456. — 16 mars 1966. — M. Hoffer attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les dispositions de l'article 8 du titre II de la loi n<sup>o</sup> 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et particulièrement sur les alinéas 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> qui concernent les fonctionnaires anciens combattants et les fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins. Il lui demande comment doivent être appréciés les droits d'un fonctionnaire qui, à la fois : a) justifie de deux années auxquelles sont attachés les bénéfices de campagne double ; b) est réformé de guerre avec invalidité de 35 p. 100. Le silence de la loi permet, en effet, de penser que, conformément à la volonté du législateur, les deux situations se cumulent. S'il en allait autrement, il y aurait disparité de traitement entre le fonctionnaire répondant uniquement aux conditions du paragraphe a et celui qui répond à la fois à celles du paragraphe a et à celles du paragraphe b. Par ailleurs, la loi ne permet pas de choisir entre le premier et le second puisqu'elle les cite sans les lier.

18469. — 16 mars 1966. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des veuves de guerre remariées, dont la pension n'a pas été revalorisée. Elles touchent, en effet, souvent des sommes dérisoires, de l'ordre de 1 F par mois. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revaloriser ces pensions.

18388. — 11 mars 1966. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des armées qu'il vient d'être saisi du cas d'un jeune garçon dont la situation familiale (ainé de dix enfants) devrait l'autoriser à bénéficier d'une dispense des obligations d'activité du service

national (art. 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965) ; toutefois, le décret qui définira les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et qui réglera la procédure permettant de l'établir n'est pas encore paru. Il lui demande si le Gouvernement entend publier rapidement ce décret, de sorte que les jeunes intéressés puissent bénéficier des dispositions de la loi.

18389. — 11 mars 1966. — M. Nllés expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux retraités dont les droits à pension se sont ouverts antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964 se voient refuser par l'intendance militaire la majoration de pension à caractère familial prévue par l'article L. 18 du nouveau code des pensions, bien qu'ils remplissent les conditions posées par cet article. L'administration se retranche derrière les dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, que le Gouvernement s'est obstiné à faire voter par sa majorité malgré l'opposition de toutes les organisations de retraités civils ou militaires. Le principe de la non-rétroactivité des lois ne fait pas obstacle à l'application immédiate à tous les pensionnés, à compter de la date de la loi, des avantages nouveaux qu'elle concède. Cette jurisprudence libérale, tant judiciaire qu'administrative, en matière de pensions de retraite a été battue en brèche dans le nouveau code des pensions, non pas à cause du principe législatif invoqué officiellement, mais pour des raisons financières injustifiées. Plus particulièrement, l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 1962 (veuve Duhaill-sieur Flachot), distinguant le droit à majoration pour enfants du droit à pension, a posé qu'en tout état de cause, le principe de non-rétroactivité des lois n'est pas opposable au droit à majoration pour enfants, lequel n'est pas définitivement fixé lors de l'ouverture du droit à pension. L'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui crée une discrimination injuste entre les retraités, est donc spécialement rétrograde en ce qui concerne les avantages de pension de caractère familial. Il lui demande si le Gouvernement entend maintenir ses dispositions contre lesquelles s'élèvent tous les retraités civils ou militaires.

18464. — 16 mars 1966. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre des armées sur les modalités d'application de la loi sur le service national. Il remarque que si les cas d'exemption paraissent dans l'ensemble délimités, les conditions d'affectation et de libération anticipée ne découlent pas toujours de critères rationnels. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de tenir compte de la situation préoccupante de certaines familles dont le fils, mobilisé, ne peut plus apporter l'aide indispensable qu'il assurait à ses parents avant son incorporation, pour fixer l'affectation de ces militaires près de leur département d'origine et pour les faire bénéficier éventuellement de permissions exceptionnelles et également d'une permission libérable à la fin du temps légal du service national.

18490. — 17 mars 1966. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que l'indemnité de service aérien n° 1, dite solde de l'air, a été versée aux sous-officiers instructeurs parachutistes de l'école de l'air jusqu'au 30 septembre 1963. Or, si la mission des sous-officiers de cette école, qui est de préparer les élèves au brevet militaire de parachutisme, n'a pas changé, par contre, la solde de l'air leur a été supprimée. Chaque fois que cette question a été soulevée par le commandement, concernant le rétablissement de cette indemnité, des réponses vagues ou négatives ont été faites. Etant donné que les sous-officiers instructeurs concernés réunissent les conditions techniques prévues par les instructions en vigueur, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de rétablir cette indemnité en faveur des instructeurs parachutistes de l'école de l'air.

18385. — 10 mars 1966. — M. Prloux demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est au regard de la législation fiscale la situation d'un maçon travailleur indépendant qui ne fournit que sa main-d'œuvre, ceux qui lui confient un travail chez eux fournissant les matériaux.

18390. — 11 mars 1966. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les contribuables étaient autorisés à déduire de leurs revenus les intérêts dus pour les emprunts contractés par les sociétés de construction mais supportés par les locataires attributaires. Or, l'administration des contributions directes n'admet plus maintenant la déduction de ces intérêts. Il lui demande, étant donné l'importance de cette question et son caractère social évident, s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour que ces contribuables soient à nouveau autorisés à déduire de leurs revenus les intérêts des emprunts qu'ils ont à supporter, en raison des engagements qu'ils ont pris pour se loger.

18391. — 11 mars 1966. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ouvriers du bâtiment visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du décret du 17 novembre 1936, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier, bénéficient d'une réduction supplémentaire de 10 p. 100 à titre de frais professionnels, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, les travailleurs des entreprises générales des parcs et jardins suivent dans leurs déplacements les ouvriers des entreprises de travaux publics et de bâtiments pour l'aménagement des abords des grands ensembles, des usines, des ouvrages d'art et des jardins publics des communes. Il s'ensuit que les ouvriers de ces entreprises ont les mêmes sujétions que ceux des entreprises du bâtiment. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que les ouvriers des parcs et jardins puissent bénéficier également de la réduction supplémentaire de 10 p. 100.

18395. — 12 mars 1966. — M. Fil expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la mise en application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires se trouve pratiquement empêchée en raison de l'absence de publication des règlements d'administration publique et autres décrets nécessaires à sa mise en œuvre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces textes d'application impatientement attendus par les intéressés soient rapidement promulgués et que les rappels qui en résulteront soient calculés et versés dans les meilleurs délais.

18396. — 12 mars 1966. — M. Morlevat expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 prévoit la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie « D » des agents comptant au moins quatre ans de services effectif, en qualité d'auxiliaire soumis aux dispositions de la circulaire-cemmu.e n° s 565 FP-21 FI du 15 mai 1962, qu'ils soient rémunérés sur des postes d'auxiliaires, affectés à des emplois vacants de fonctionnaires ou rémunérés sur des crédits particuliers ; 2° qu'étant donné son caractère interministériel, et à défaut de disposition contraire, ce texte devrait normalement avoir effet du 7 juillet 1965, lendemain de sa publication au *Journal officiel* ; 3° que la circulaire n° 803 du 22 décembre 1965 du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative (direction générale de l'administration et de la fonction publique) a précisé que la date d'effet des mesures individuelles de titularisation serait celle de la décision portant titularisation des intéressés, ce qui peut entraîner d'une administration à un autre un décalage de plusieurs mois et peut-être d'une année ; 4° que certains départements ministériels ont réuni les commissions administratives paritaires compétentes pour examiner les projets de titularisation établis à ce titre avant l'envoi de la circulaire susvisée fixant les modalités d'application du décret déjà cité, ce qui port. de graves préjudices aux auxiliaires appartenant aux administrations qui ont cru devoir attendre sa réception pour prescrire la préparation de ce travail. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser, s'il compte prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles afin que le décret n° 65-528 du 19 juin 1965 soit appliqué d'une manière uniforme dans toutes les administrations publiques et que la date d'effet de la première tranche de titularisation soit fixée au 7 juillet 1965.

18398. — 12 mars 1966. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui fournir des précisions concernant la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux opérations de louage de bateaux. Il lui expose la situation actuelle : « Les affaires faites hors de France ne sont pas soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires, en vertu des articles 256 et 259 du code général des impôts. Dans le cas d'un bâtiment de plaisance loué pour un voyage en haute mer, dont le loyer subit la taxe pour la partie du voyage dans les eaux territoriales et n'y seront pas soumis pour le parcours en dehors de ces eaux, il serait souhaitable de connaître le point de vue du ministre sur les deux questions suivantes : 1° quelle est la limite de ces eaux territoriales ». En effet, si traditionnellement la limite est de 3 milles, l'administration fiscale et celle des douanes en particulier se reconnaissent — et exercent — un droit d'intervention dans une limite de 20 kilomètres ; 2° quelles sont les justifications à fournir à l'administration pour obtenir l'exonération de la T. P. S. pour la partie du voyage en dehors des eaux territoriales.

18399. — 12 mars 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 19 décembre 1963 prévoit l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques de plus-values et de profits qui ne présenteraient pas le caractère de revenus impossibles sous le régime antérieur. Ces dispositions concernent les profits réalisés par des particuliers à l'occasion d'opérations faites dans le cadre de la gestion de leurs patrimoines

privés. La circulaire administrative du 18 février 1964 prévoit la possibilité d'imputer une moins-value sur ces plus-values ou profits. Il lui demande s'il existe une raison pour laquelle la perte de patrimoine résultant de spoliation ne pourrait être considérée comme une moins-value imputable sur les plus-values, auxquelles la loi du 19 décembre 1963 est applicable.

18401. — 12 mars 1966. — M. Delong expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte de l'article 1003 du code général des impôts, modifié par le décret n° 65-1062 du 3 décembre 1965, que « sous réserve des dispositions de l'article 265-4°, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les... communes... lorsqu'elles sont destinées... aux travaux d'urbanisme et de construction... ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que la réserve dont il est désormais fait état audit article 1003 du code général des impôts ne met pas obstacle à ce qu'une commune, achetant à l'amiable un terrain en vue de le vendre par lots sur lesquels les acquéreurs construiront des maisons individuelles dont les trois quarts au moins de leur superficie totale seront affectés à l'habitation, n'acquitte pas la taxe à la valeur ajoutée lors de son acquisition, cet impôt étant seulement perçu sur les acquéreurs lors de la revente des lots.

18408. — 12 mars 1966. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime de fixation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Jusqu'à présent les forfaits étaient discutés avec les services locaux des contributions directes selon des normes déterminées par l'administration centrale tendant à fixer par professionnel le bénéfice que peut produire normalement une entreprise selon les termes mêmes de l'article 51 du C. G. I. Le service des contributions acceptait, sans réticence à condition de les justifier, la déduction de ce bénéfice normal, des charges exceptionnelles résultant d'investissements, par exemple : frais de premier établissement, amortissements plus importants que la moyenne normale lesquels correspondaient à des investissements importants de modernisation, frais financiers particuliers liés aux investissements en cause, intérêts d'emprunt ou de découverts bancaires. A la suite sans doute d'instructions nouvelles, les services deviennent plus réticents pour admettre la déduction de ces frais particuliers aux entreprises en cause, arguant de l'article 51 du code général des impôts qui précise : « que le bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. S'il y a désaccord entre l'administration et le contribuable, l'affaire est portée devant la commission départementale des impôts qui fixe la base d'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander ultérieurement par la voie contentieuse une réduction de la base assignée à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice que son entreprise peut normalement produire ». Or, la procédure devant la commission qui devrait être contradictoire ne l'est pas en fait, car si la commission entend le rapport de l'administration et la défense du contribuable, c'est en dehors de la présence de ce dernier qu'elle délibère, de telle sorte que le représentant de l'administration qui siège à la commission est en même temps juge et partie et peut influencer la décision. L'usage de la voie contentieuse oblige à fournir les éléments comptables susceptibles de justifier la demande, elle est rarement utilisée car le contribuable forfaitaire tient, dans la majeure partie des cas, un brouillard très sommaire présentant de nombreuses lacunes, ce qui risque de se retourner contre lui. Afin d'éviter les discussions et une procédure assez illusoire devant la commission et pour finir une taxation des contribuables forfaitaires de bonne foi, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire admettre que le bénéfice d'un contribuable taxé forfaitairement étant le bénéfice normal que peut produire son entreprise (art. 56 du C. G. I.), ce contribuable puisse, à condition de fournir des justifications valables, obtenir la déduction des charges particulières suivantes : 1° frais de premier établissement ; 2° charges d'intérêts et d'amortissements résultant d'investissements importants ou d'emprunts effectués pour l'acquisition de fonds et de toutes charges non prévisibles sur le plan général lors de l'établissement des barèmes de fixation des forfaits.

18409. — 12 mars 1966. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance que revêtent pour l'économie du pays les marchés de fournitures passés par les administrations publiques. Le règlement des fournitures est effectué avec des retards souvent très importants qui ont pour origine des différends sur les sommes dues, soit du fait des révisions de prix, soit de la réalisation des travaux par avenant, soit pour toute autre cause. Pour éviter ces difficultés, il lui demande s'il compte faire en sorte que les modalités de financement des marchés de fournitures passés par les administrations publiques soient assurées avant toute commande, que le paiement des fournitures et travaux soit effectué rapidement et que, dans le cas de différends portant

sur des sommes dues pour des raisons diverses, les administrations soient habilitées à payer, soit un acompte, soit la somme sur laquelle elles sont d'accord.

18416. — 12 mars 1966. — M. Guéna rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté du 8 juin 1962 relatif au reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine, a prévu en leur faveur différentes sortes de prêts remboursables en 30 années au plus, y compris une période de différé ne pouvant excéder cinq ans. Ses prêts leur sont attribués par les caisses de crédit agricoles pour l'acquisition et l'aménagement d'une exploitation agricole. Les agriculteurs en cause, qui connaissent d'importantes difficultés, utilisent généralement et même au-delà, le différé d'amortissement qui leur est consenti, ce qui crée pour les caisses de crédit agricole d'incontestables gênes de trésorerie. Afin de rendre la situation de ces caisses plus normale et d'éviter une pression excessive de leur part auprès des rapatriés, il apparaît nécessaire que le capital et les intérêts des prêts consentis soient garantis, dans leur totalité, par la caisse nationale de crédit agricole, laquelle devrait, elle-même, bénéficier des mêmes garanties de la part du Trésor. Il lui demande s'il compte étudier une mesure allant dans le sens des suggestions qui viennent d'être présentées.

18418. — 12 mars 1966. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances, comme suite à la réponse faite le 19 février 1965 à sa question n° 12807 du 6 février 1965 : 1° si la dénomination « vin » n'aurait pas du être refusée au produit de la fermentation de moûts importés d'Afrique du Nord, et ce, en application de l'article 1° du code du vin et de l'article 434 du code général des impôts, qui réserve cette dénomination au produit de la fermentation de raisins frais ou de jus de raisins frais ; 2° si les importateurs de ces produits, qui ont ainsi tourné les prescriptions des avis aux importateurs de vins d'Algérie et du Maroc, ont fait l'objet de sanctions administratives et, à tout le moins, ont vu leurs attributions de bons d'importation de vins amputés des volumes de vin frauduleusement importés et mis sur le marché intérieur ; 3° s'il n'y a pas lieu d'appliquer la législation sur la hausse illicite des prix, ces « vins » ayant certainement été mis sur le marché au même prix que ceux importés directement d'Algérie et du Maroc, alors que leur prix de revient est largement inférieur et qu'ils n'ont pas supporté les droits de douanes prévus par le décret n° 64-1124 du 12 novembre 1964.

18423. — 14 mars 1966. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que tout projet d'acquisition amiable ou par voie d'expropriation, poursuivi par les communes et portant sur des immeubles, droits immobiliers ou fonds de commerce, d'une valeur supérieure à 60.000 F doit être soumis obligatoirement à l'accord de la commission centrale ou départementale de contrôle des opérations immobilières. Cette règle impérative étant admise dans son principe, son application semble devoir imposer une discrimination entre l'acquisition individuelle et l'opération d'ensemble dont la déclaration d'utilité publique est sollicitée en application des textes sur l'expropriation. Dans cette dernière éventualité, deux façons de procéder peuvent être envisagées : 1° l'autorité de tutelle saisit la commission compétente qui statue après examen des conclusions du commissaire enquêteur et du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément au décret du 6 juin 1959 et comprenant notamment les évaluations sommaires des travaux et des acquisitions qui permettent de dégager le coût global de l'opération ; 2° l'autorité de tutelle, avant de saisir la commission compétente, réclame à l'expropriant une évaluation immobilière distincte pour chacune des acquisitions devant être réalisées. Ces acquisitions peuvent quelquefois être très nombreuses : plusieurs dizaines pour une même opération d'urbanisme. Si cette seconde solution était retenue, elle conduirait la commune expropriante, aussitôt après accomplissement de l'enquête publique, à demander à l'administration des domaines d'engager des négociations qui, pour aboutir à des accords amiables sont souvent fort longues. De ce fait, les expropriés ayant souscrit des engagements dès le début des négociations, se verraient dans l'obligation d'attendre plusieurs mois le versement des indemnités auxquelles ils sont en droit de prétendre. Il lui demande de lui préciser celle des deux éventualités précitées qui doit être retenue pour satisfaire aux dispositions de sa circulaire en date du 26 septembre 1964.

18435. — 15 mars 1966. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître si la caisse d'investissements pour les territoires d'outre-mer a récemment accordé des prêts ou une subvention à la société « Le Nickei », en vue de lui permettre de moderniser et de développer ses exploitations d'extraction et de traitement de minerai de nickel en Nouvelle-Calédonie. Dans l'affirmative, il lui demande si ces prêts ou

cette subvention s'élèvent, ainsi qu'il en a été fait état dans la presse, à la somme de 200 millions de francs, quelles ont été les affectations prévisionnelles indiquées par la société et quelles ont été les affectations réelles de cette somme. Par ailleurs, dans une situation économique caractérisée par l'état de crise de la construction navale française : crise rendue plus sensible par les difficultés des chantiers de Port-de-Bouc et de La Seyne, et alors même que l'activité de la réparation navale à Marseille se trouve directement touchée (la société des Ateliers de Provence, filiale des Chantiers de Port-de-Bouc, vient de licencier 123 ouvriers, employés et cadres), il lui demande s'il est exact que la société « Le Nickel », utilisant à cet effet l'aide accordée par la caisse d'investissements pour les territoires d'outre-mer, aurait passé commande de deux navires minéraliers à un chantier japonais de construction navale. Si cette information s'avérait exacte, il lui demande : 1° si le Gouvernement en a préalablement été informé; 2° à quelle date; 3° quel sera le coût de ces navires; 4° pour quels motifs le Gouvernement aurait autorisé ce marché. Dans cette hypothèse, il lui demande encore s'il n'estime pas que le maintien de cette commande reviendrait à autoriser l'achat de navires à l'étranger au moyen de crédits de l'Etat, à porter préjudice aux intérêts des ouvriers, techniciens et cadres des chantiers français et des entreprises sous-traitantes, à mettre en cause l'économie des collectivités locales sur les territoires desquelles sont installés ces chantiers et ces entreprises et en définitive à nuire à l'intérêt national. En conclusion, si la commande a bien été passée à un chantier de constructions navales japonaises, il lui demande en tenant compte du caractère public des fonds accordés à la société « Le Nickel », s'il ne croit pas que ladite commande devrait être annulée et transférée à des chantiers français, notamment ceux de Port-de-Bouc et de La Seyne, qui seraient certainement à même de l'exécuter dans d'aussi bonnes conditions.

**18446.** — 16 mars 1966. — **M. Darchicourt** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. le ministre des affaires sociales** avait précisé lors de la discussion du budget pour 1966, que les avantages attachés à la carte d'économiquement faible étaient transférés à tous les bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions prises par son département pour rendre effective cette décision, notamment en ce qui concerne la réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur le réseau de la S. N. C. F. en faveur des infirmes, aveugles et grands infirmes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre de l'aide sociale.

**18447.** — 16 mars 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rapatriés d'Algérie ont été imposés deux fois sur les mêmes revenus, d'abord en Algérie où ils ont dû les acquitter pour obtenir le « quitus », condition de leur départ, ensuite en France. Cette pratique est réglementaire faute d'une convention entre la France et l'Algérie sur ce point mais elle est anormale sur le plan moral. Elle a en particulier frappé durement des rapatriés qui avaient déjà perdu leurs biens en Algérie. En conséquence, il lui demande : 1° si le problème de la double imposition fait l'objet d'un examen dans le cadre des conversations franco-algériennes en vue d'aboutir à un accord pour y mettre fin comme il en existe avec de nombreux pays; 2° s'il n'envisage pas, par mesure de justice, de faire procéder au remboursement des impôts qui ont ainsi été supportés deux fois par des rapatriés d'Algérie.

**18451.** — 16 mars 1966. — **M. Roch Meynier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le montant de l'abattement applicable pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés (art. 774-1 du code général des impôts) a été fixé à 100.000 F par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et n'a pas été modifié depuis lors. Il en est de même pour les limites de la fraction de part nette figurant à l'article 770 du C. G. I. auxquelles s'appliquent les taux de 5 p. 100 (fraction n'excédant pas 50.000 F), 10 p. 100 (fraction comprise entre 50.000 F et 100.000 F) et 15 p. 100 (fraction supérieure à 100.000 F). Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une révision des chiffres ainsi fixés il y a plus de sept ans afin de tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat du franc intervenue au cours de cette période.

**18452.** — 16 mars 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agent titulaire, détaché par la préfecture de la Seine au titre de la coopération technique auprès du ministère des affaires étrangères, a été astreint à verser, en plus de sa propre cotisation de 6 p. 100, la part patronale de 12 p. 100 pour constitution de pensions civiles, pendant le temps de son détachement. Par ailleurs, à l'époque de son détachement en 1958 cette particularité n'avait pas été soulignée à l'intéressé, lequel

n'aurait certainement pas accepté de partir en coopération technique s'il avait eu connaissance de cette clause restrictive. Il est indiqué également qu'à sa connaissance, la circulaire n° 12497 du 9 octobre 1957 et 16/4 du 26 février 1958 dispensant le Maroc, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, de la contribution des retraites des fonctionnaires détachés des cadres français affiliés soit au régime des pensions civiles, soit au régime de la C. N. R. A. C. L., ne pouvait pas avoir pour conséquence de faire supporter par l'employé la part contributive de l'Etat. De la même façon, le décret-loi du 30 juin 1934, modifié par la loi du 8 août 1950, ne semble pas avoir uniquement pour objet d'exonérer les gouvernements étrangers de la retenue patronale de 12 p. 100, mais encore d'en dispenser les intéressés qui en deviendraient alors personnellement redevables. Compte tenu de ces précisions, il lui demande : 1° pourquoi il existe une telle différence de situation entre les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités locales, qui nuit certainement à la coopération technique alors que cette dernière a, sans aucun doute, encore besoin de beaucoup de personnels de santé; 2° si le règlement de la C. N. R. A. C. L. ne pourrait être aligné, sur ce point, sur le régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat; 3° si dans le cas précis du fonctionnaire intéressé, il compte faire intervenir une solution de bienveillance pour que, soit le ministre des affaires étrangères, soit la préfecture de la Seine, règle le montant de la cotisation patronale, ou encore que l'on remette purement et simplement à l'intéressé le débet dont on le dit redevable. Dans ce dernier cas — qui paraît le plus souhaitable — la C. N. R. A. C. L. devrait être avertie en vue d'apurer la situation de l'intéressé.

**18453.** — 16 mars 1966. — **M. Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, les cessions de brevets d'invention sont enregistrées au droit fixe prévu par l'article 670 du C. G. I. (actuellement 10 francs). Or, doit être considéré comme une cession l'apport d'un bien en société (Conseil d'Etat 15 novembre 1943-28 mai 1945). Il semble donc que l'apport d'un brevet d'invention à une société doive être taxé au droit fixe de 10 francs. Mais, aux termes de l'article 13, 1, de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, le droit d'apport prévu à l'article 714, 1, du C. G. I. pour les actes de formation de sociétés a été fixé à 1 p. 100 pour les apports autres que les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, clientèle, droit à un bail ou à une promesse de bail. Ces derniers apports sont assimilés à des mutations à titre onéreux en vertu du paragraphe 1 (2<sup>e</sup> alinéa) de l'article 13. Les dispositions de la loi du 12 juillet 1965 ont été commentées par l'administration dans une instruction du 9 août 1965 (B. O. E. 1965-9537). Dans son paragraphe 5, cette instruction prévoit, notamment, que le tarif de 1 p. 100 est susceptible de s'appliquer aux apports purs et simples de « brevets d'invention inexploités ». Une telle interprétation laisse supposer que le droit applicable aux apports de brevets exploités serait le droit de mutation (10,80 p. 100, y compris les taxes additionnelles). L'instruction de l'administration paraissant ainsi en contradiction avec les dispositions de l'ordonnance du 25 septembre 1958, il lui demande de préciser le régime de l'apport en société des brevets d'invention (exploités ou inexploités).

**18455.** — 16 mars 1966. — **M. Chérasse** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 5929 (*Journal officiel* débats A. N. du 11 janvier 1964), relative aux évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Il lui demande où en sont les travaux de la commission mentionnée dans ladite réponse.

**18460.** — 16 mars 1966. — **Mme Launay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'anomalie qui consiste, pour les contribuables, à ne pouvoir soustraire de leurs déclarations de revenus le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques réglé l'année précédente. Cette disposition, qui existait avant la dernière guerre, a été supprimée. Elle lui demande s'il ne pourrait être envisagé de rétablir une mesure qui paraît particulièrement logique.

**18461.** — 16 mars 1966. — **M. Lecornu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur du Calvados a acquis, le 17 décembre 1964, 9 hectares 54 ares 93 centiares d'herbages et de labours faisant partie de l'exploitation dont il est locataire. L'acheteur a pris les engagements d'exploitation prévus par l'article 7 de la loi d'orientation agricole et a demandé l'exonération des droits d'enregistrement. Aujourd'hui, l'administration lui réclame le paiement des droits, motifs pris qu'il possédait une superficie supérieure à celle prévue par l'article 793 du code rural pour lui permettre la préemption. Il est exact que l'acheteur possédait divers biens qu'il donnait en location, soit 27 hectares dans le département d'Ille-et-Vilaine et 21 hectares dans celui des Côtes-du-Nord. La superficie dans ces départements pour l'application des dispositions

de l'article 793 du code rural était, respectivement de 40 et 30 hectares, la superficie possédée par l'intéressé comparativement aux superficies de l'article 793 ( $21/40 + 27/30 = 171/120$ ) dépassait bien celle prévue pour permettre l'exonération du droit de préemption. L'administration fiscale en déduit que l'acheteur n'ayant pas qualité pour préempter, ne peut bénéficier de l'exonération. Il convient, cependant, de signaler que pour acquérir les biens qu'il donnait en location, l'agriculteur concerné a immédiatement vendu 16 hectares qu'il possédait en Ille-et-Vilaine (acte de vente du 15 février 1965, soit moins de deux mois après son acquisition faite dans le Calvados). L'acquisition réalisée n'a pas eu pour but d'augmenter la dimension des propriétés foncières de l'intéressé mais, uniquement, d'éviter, pour l'avenir, un démembrement de l'exploitation qu'il mettait en valeur dans le Calvados. Cette opération de changement d'assiette de sa propriété, dans le but de conserver une unité d'exploitation, se place dans l'esprit de la loi. Il est d'autre part fait remarquer que si l'acheteur avait pensé se voir refuser le bénéfice de l'exonération, il aurait pu, en accord avec son propriétaire, différer de quelques mois son acquisition et vendre, préalablement, ses 16 hectares d'Ille-et-Vilaine. Dans ce cas l'exonération eût été accordée sans difficulté. Il est anormal qu'elle ne le soit pas par le seul fait que la mutation du bien qu'il possédait ait été réalisée seulement après son acquisition. Il lui demande s'il n'estime pas que dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée, il y a lieu de donner aux dispositions de l'article 7 de la loi d'orientation agricole une application plus libérale que celle retenue par l'administration.

18463. — 16 mars 1966. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires anciens auxiliaires ou contractuels. Il lui expose que lorsque, à la suite d'un concours, ces agents sont titularisés, ils sont nommés à l'échelon de début du grade et ne bénéficient, en vue de leur reclassement, que de la prise en compte de leur service militaire, à l'exclusion de tout rappel de leurs services, ces derniers étant uniquement validés pour la retraite. Ce rappel n'est prévu en effet par aucun texte de portée générale et les agents contractuels ou auxiliaires titularisés se voient appliquer les dispositions de l'article 56 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 relatif aux indemnités compensatrices, ces textes prévoyant la nomination à l'échelon de début pour les fonctionnaires nommés dans un nouveau corps. Les textes précités ne tenant aucun compte des années passées au service de l'Etat, il en résulte que les intéressés sont privés d'un avancement auquel ils devraient logiquement pouvoir prétendre et subissent, de ce fait, un préjudice important — ce préjudice étant particulièrement ressenti par le personnel féminin qui ne peut faire valoir de services militaires. Compte tenu du caractère inéquitable de la situation qui est ainsi faite à cette catégorie de fonctionnaires, il lui demande si, en accord avec son collègue, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, il ne pourrait envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur de telle sorte que les agents, anciens contractuels ou auxiliaires titularisés dans un grade de fonctionnaire, bénéficient pour leur reclassement de la prise en compte des services accomplis comme auxiliaires ou contractuels.

18464. — 16 mars 1966. — M. Weinman demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser l'interprétation à donner à l'article 11 de la loi de finances pour 1965 (loi n° 84-1279 du 23 décembre 1964). Ce texte, partiellement reproduit sous l'article 156, II, 1<sup>o</sup> bis, du code général des impôts, autorise la déduction, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et dans certaines limites, des intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale. Il lui demande notamment : 1<sup>o</sup> ce qu'il faut entendre par « dix premières annuités » étant précisé que le dictionnaire nous enseigne qu'une annuité est le paiement annuel au moyen duquel un débiteur se libère progressivement d'une dette, y compris les intérêts ; les financiers indiquent que l'annuité est constante, de sorte que l'intérêt payé à la fin de chaque période va en décroissant, tandis que le fonds d'amortissement croît de la même quantité ; 2<sup>o</sup> quand commence la première annuité, étant fait observer : a) que les prêts qui ont été consentis en vertu de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950 par le Sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France devaient être réalisés sous la forme d'un crédit en compte courant ouvert par les établissements prêteurs ; b) que le Sous-comptoir des entrepreneurs, seul chargé du versement des fonds, percevait uniquement des intérêts dont le taux variait en fonction du taux d'escompte de la Banque de France pendant une période de cinq ans ; c) qu'à l'expiration de cette période de cinq ans le crédit du Sous-comptoir des entrepreneurs était consolidé par un prêt d'un montant égal du Crédit foncier de France amortissable en un certain nombre

(quinze en général) « d'annuités » constantes comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement, l'intérêt au taux définitif de 6,80 p. 100 fixé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 septembre 1950. A s'en tenir strictement aux termes du texte légal, devraient être considérés comme déductibles non pas les intérêts versés au cours des cinq premières années ayant suivi la construction de l'immeuble, mais ceux inclus dans les annuités payées durant les dix années suivantes. Il lui demande si cette manière de voir est de nature à s'appliquer sous le régime institué par le décret n° 58-887 du 25 septembre 1958 ayant remplacé les primes à la construction par une bonification d'intérêts.

18466. — 16 mars 1966. — M. Fouet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer pour les cinq dernières années le montant global des capitaux français autorisés à s'investir à l'étranger, et de ce total, le montant de la part investie aux U. S. A. et en Allemagne fédérale.

18467. — 16 mars 1966. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les répercussions pour l'économie française de l'entrée des capitaux étrangers dans notre pays. Il lui demande de lui indiquer pour les cinq dernières années, le montant global des investissements étrangers en France, en détaillant la part chiffrée en provenance des U. S. A. et celle de l'Allemagne fédérale.

18468. — 16 mars 1966. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 26 décembre 1959 portant réforme fiscale des droits de mutation, et remplaçant par de nouvelles dispositions, notamment l'article 774 du C. G. I. Il lui demande, s'il n'estime pas opportun de relever le montant de l'abattement de 10 millions d'anciens francs prévu sur la part du conjoint survivant, des ascendants et des enfants, en tenant compte de ce que cette franchise n'a pas été réévaluée depuis 1959. Il lui demande d'autre part de préciser pour ces quatre dernières années le montant global des sommes perçues au titre de l'impôt sur les droits de mutation.

18473. — 16 mars 1966. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances à quel régime fiscal, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sont soumises les différentes catégories de ventes — et plus particulièrement celles portant sur des surplus militaires non utilisés par l'armée — effectuées par le service des domaines. Pour le cas où certaines de ces ventes seraient exonérées de la T. V. A., il lui demande s'il faudrait les considérer dans tous les cas comme des ventes de marchandises d'occasion, et si l'exonération suivrait les marchandises, quels que soient les circuits commerciaux et transactions ultérieures.

18481. — 16 mars 1966. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une note de l'administration fiscale portant la date du 5 avril 1965 et parue au *Bulletin officiel des contributions et du cadastre* du 14 avril 1965. Les dispositions de ce texte ont pour effet de limiter à 20 p. 100 de la rémunération effective brute les cotisations admises en déduction pour l'établissement de l'I. R. P. P. au cours des années 1964 et 1965 au titre de l'ensemble des régimes de retraite des cadres supérieurs (part patronale et part salariée). Il lui fait remarquer que les mesures prévues ne paraissent pas tenir compte des systèmes de retraite complémentaire par versement forfaitaire, quel que soit le salaire. De la sorte, dans une même entreprise et pour une même retraite, un cadre supérieur situé au salaire de base serait touché par les mesures prévues dans la note du 5 avril, alors qu'un cadre percevant un salaire supérieur au premier resterait dans la limite des 20 p. 100 et n'aurait rien à payer. Le système actuel a donc pour effet de pénaliser les salaires les moins élevés. Il apparaît assez vraisemblable que l'administration fiscale n'a pas prévu cette situation, c'est pourquoi il lui demande s'il compte faire en sorte que la limite de 20 p. 100 ne soit pas basée sur la rémunération effective mais sur une somme forfaitaire identique pour tous, quel que soit le salaire. Cette somme serait fixée tous les ans au double du plafond prévu pour le calcul des cotisations du régime de la convention collective des cadres du 14 mars 1947.

18496. — 17 mars 1966. — M. Sablé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative), qui réglemente le cumul des pensions et des rémunérations d'activité des fonctionnaires admis à la retraite sur leur demande, prévoit que les titulaires de pensions dont la rémunération annuelle d'activité

n'excède pas le quart du montant de la pension peuvent cumuler intégralement le montant de cette pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié. Il lui demande ce qu'il faut entendre par montant de leur pension : celui de la pension principale ou bien celui de cette pension augmentée des majorations prévues à l'article L. 18 du même code.

**18394.** — 12 mars 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la détresse des parents d'enfants aveugles surhandicapés par suite de l'absence en France d'instituts spécialisés qui leur donneraient la rééducation que nécessite leur état. Se référant à une réponse qu'il a faite le 22 avril 1965 à une question écrite qui lui avait été posée à ce sujet, il lui demande si, dans un avenir prochain, pourra être décidée la création d'établissements spéciaux où les enfants aveugles surhandicapés recevraient, sous surveillance médicale, les soins et l'éducation propres à leur assurer une certaine autonomie.

**18405.** — 12 mars 1966. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le niveau du concours d'entrée dans les écoles supérieures de commerce n'a cessé de s'élever au cours des dernières années. Ce niveau étant supérieur à celui du baccalauréat, il est indispensable de prévoir une durée de préparation d'un an après cet examen pour que les candidats puissent subir ce concours avec succès. Cette préparation, pour être efficace, doit se faire dans les classes préparatoires aux grandes écoles. Or, il serait illogique et onéreux de prévoir deux préparations parallèles, l'une pour l'école des hautes études commerciales, l'autre pour les écoles supérieures de commerce. Pour ces raisons, il lui demande si les classes préparatoires à H. E. C. dans les lycées pourraient, de façon plus systématique qu'actuellement, être habilitées à préparer au concours d'entrée dans les écoles supérieures de commerce et si les dates des concours d'entrée ne pourraient être échelonnées de telle sorte que les candidats puissent se présenter à ces deux concours.

**18441.** — 15 mars 1966. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dossier du lycée classique et moderne définitif d'Aubervilliers. A plusieurs reprises, il est déjà intervenu à ce sujet en accord avec la municipalité et l'association de parents d'élèves. Dans la dernière période, un certain nombre de faits avaient réjoui tous les amis de ce lycée. Le 29 juillet dernier, l'arrêté interministériel agréant le projet et le financement de la première tranche était signé par le ministre. Le 29 septembre, le conseil municipal ratifiait le projet de convention que lui avait soumis l'Etat, convention réglant les responsabilités financières respectives : 31,70 p. 100 pour la ville et le reste pour l'Etat. Le 9 octobre, la préfecture de la Seine approuvait la délibération du conseil municipal. Le 8 février, la commission nationale des marchés donnait un avis très favorable au dossier définitif. Malheureusement, à ce jour, il manque toujours deux pièces : a) la signature de la convention par l'Etat ; b) l'arrêté et le financement par l'Etat de sa part dans l'achat des terrains, soit 372 millions 770.001 anciens francs. Le défaut de ces deux pièces a déjà des conséquences importantes : 1° la non-signature de la convention bloque l'ordre de service à l'entreprise, donc le début des travaux ; or, ceux-ci doivent durer, pour la première tranche, 18 mois ; c'est-à-dire que tout nouveau délai compromettrait la rentrée de septembre 1967. Ce fait serait d'autant plus regrettable que la rentrée de septembre 1966 a déjà été compromise malgré l'obtention par la ville voici 18 mois, d'une libération anticipée des terrains nécessaires à la première tranche. Pour la rentrée prochaine, il faut donc déjà recourir aux coûteux provisoires ; faudra-t-il le faire une nouvelle fois en 1967 ? 2° le retard mis par l'Etat pour honorer sa part pour l'achat des terrains, crée deux handicaps : a) d'ores et déjà les expropriés sont en droit de réclamer des intérêts de retard ; b) les marchés passés par le ministre avec l'entreprise impliquent pour les fondations des prix calculés à condition que le travail soit fait première tranche et deuxième tranche réunies ; ce jumelage des travaux étant impossible, l'entreprise est en droit de réclamer des suppléments. La ville d'Aubervilliers n'a pas hésité à libérer les terrains par anticipation et à payer pour cela des intérêts d'avance, et à revoir la convention en acceptant que le forfait du coût du lycée ne soit pas mentionné, ce qui équivaut à un accroissement de sa participation financière. Dans ces conditions : il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour signer la convention entre la ville et l'Etat dans les meilleurs délais ; 2° pour prendre l'arrêté et assurer le financement par l'Etat de sa part légale dans l'achat des terrains ; 3° pour couvrir les dépenses supplémentaires qui sont, d'ores et déjà, prévisibles ; 4° pour prévoir l'inscription, au budget de 1967, de la deuxième tranche des travaux afin qu'aucune interruption ne se produise dans le chantier, interruption qui occasionnerait, bien entendu, des dépenses supplémentaires.

**18449.** — 16 mars 1966. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la participation financière de l'Etat aux services de ramassage scolaire pour les services spéciaux et réguliers au titre du premier trimestre de l'année scolaire 1965-1966 a été réduite de 65 p. 100 à 58,22 p. 100. Dans une lettre adressée aux maires concernés, M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de la répartition, leur fait connaître que le rajustement du taux de la participation de l'Etat sera susceptible d'être réalisé dans la limite des crédits ouverts au département de Vaucluse, au titre de l'année 1966. Malgré cette promesse, à l'approche de l'échéance du deuxième trimestre de l'année scolaire 1965-1966, rien n'a été encore fait. Il lui demande s'il est dans ses intentions pour les deuxième et troisième trimestres, de rétablir la subvention de 65 p. 100 et de donner aux intéressés le pourcentage non attribué au cours du premier trimestre, ceci aux services de ramassage scolaire spéciaux et réguliers.

**18488.** — 17 mars 1966. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite à la question écrite n° 13123 (J. O., débats A. N. du 3 avril 1965, page 601). Compte tenu des termes de cette réponse, il lui demande à quels résultats ont abouti les études entreprises et si les services accomplis dans l'enseignement privé par des membres de l'enseignement public pourront être pris en compte pour leur avancement. Il souhaiterait savoir également si la validation des mêmes services pourrait intervenir en ce qui concerne la constitution de la pension de retraite des intéressés.

**18499.** — 17 mars 1966. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre de jeunes maîtres, à leur sortie de l'école normale, ne pouvant trouver de poste dans leur département d'origine, ont accepté de se rendre dans des départements déficitaires, confiants dans les promesses qui leur avaient été faites d'une priorité pour leur réintégration dans leur département d'origine à mesure de la vacance des postes. Or, bon nombre d'entre eux sont depuis plusieurs années hors de leur département d'origine et les nominations qui sont prononcées dans ces départements ne tiennent pas compte de la priorité qui leur avait été promise. Il lui demande en conséquence quelles sont les instructions qu'il a données ou qu'il entend donner pour que ces fonctionnaires puissent, par priorité, regagner leur département d'origine.

**18392.** — 11 mars 1966. — **M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la gravité de la décision prise par la direction générale d'Electricité de France-Gaz de France, de dissoudre les centres de changement de tension. Ces centres, depuis leur création, ont raccordé à des réseaux 220/380 volts les deux tiers des usagers mais le changement de tension reste à effectuer chez plus de cinq millions d'abonnés. Il résulterait de cette décision, si elle était appliquée, que dans de nombreuses localités — et c'est le cas pour des communes importantes de la Seine-Maritime — une partie seulement des usagers aurait bénéficié du passage au réseau 220/380 volts alors qu'une autre partie resterait à la tension 125/220 volts. Cette situation fait courir le risque de graves accidents résultant de l'existence de deux sortes de courant dans la même commune. Par ailleurs, les campagnes commerciales « Compteur bleu », « Eau chaude », « Cuisson électrique » seraient sans objet puisque techniquement il ne pourrait être donné satisfaction à la demande d'augmentation de puissance. En outre, les abonnés seraient traités de façon différente : le passage à 220 volts a été effectué gratuitement ; il le serait à titre onéreux pour ceux restés sous la tension 110 volts. La dissolution des centres de changement de tension allant à l'encontre de l'intérêt public et posant de graves problèmes pour le reclassement du personnel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'application de cette décision.

**18429.** — 15 mars 1966. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le caractère d'urgence que présente la réalisation des travaux relatifs à la mise à voie normale de la ligne de chemin de fer Guingamp—Carhaix—Rosperden. Il lui rappelle que des engagements formels concernant la modernisation du réseau breton ont été pris le 9 octobre 1962 par **M. le ministre des travaux publics** et des transports et lui fait observer que cette modernisation constitue le seul moyen permettant de donner une nouvelle vitalité aux régions de la Bretagne intérieure qui subissent actuellement un véritable déclin. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ce problème.

**18436.** — 15 mars 1966. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui faire connaître si la caisse d'investissements pour les territoires d'outre-mer à récemment accordé des prêts ou

une subvention à la société Le Nickel, en vue de lui permettre de moderniser et de développer ses exploitations d'extraction et de traitement de minerai de nickel en Nouvelle-Calédonie. Dans l'affirmative, il lui demande si ces prêts ou cette subvention s'élevaient, ainsi qu'il en a été fait état dans la presse, à la somme de 200 millions de francs, quelles ont été les affectations prévisionnelles indiquées par la société et quelles ont été les affectations réelles de cette somme. Par ailleurs, dans une situation économique caractérisée par l'état de crise de la construction navale française : crise rendue plus sensible par les difficultés des chantiers de Port-de-Bouc et de La Seyne, et alors même que l'activité de la réparation navale à Marseille se trouve directement touchée (la société des Ateliers de Provence, filiale des chantiers de Port-de-Bouc vient de licencier 123 ouvriers, employés et cadres), il lui demande s'il est exact que la société Le Nickel, utilisant à cet effet l'aide accordée par la caisse d'investissements pour les territoires d'outre-mer, aurait passé commande de deux navires minéraliers à un chantier japonais de construction navale. Si cette information s'avérait exacte, il lui demande : 1° si le Gouvernement en a préalablement été informé ; 2° à quelle date ; 3° quel sera le coût de ces navires ; 4° pour quels motifs le Gouvernement aurait autorisé ce marché. Dans cette hypothèse, il lui demande encore s'il n'estime pas que le maintien de cette commande reviendrait à autoriser l'achat de navires à l'étranger au moyen de crédits de l'Etat ; à porter préjudice aux intérêts des ouvriers, techniciens et cadres des chantiers français et des entreprises sous-traitantes, à mettre en cause l'économie des collectivités locales sur les territoires desquelles sont installés ces chantiers et ces entreprises et en définitive à nuire à l'intérêt national. En conclusion, si la commande a bien été passée à un chantier de constructions navales japonaises, il lui demande en tenant compte du caractère public des fonds accordés à la société Le Nickel s'il ne croit pas que ladite commande devrait être annulée et transférée à des chantiers français, notamment ceux de Port-de-Bouc et de La Seyne, qui seraient certainement à même de l'exécuter dans d'aussi bonnes conditions.

18437. — 15 mars 1966. — M. Viat-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les dangers qu'il y a à emprunter la nationale n° 82 entre la sortie Nord de Saint-Etienne et La Gouyonière (Loire). En dix ans, les accidents de la route sur ce parcours d'une dizaine de kilomètres, ont abouti à un bilan atroce : 66 morts, 733 blessés, 606 accidents qui, selon une estimation, ont entraîné pour 15 millions de francs de dommages. Considérant d'une part cette énorme saignée en hommes et en argent, considérant d'autre part que cette portion de route est située sur un tracé d'autoroute desservant la zone industrielle de Bouthéon et qu'elle est appelée à jouer dans l'avenir un grand rôle dans l'axe Lyon—Clermont-Ferrand par Saint-Etienne, se raccordant à l'axe Nord-Sud (Paris—Marseille). Il lui demande si, compte tenu par ailleurs des orientations du V<sup>e</sup> Plan qui recommandent l'ouverture des autoroutes de dégagement, il n'envisage pas de donner satisfaction au vœu du comité de défense des usagers de la route nationale n° 82, soutenu par toute la population de l'agglomération stéphanoise, en décidant la création, dans les délais les plus rapides, d'une autoroute sans péage entre la sortie Nord de Saint-Etienne et La Gouyonière, comportant une bande de protection entre la voie montante et la voie descendante, une présignalisation et une signalisation valables, ainsi que les aménagements nécessaires à une bonne utilisation.

18438. — 15 mars 1966. — M. Cance appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation de la flotte de paquebots français. Il lui signale que le port du Havre n'est plus fréquenté actuellement que par six paquebots français : France, Flandre et Antilles, armés par la Compagnie générale transatlantique, et Charles-Tellier, Louis-Lumière et Laënnec de la Compagnie des messageries maritimes. Si les intentions des pouvoirs publics contrôlant ces deux compagnies d'économie mixte se précisent, Le Havre, deuxième port français, tête de ligne traditionnelle de navires à passagers, deviendra demain un port sans paquebots ou presque, puisqu'il est question d'abandonner la ligne des Antilles et de remplacer les trois paquebots de type « Savants » de la ligne Brésil—La Plata par un seul, le Pasteur. Il est cependant indispensable de maintenir nos lignes de paquebots traditionnelles : ligne de New York, des Antilles et de l'Amérique du Sud pour le port du Havre, compte tenu de ce que nos concurrents étrangers construisent et rénouvellent des paquebots assurant ce même trafic. Il est souhaitable que de nouvelles lignes de paquebots soient créées. Il faut enfin que notre pays se lance hardiment dans la construction de paquebots adaptés à une nouvelle clientèle et destinés à l'organisation de croisières populaires, de congrès et de classes de mer. L'élaboration d'une politique nationale de la marine marchande permettrait de servir utilement les intérêts des marins, des travailleurs de la construction navale, de la population

du Havre tout entière, et le prestige de la France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour définir une véritable politique de la marine marchande.

18477. — 16 mars 1966. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'équipement que l'article R. 33 du code de la route interdit expressément pour les véhicules à moteur, et sauf en cas d'absolue nécessité, l'usage des avertisseurs sonores entre la chute et le lever du jour. Or, cette prescription qui vise à respecter le repos des citoyens, ne semble pas avoir son correspondant dans la réglementation relative aux transports ferroviaires. Il est à remarquer en effet que les signaux sonores des locomotives sont utilisés dans les gares de jour comme de nuit, soit à l'occasion d'une manœuvre, soit à toute autre occasion. Ces gares étant souvent situées en pleine ville, l'intensité du bruit émis par le sifflement des locomotives ou autres avertisseurs employés par les automotrices, est très certainement supérieure à celui produit par les avertisseurs des voitures automobiles. Cet état de choses est particulièrement désagréable dans les agglomérations et gêne le repos des malades et des vieillards. Il lui demande en conséquence s'il ne lui serait pas possible de prévoir une réglementation à ce sujet et de proscrire dans toute la mesure du possible, l'usage de ces avertisseurs dans les agglomérations durant la nuit.

18495. — 17 mars 1966. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'équipement qu'une nouvelle réglementation du régime d'importation des combustibles solides semble en voie d'élaboration et que les nouvelles dispositions envisagées introduiraient une discrimination entre les ports français. Il lui signale que le port de Boulogne-sur-Mer est traditionnellement un port charbonnier, qu'il a dû s'équiper pour ses manutentions particulières et qu'aussi bien les transitaires que les transporteurs et les ouvriers dockers qui connaissent déjà de nombreuses difficultés et un chômage croissant seraient particulièrement touchés par les mesures envisagées. En conséquence, il lui demande s'il est exact qu'il est actuellement prévu un régime discriminatoire entre les ports français dans le domaine des importations de charbons et, en particulier, s'il est exact que la zone Ouest sera réservée aux importations des pays tiers alors que la zone Est devrait se voir uniquement réserver la consommation du charbon français et du charbon des pays de la C. E. C. A.

18421. — 12 mars 1966. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'équipement que l'article 12 des statuts-types des sociétés anonymes d'H. L. M. approuvé par le décret du 19 avril 1958 (J. O. du 3 mai 1958) prévoit que : « dans le cas où une collectivité ou un établissement public détient une participation au capital de la société, égale ou supérieure à vingt pour cent (20 %), la nomination des administrateurs ne deviendra définitive que si, dans un délai de quinze jours, à dater de la notification qui sera faite de cette nomination au ministre des finances et aux ministres intéressés, ceux-ci n'y ont pas fait opposition ». L'origine de ces dispositions paraît se trouver dans un texte dit loi du 9 novembre 1940 dont l'esprit semble s'inspirer des considérations raciales ou religieuses de l'époque. Il lui demande en conséquence si l'abrogation de ce texte n'est pas envisagée.

18393. — 11 mars 1966. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'équipement que la direction de la S. N. C. F. envisage la suppression d'une grande partie de ses lignes de nombreux trains omnibus, telle la relation Bellegarde—Pougnon, et la fermeture totale au trafic des voyageurs de cinq lignes de la région du Sud-Est. Bellegarde—Divonne-les-Bains est particulièrement menacée par ces projets de suppression. Elle serait remplacée par un service d'autocars privés affrétés par la S. N. C. F. dont la mise en place aurait pour conséquences : a) d'aggraver l'encombrement des routes de la région de Gex ; b) de priver les usagers d'un moyen de transport éprouvé au profit d'un autre qui n'offre pas les mêmes garanties de sécurité, de rapidité, de confort et de ponctualité ; c) de condamner à plus ou moins brève échéance le pays de Gex à la sclérose économique ; d) d'obliger de nombreux cheminots à quitter le pays, leurs postes ayant été supprimés. L'ensemble de ces observations est également valable pour toutes les régions de France qui vont être privées du chemin de fer. Or la rentabilité qui serait ainsi recherchée ne paraît pas devoir être notablement améliorée d'après la S. N. C. F. elle-même. En revanche, outre le préjudice causé à l'économie régionale, le démantèlement progressif du réseau ferroviaire ne paraît pas conforme aux besoins que connaît en matière de transports un pays moderne qui se développe, comme l'attestent les expériences étrangères. C'est pourquoi, il lui demande : 1° s'il considère qu'il y a lieu de refuser délibérément aux régions visées par ce projet un des moyens réels d'une vie économique et sociale dynamique ; 2° dans le cas

contraire, quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder et développer le réseau ferroviaire français, et notamment s'il compte maintenir en activité les lignes de chemin de fer susvisées.

**18440.** — 15 mars 1966. — **M. Houël** fait savoir à **M. le ministre de l'Industrie** qu'il a été saisi le 4 mars 1966 d'une motion prise par les maires de Feyzin, Solaise, Irigny et Vernaison. D'autre part, il lui rappelle qu'il lui a posé le 15 janvier 1966 une question écrite n° 17356, laissée jusqu'ici sans réponse. Sur la base des problèmes nouveaux évoqués par les maires précités, il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'à la suite de la catastrophe de Feyzin tout stockage de gaz liquéfié à proximité des agglomérations doit être interdit ; 2° si, dans le cas particulier de la raffinerie de Feyzin, il ne pense pas qu'il doit être mis fin d'urgence au montage de nouvelles sphères de stockage de gaz liquéfié, actuellement en cours ; 3° si, enfin, il ne juge pas utile que les municipalités concernées soient représentées avec l'assistance d'experts de leur choix, dans les commissions qui auront à surveiller l'application des mesures de sécurité et de prévention dans la raffinerie et ses filiales.

**18474.** — 16 mars 1966. — **M. Salardeine** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les lois du 30 octobre 1886 (art. 14) et du 19 juillet 1889 (art. 10) mettent à la charge des communes le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés aux écoles du premier degré. A défaut de logement, une indemnité représentative doit leur être servie. A La Rochelle, les trois institutrices titulaires ayant la qualification de psychologue scolaire, affectées aux trois collèges d'enseignement général, sollicitent le paiement, par la ville, de cette indemnité représentative de logement que, de son côté, l'Etat ne leur verse pas. De ce fait, elles subissent un préjudice pécuniaire par comparaison à leurs collègues attachées à une classe mais, étant donné qu'elles n'exercent pas des fonctions d'enseignement, il ne pense pas que la ville doit et puisse leur verser l'indemnité demandée. Il lui demande en conséquence : 1° si le statut dont elles relèvent leur ouvre droit au logement ou à l'indemnité représentative et si, dans l'affirmative, la charge n'en incombe pas normalement à l'Etat ; 2° à quelle collectivité, Etat ou commune, incombent les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

**18403.** — 12 mars 1966. — **M. Picquot**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre de l'agriculture** et parue au *Journal officiel* du 15 janvier 1966 à la question écrite n° 16046 qu'il lui avait posée le 2 octobre 1965, demande à **M. le ministre de la justice** si une commune peut conclure avec un particulier un bail de chasse dont le montant comporte une clause d'indexation sur le prix du blé, étant précisé que le preneur est agriculteur de profession.

**18431.** — 15 mars 1966. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, qui prescrit que ni le syndic, ni son conjoint, ni ses préposés, ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire, et lui demande si le texte a voulu viser seulement les syndics professionnels ou des grands ensembles, car à défaut, surgiraient des difficultés dans de petites copropriétés. Par exemple, une copropriété de six personnes dont l'une d'elles est gérante, ne peut plus fonctionner et il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être établi que cette interdiction ne vise que les immeubles de plus de dix appartements.

**18445.** — 16 mars 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une entreprise titulaire de participations majoritaires dans un certain nombre de filiales constituées sous forme de sociétés anonymes, a demandé aux présidents directeurs généraux de ces sociétés filiales de déléguer l'ensemble de leurs pouvoirs — qu'ils tiennent tant de la législation sur les sociétés que des délégations qui leur ont été consenties par les conseils d'administration — à un représentant de l'entreprise « mère ». Cette délégation a été consentie sans autorisation ni même consultation préalable des conseils d'administration des sociétés intéressées. Ainsi le représentant de l'entreprise mère — lequel n'est lui-même ni administrateur, ni même actionnaire de l'une quelconque de ces filiales — se trouve investi et exerce, en qualité de mandataire, les fonctions de président directeur général dans plusieurs sociétés anonymes. Il lui demande : 1° s'il est possible au président directeur général d'une société anonyme — qui n'est ni « empêché » au sens de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 16 novembre 1940, ni dans

l'incapacité prévue par l'alinéa 5 du même article — de déléguer la totalité de ses pouvoirs, sans même l'accord du conseil d'administration, à un tiers qui, quoique représentant en fait l'actionnaire majoritaire, n'est lui-même ni administrateur ni actionnaire de la société intéressée ; 2° si la situation exposée ne constitue pas une violation flagrante de l'article 3, alinéa premier, de la loi du 16 novembre 1940, en sorte que les actes passés par ce mandataire général pourraient être contestés par les tribunaux et qu'il en résulterait alors un grave péril pour les intérêts de toutes les filiales de l'entreprise mère.

**18486.** — 16 mars 1966 — **M. Laudrin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 fait obligation aux agents immobiliers, mandataires, administrateurs de biens recevant en dépôt des fonds pour leurs clients de faire une déclaration à la préfecture de leur département, déclaration reçue sur justification d'une adhésion à une société de caution mutuelle ou l'attestation d'ouverture d'un compte bancaire bloqué, dit de la loi du 21 juin 1960. Dans le cadre de ce décret il a été fait la différence entre « intermédiaires » et « administrateurs de biens », en instituant deux catégories avec délivrance de deux récépissés préfectoraux distincts « A » et « B ». Il lui demande : 1° si une agence de locations saisonnières, pratiquant accessoirement la vente d'immeubles, doit opter pour la première catégorie et se conformer aux différentes formalités (ouverture d'un répertoire, délivrance de reçus, lettre recommandée au bailleur ou au vendeur...) ; 2° si un intermédiaire optant pour la catégorie « B », administrateur d'immeubles, qui n'a pas de répertoire de la loi du 21 juin 1960 à tenir (délivrance de reçus, lettre recommandée au bailleur) peut, d'une façon continue, s'entremettre comme intermédiaire dans la vente d'immeubles, même s'il ne reçoit aucun versement sur un prix de vente ; 3° au cas où la deuxième question donnerait lieu à une réponse négative, si les catégories « A » et « B » constituent deux professions distinctes.

**18487.** — 16 mars 1966. — **M. Laudrin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les articles 30 et 31 du titre II du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et fonds de commerce stipulent qu'un mandataire ne peut accepter un cautionnement ou loyer payé d'avance plus de trois mois avant l'entrée dans les lieux. Exceptionnellement, ce délai est porté à six mois pour les locations saisonnières. Le mandataire ne peut en aucun cas exiger du futur locataire une somme excédant le quart du montant du loyer afférent à la période de location, le solde du loyer pouvant être exigé contre la remise des clefs. Il lui demande si l'obligation qui est faite de ne percevoir à titre d'arrhes que le quart du loyer lors de la retenue de la location s'applique aussi au bailleur, même louant son immeuble, sans le concours d'un intermédiaire, ce qui est avancé dans un commentaire du B. L. D. n° 15, août 1965, page 150, et constituerait ainsi une fixation légale des arrhes en matière de locations.

**18462.** — 16 mars 1966. — **M. Duviillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des fonctionnaires anciens auxiliaires ou contractuels. Il lui expose que lorsque, à la suite d'un concours, ces agents sont titularisés, ils sont nommés à l'échelon de début du grade et ne bénéficient, en vue de leur reclassement, que de la prise en compte de leur service militaire, à l'exclusion de tout rappel de leurs services civils, ces derniers étant uniquement validés pour la retraite. Ce rappel n'est prévu en effet par aucun texte de portée générale et les agents contractuels ou auxiliaires titularisés se voient appliquer les dispositions de l'article 56 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 relatif aux indemnités compensatrices, ces textes prévoyant la nomination à l'échelon de début pour les fonctionnaires nommés dans un nouveau corps. Les textes précités ne tenant aucun compte des années passées au service de l'Etat, il en résulte que les intéressés sont privés d'un avancement auquel ils devraient logiquement pouvoir prétendre et subissent, de ce fait, un préjudice important ce préjudice étant particulièrement ressenti par le personnel féminin qui ne peut faire valoir de services militaires. Compte tenu du caractère inéquitable de la situation qui est ainsi faite à cette catégorie de fonctionnaires, il lui demande si, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, il ne pourrait envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur de telle sorte que les agents, anciens contractuels ou auxiliaires titularisés dans un grade de fonctionnaire, bénéficient pour leur reclassement, de la prise en compte des services accomplis comme auxiliaires ou contractuels.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai  
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**17292.** — 15 janvier 1966. — **M. Delong** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pourrait effectuer un nouvel examen des dispositions contenues dans le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 et concernant tout particulièrement les nouvelles caractéristiques des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs. En effet, les surfaces pondérées de référence retenues à la base pour le calcul des dimensions de l'exploitation à mettre en valeur sont, en Haute-Marne, une entrave pour l'installation de jeunes agriculteurs et demandent à être définies de façon plus libérale.

**17295.** — 15 janvier 1966. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le montant des subventions allouées par l'Etat aux syndicats communaux ou intercommunaux d'adduction d'eau en 1964 et en 1965. 1° dans l'ensemble du pays. 2° dans la région Midi-Pyrénées; 3° dans le département de l'Aveyron. Il lui demande en outre s'il a l'intention de proposer une augmentation globale des crédits affectés à ces subventions dans le budget de 1966.

**17298.** — 15 janvier 1966. — **M. de Foulpique** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans la région du Nord-Finistère la co-exploitation entre parents et les enfants est de règle. Une association de fait se forme aussitôt après le mariage du fils ou de la fille désirant s'installer dans la ferme; elle dure généralement jusqu'à la retraite des parents. Ceux-ci, s'ils sont propriétaires de la ferme, consentent donc d'abord à leur enfant un bail d'une partie indivise, généralement de la moitié ou des deux tiers de la ferme, assorti d'une cession d'une partie du cheptel et du matériel servant à l'exploitation. Après quelques années de co-exploitation, les parents se proposent de vendre ou de faire donation de leur ferme à leur fils ou fille et sollicitent l'indemnité viagère de départ. Le bail d'abord et la vente ensuite n'ont qu'un seul but, l'installation dans les meilleures conditions d'un jeune agriculteur dans la ferme de ses parents. Il lui demande si, lorsque les deux actes sont postérieurs à la loi du 8 août 1962, l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ est calculé d'après le revenu total de l'exploitation ou seulement sur la fraction que les parents avaient réservée jusqu'à la vente. Si l'interprétation de la loi n'est pas faite dans le sens le plus favorable aux cédants, ceux-ci seront privés 9 fois sur 10 d'une bonne partie des avantages de la loi. Cela serait tout-à-fait injuste et il en résulterait sûrement des conséquences très graves: pour pouvoir toucher la totalité de l'indemnité viagère de départ, les parents auront tendance à conserver l'exploitation de la totalité de leur ferme jusqu'à l'âge requis pour solliciter leur retraite, au lieu d'y associer 10 ou 15 ans plus tôt leur fils ou leur fille. Le but du législateur — qui est d'inciter les agriculteurs âgés à céder leur exploitation — ne serait donc pas atteint, d'autant que l'enfant risque de ne pas vouloir rester comme salarié de ses parents, dans une situation précaire, jusqu'à l'âge de 40 ans peut-être, si bien qu'au jour de leur retraite, les parents ne trouveront plus aucun successeur dans leur famille.

**17299.** — 15 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés croissantes qu'éprouvent les exploitants cèvenols pour écouler leur production de pommes sur le marché. Un nouveau débouché pourrait leur être offert par la fabrication de jus de fruit à base de pommes. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend donner son appui à la réalisation, dans le département du Gard, d'un projet permettant la fabrication et le stockage de jus de pommes, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

**17300.** — 15 janvier 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les entreprises laitières de transformation ont vu leurs frais de traitement augmenter de 3 à 5 p. 100 alors que dans le même temps, leurs prix de vente ont diminué sensiblement pour un certain nombre de produits. Il en résulte que le prix du lait payé à la production est inférieur à celui qui était pratiqué pendant la période correspondante de 1964. Seule, une politique de prélèvement sur leurs ressources propres — politique qui comporte des risques et qui est en contradiction avec des conditions normales de gestion — amène certaines entreprises à dépasser ce prix. Il lui fait observer que l'augmentation du prix d'intervention du beurre décidée par le Gouvernement n'a eu, jusqu'à ce jour, aucun effet,

la méthode d'établissement de la cotation, qui ne reflète pas la situation exacte du marché du beurre en vrac, empêchant le déclenchement des achats. D'autre part, il attire son attention sur les conséquences d'un stockage du beurre actuellement de l'ordre de 20.000 tonnes, et qui risque d'être encore plus élevé au 1<sup>er</sup> avril 1966. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° d'utiliser toutes les possibilités de soutien des prix que donne le règlement laitier communautaire et de modifier le mode de calcul de la cotation d'intervention pour répondre à l'esprit de ce règlement; 2° de prendre toutes mesures utiles afin qu'une solution soit apportée au grave problème de la résorption des excédents occasionnés par la conjonction d'une année favorable avec l'accroissement des importations et une diminution importante des exportations.

**17301.** — 15 janvier 1966. — **M. Gérard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans les coopératives vinicoles ayant comme activité exclusive la transformation des vendanges apportées en vin de consommation courante, la pratique de la déduction des rétrocessions de vin sur les apports des sociétaires peut être envisagée, nonobstant les prescriptions du code de commerce et du plan comptable de la coopération agricole.

**17327.** — 15 janvier 1966. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi le B. U. S., qui était chargé de l'édition des brochures sur les ressources scolaires départementales, a été brutalement dessaisi de cette tâche, alors que la préparation des brochures pour l'année scolaire 1965-1966 était très avancée et que des dépenses importantes avaient été engagées. Il voudrait savoir quelle était la signification d'une mesure prise par un service de l'administration centrale, dont il ne veut pas douter qu'elle sera rapportée. Il voudrait, enfin, être assuré que la décision qu'a prise le ministre de l'éducation nationale d'y faire figurer, cette année, des établissements privés sous contrat n'est pas à l'origine des nouvelles instructions et qu'elle sera maintenue.

**17361.** — 15 janvier 1966. — **M. Lapeyrusse** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 59-139 du 7 janvier 1959 donne aux caisses d'allocations familiales et d'assurances sociales le droit de délivrer une contrainte pour la poursuite en recouvrement des cotisations qui leur sont dues. Incidemment les caisses autonomes d'assurances vieillesse des non-salariés délivrent elles aussi une contrainte sur cette base. Il lui demande: 1° si cette procédure est valable en ce qui concerne ces organismes; 2° dans l'affirmative, si cette contrainte, qui est délivrée à l'insu du poursuivi, et assimilée à un jugement, n'est pas un jugement par défaut et ne doit donc pas, de ce fait, être signifiée dans les six mois. Il désirerait savoir ce qu'il y a lieu de penser d'une contrainte délivrée dans ces conditions et qui fut signifiée seulement deux ans et demi plus tard.

**17602.** — 29 janvier 1966. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il apparaît que les mesures devant conduire notre pays à adopter la journée continue dans les grandes agglomérations, se trouveraient incomplètes si le problème des horaires scolaires n'était pas réglé conjointement. En effet, l'adoption de cette formule, qui est celle de tous les Etats modernes, aboutit à la semaine de cinq jours. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans ses intentions d'alléger le programme quotidien, afin de permettre l'extension du repos du samedi.

**17709.** — 12 février 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le Premier ministre**: 1° à quelles dates le ministre de l'intérieur du Maroc s'est rendu en France en octobre et novembre 1965; s'il est exact que lors de ses séjours il a rencontré des personnalités françaises; lesquelles? à quel endroit? 2° si une enquête administrative indépendamment de l'instruction judiciaire est en cours concernant les circonstances de l'enlèvement de M. Ben Barka; 3° quelles mesures ont été prises sur le plan des sanctions concernant les fonctionnaires qui ont été soit complices soit informés de l'enlèvement de M. Ben Barka.

**17711.** — 12 février 1966. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le conflit qui continue d'opposer la direction de la compagnie nationale Air France à l'ensemble du personnel navigant. Ce conflit a pris naissance à la suite du non-respect d'un contrat à long terme signé entre Air France et le personnel navigant. En 1958, des négociations étaient entreprises au sein de la compagnie Air France pour aboutir le 19 septembre 1958 à la signature d'un protocole d'accord dit « Contrat de progrès à long terme ». Le ministre de tutelle, qui était alors le ministre des travaux publics et des transports, autorisa la compagnie Air

France à souscrire un tel engagement. Le contrat prévoyait : 1° un lien direct entre les rémunérations du personnel navigant et celles du personnel au sol ; 2° l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959. Le 25 février 1959, la direction d'Air France précisait les modalités et la date d'effet rétroactif de ce protocole, après accord du Gouvernement. Or, en 1963, la direction d'Air France a décidé une série d'augmentations pour le personnel au sol et un rattrapage au 1<sup>er</sup> janvier 1964 de 1,70 p. 100, au titre de reliquat de rattrapage. En ce qui concerne le personnel navigant, il n'a pas été fait application des termes du contrat. Le lien n'a pas été respecté. Le rattrapage n'a pas été accordé au personnel navigant. L'augmentation totale de 4,20 p. 100 + 50 F de prime prévus ne leur a pas été appliquée, non par décision de la compagnie Air France, mais par ordre du ministre des travaux publics et des transports (lettre du 16 avril 1963) et sur l'intervention expresse du ministre des finances et des affaires économiques. Une telle dénonciation d'un contrat, préalablement souhaité et accepté par les pouvoirs publics, ne pouvait que provoquer les mouvements sociaux que nous avons connus dans ce secteur : en particulier, la grève du personnel navigant d'Air France. En conséquence, il apparaît souhaitable que le Gouvernement accepte, dans un délai très rapproché et dans le cadre de la politique sociale qu'il entend mener, les obligations auxquelles il a lui-même souscrit. Le Gouvernement démontrerait ainsi sa volonté de fonder une politique sociale dynamique sur l'idée d'un « contrat social ». En maintenant sa position actuelle, le Gouvernement empêcherait les organisations syndicales et professionnelles d'aborder le dialogue avec l'Etat dans un esprit de confiance réciproque. Il lui demande donc s'il a l'intention de faire appliquer dans un avenir proche les dispositions du protocole et de faire procéder aux rattrapages nécessaires.

17715. — 12 février 1966. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître le nombre des membres du personnel français des enseignements du premier degré, du deuxième degré et de l'enseignement supérieur enseignant actuellement à l'étranger, la liste des pays où ils exercent ainsi que le nombre d'enseignants français dans chacun de ces pays.

17723. — 12 février 1966. — M. Nègre expose à M. le ministre des affaires sociales que, depuis un certain nombre d'années, des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ont, faute de candidats laborantins, recruté des préparateurs en pharmacie pour les affecter dans leurs services de laboratoire où ils ont reçu une formation de laborantin, formation qui peut être attestée par le chef de laboratoire. Il lui demande : 1° si ces agents peuvent obtenir des commissions régionales d'intégration prévues à l'article 25 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, la double intégration de préparateur en pharmacie et de technicien de laboratoire. Si l'obtention de l'un ou l'autre titre n'a aucune conséquence au point de vue des indices de traitement, il n'en est pas de même, en effet, en cas de demande de mutation de la part de ces agents ; 2° si tous les agents en fonctions, concernés par le décret du 17 juillet 1964, peuvent espérer la parution prochaine de la liste des diplômes ou titres ou qualifications professionnelles, parution qui permettrait enfin aux commissions régionales d'intégration de siéger. A ce propos, il se permet de rappeler les craintes qu'il avait déjà exprimées dans sa question écrite n° 15620 du 7 août 1965, sur le mode d'attribution de la prime de service à ces mêmes personnels qui attendent leur reclassement, craintes que la réponse faite le 25 septembre n'a pas apaisées.

17729. — 12 février 1966. — M. Balmigère expose à M. le ministre des affaires sociales que lors de sa visite dans le bassin minier de l'Hérault, le 22 avril 1960, il avait assuré que le Gouvernement garantirait un emploi sur place aux mineurs licenciés à la suite de la fermeture des puits et prendrait des mesures pour empêcher le déclin économique de la région. Or, la principale « usine de reconversion » l'Ineurco, au Bousquet-d'Orb, vient de déposer son bilan et de licencier 250 travailleurs. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le maintien en activité de cette entreprise ; 2° comment il entend respecter les promesses qu'il a faites lui-même, au nom du Gouvernement, à la population du Bousquet-d'Orb et de Graissessac ; 3° si le Gouvernement ne juge pas utile d'examiner également les moyens d'exploiter le charbon de ce bassin notamment en développant la centrale thermique et en créant une industrie à base de houille.

17731. — 12 février 1966. — M. Georges Germain expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 a « substitué » aux deux établissements publics d'Etat du secteur pétrolier, à savoir : le « Bureau de Recherches de Pétroles » ou « B. R. P. » et la « Régie Autonome des Pétroles » ou « R. A. P. », un établissement public d'Etat unique dénommé : « Entreprise de

Recherches et d'Activités Pétrolières » ou « E. R. A. P. », et qu'un second décret n° 65-1117 du 17 décembre 1965 a fixé les règles d'organisation administrative et financière de ce nouvel établissement : la R. A. P. avait une activité propre de recherches et d'exploitation, intervenant directement et procédant elle-même à ces opérations ; titulaire de nombreux permis et de plusieurs concessions, elle intervenait en métropole, ainsi qu'au Sahara et à l'étranger, et possédait un personnel relativement nombreux (1.500 personnes environ) qui était représenté au conseil d'administration par trois élus de chacune des trois catégories de personnel : ouvriers, employés et cadres (art. 2 du décret n° 47-2071 du 22 octobre 1947, modifié par le décret n° 55-787 du 10 juin 1957). Le B. R. P., au contraire, ne pouvait intervenir directement et accomplir en son nom des opérations de recherches ou d'exploitation ; chargé d'accomplir une « mission » et disposant de certains pouvoirs exorbitants de droit commun, il se bornait à financer des filiales et, quoique qualifié d'établissement public à caractère industriel et commercial, il agissait plus en établissement public à caractère « administratif », avec un personnel peu nombreux (150 personnes environ), dont la représentation au conseil d'administration ne se justifiait peut-être pas en raison de la nature de l'activité de cet établissement. Au sein du conseil d'administration du nouvel établissement public l'E. R. A. P., il n'est prévu, selon l'article 5 du décret n° 65-1117 du 17 décembre 1965, la présence ni de représentants élus du personnel, ni de représentants des organisations syndicales. Il lui signale que, toutefois, selon certains bruits, les pouvoirs publics ont donné l'assurance verbale que sur les six personnalités choisies en raison de leur compétence pour siéger au conseil de l'E. R. A. P., deux seraient désignées ; parmi les représentants de confédérations syndicales et seraient assistées de deux suppléants pris parmi les membres des personnels du groupe E. R. A. P. et choisis de telle sorte qu'ils appartiennent à deux autres confédérations syndicales, étant précisé qu'il ne s'agit là que d'assurances verbales, donc révoquables puisqu'elles ne résultent pas d'une obligation imposée par les textes. Il lui rappelle, enfin, que lors du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant modification de la loi sur les comités d'entreprises (J. O. Débats parlementaires A. N. 1965, p. 2699) M. le ministre du travail, pour écarter les amendements n° 1 et 53 qui tendaient à rendre obligatoire la constitution de comités d'entreprises dans les entreprises du secteur public et nationalisé, déclarait que « dans les entreprises nationalisées... cette participation directe (des salariés) est organiquement assurée par la présence de membres du personnel au sein du conseil d'administration et qu'il semble donc que la doctrine du Gouvernement est de considérer cette participation comme un principe « organique » de la gestion des entreprises du secteur public. Il lui demande en conséquence : 1° s'il existe des établissements publics à caractère industriel et commercial dont les textes organiques ne prévoient pas la représentation au conseil d'administration, soit des personnels, soit des organisations syndicales ; éventuellement, quelle est la liste de ces établissements, en précisant pour chacun d'eux s'il n'existe pas de comité d'entreprise ; 2° quels sont les motifs qui ont incité le Gouvernement à ne pas conserver au conseil d'administration de l'E. R. A. P. la représentation élue du personnel qui existait au conseil d'administration de la R. A. P. ; 3° quelles sont les raisons que le Gouvernement peut invoquer pour justifier l'absence, dans le décret n° 65-1117 précité, de toute prévision concernant la représentation au conseil d'administration de l'E. R. A. P., soit du personnel, soit des organisations syndicales ; 4° s'il n'estime pas qu'une telle situation est en contradiction avec la doctrine gouvernementale telle qu'elle a été exposée par le ministre du travail devant l'Assemblée nationale au cours de la deuxième séance du 28 juin 1965 ; 5° s'il n'envisage pas de rétablir, comme le demandent les personnels de l'E. R. A. P., la représentation élue des personnels au conseil du nouvel établissement, telle qu'elle existait au conseil de la R. A. P.

17750. — 12 février 1966. — M. Schloesing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 relative au code des pensions de retraite prévoit, dans son article 11, qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 et jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, aux veuves bénéficiaires d'une pension dont la jouissance est différée jusqu'à cet âge. Il lui demande de préciser à quelle date sera promulgué le règlement d'administration publique susvisé.

17751. — 12 février 1966. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences dramatiques pour les ouvriers, techniciens et ingénieurs des chantiers de constructions navales de la côte méditerranéenne à Port-de-Bouc et à La Seyne, de la menace de fermeture de ces chantiers. Il en souligne les implications économiques, sociales et humaines,

locales et régionales. L'économie de deux villes importantes des départements des Bouches-du-Rhône et du Var est directement visée, de même que les personnels de nombreuses entreprises sous-traitantes de ces chantiers. Dans un temps où les besoins en navires neufs sont importants, afin de maintenir et développer le potentiel de notre flotte de commerce, l'on constate dans ces deux affaires l'application d'une politique délibérée qui a pour objet la recherche de la concentration des chantiers, afin de permettre une réduction importante de l'effectif de main-d'œuvre et parallèlement un développement conséquent de la productivité et de la production. De cette politique, découlant des dispositions contenues dans le « livre blanc » de la construction navale, seuls retireront avantage les grands trusts qui se verront placés à la tête de ces nouvelles constructions et cela au détriment du développement de l'économie régionale et locale. S'il est vrai qu'en matière de constructions navales, il y a nécessité de reviser les options définies par le « livre blanc », dans l'immédiat se pose le maintien du salaire et du plein emploi des personnels. Les organisations syndicales ont fait connaître les propositions susceptibles de résoudre les préoccupations des travailleurs. Il lui demande quelle suite sera donnée à ces propositions conformes à l'intérêt général et permettant d'assurer la continuité de l'emploi dans les chantiers de constructions navales intéressés.

17752. — 12 février 1966. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la revalorisation du classement indiciaire des cadres de carrière devient un impératif, non seulement pour réparer l'injustice flagrante que constitue le décalage d'environ 25 p. 100 de l'échelle indiciaire des militaires au regard de celle des fonctionnaires civils, mais aussi pour attirer davantage les élites dans la future armée à haute technicité que le Gouvernement met sur pied. Il lui rappelle ses interventions en 1963 et 1965 pour demander, notamment, que le Gouvernement veuille bien envisager la création d'un conseil supérieur de la fonction militaire susceptible, d'une part, de défendre les légitimes intérêts des cadres en activité et en retraite, d'autre part, d'aider les instances ministérielles à repenser le problème du reclassement indiciaire évoqué ci-dessus. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire en sorte que toutes mesures utiles soient prises dans les meilleurs délais pour la création de ce conseil supérieur.

17754 — 12 février 1966. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : aux termes de décret n° 65-968 du 28 octobre 1965, relatif aux renseignements que les entreprises doivent fournir en même temps que la déclaration prévue à l'article 53 du code général des impôts, le compte d'exploitation générale doit faire mention de la T. V. A. ou de la T. P. S. acquittée à l'achat et non comprise dans l'évaluation des stocks ou début et à la fin de l'exercice. Il lui demande comment il entend faire application de cette disposition. Les stocks d'une entreprise industrielle en produits semi-ouvrés et en produits finis sont estimés au prix de revient, lequel tient compte du prix hors taxes des matières employées, du coût de la main-d'œuvre et d'une quote-part de frais de fabrication. Il désirerait savoir si, pour se conformer aux dispositions du décret susvisé, les entreprises seront tenues d'établir leurs inventaires annuels en décomptant séparément pour chaque article la part de matière première comprise dans le prix de revient ; par ailleurs, certaines fabrications comportant l'emploi de matières soumises à un régime différent au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires, si, dans ce cas, les entreprises seront tenues de décomposer, par catégorie de taux pour chaque article, le prix des matières incluses dans leur prix de revient, ce qui représenterait dans certains cas un travail important. Il serait souhaitable que des mesures fussent adoptées en vue d'alléger le plus possible la charge des obligations fiscales des entreprises.

17755. — 12 février 1966. — M. Privat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° en 1958 il avait été déclaré par la direction des services financiers d'E. D. F. que des prêts seraient consentis aux élèves des écoles d'ingénieurs, des facultés des sciences et des centres d'application et de formation de Paris et de Lyon, pendant une durée de cinq ans et que ces prêts devaient être amortis par l'organisme employeur (E. D. F.) et qu'ils ne seraient passibles d'aucune taxe ni soumis à aucune retenue ou cotisation ; 2° cette position était confirmée en 1961 dans la *Manuel pratique des Questions du personnel* qui précisait bien que les allocations versées par E. D. F. n'avaient pas le caractère d'un salaire mais celui d'un prêt éventuellement remboursable et « non imposable » ; 3° par note du 28 septembre 1965 E. D. F. a envoyé à chaque bénéficiaire des prêts ainsi consentis, une lettre leur faisant connaître qu'à la suite d'une décision de la direction générale des impôts au ministère des finances, le prêt

dont il avait bénéficié devait revêtir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, le caractère de revenu imposable. Il s'étonne que des engagements pris par écrit en 1958 puissent être reniés en 1965. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable de revenir sur sa dernière décision qui a donné à ces prêts le caractère d'un revenu imposable.

17756. — 12 février 1966. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les collectivités locales, et notamment les communes, ont de plus en plus de difficultés à trouver les emprunts nécessaires pour financer les équipements dont elles sont les maîtres d'œuvre. Il lui indique que cette situation est provoquée par un changement important intervenu dans le rôle de la caisse des dépôts et consignations, traditionnellement le premier prêteur des collectivités, cet établissement public finançant par priorité, depuis le plan de stabilisation et la nouvelle politique budgétaire, des opérations incombant à l'Etat. Il lui rappelle toutefois que le V<sup>e</sup> Plan 1966-1970 prévoit que les collectivités locales vont être les maîtres d'œuvre de la plupart des équipements collectifs et qu'elles risquent donc de se heurter à des difficultés de financement, leurs ressources étant malgré tout limitées et les possibilités d'emprunts, dans la conjoncture actuelle, pratiquement fermées. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il compte présenter au Parlement, lors de sa prochaine session ordinaire, un projet de loi déterminant, par catégorie d'action et d'équipement, les modalités de base applicables en règle générale pour l'obtention des subventions du budget de l'Etat ; 2° s'il compte présenter au Parlement, lors de la même session, un projet de loi portant code des emprunts des collectivités publiques et déterminant, d'une manière générale et fermement établie, les règles de base permettant d'obtenir un emprunt, étant entendu que ces règles doivent être, par catégorie d'opération, automatiques quant à leur application et qu'elles doivent fixer nettement les conditions et les limites de la « politique sélective des emprunts » inscrite au V<sup>e</sup> Plan et dont aucun élu local ne peut, à ce jour, dire quelle est sa philosophie.

17758. — 12 février 1966. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une société anonyme immobilière de copropriété divise a été constituée le 31 décembre 1962, sous le régime de la loi du 28 juin 1938, par un apport immobilier résultant de la scission d'une société industrielle et commerciale, sous le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts. Ce bien immobilier a été utilisé par cette dernière société comme usine de production jusqu'en mai 1961 et, à cette date, donné en location à une tierce entreprise n'ayant avec la première aucun lien de dépendance. Observation est faite qu'en 1959 la société scindée a accepté, en échange du droit de construire une nouvelle usine dans la région parisienne, l'abandon de son ancien établissement en vue de l'édification d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation. Des démarches en vue de l'obtention du permis de construire sont actuellement en cours. Devant les difficultés techniques et financières rencontrées pour la réalisation de l'objet social, les actionnaires ont suspendu provisoirement l'opération de construction qui est le but assigné à leur société. Toutefois, un actionnaire envisage de céder dès maintenant à un autre actionnaire une partie de ses titres, et ce pour leur valeur nominale. Il lui demande si, à l'occasion de la cession d'actions envisagée, les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe VI de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 sont bien applicables et, dans l'affirmative, si le droit d'acte de 4,20 p. 100 prévu à l'article 727 du code général des impôts serait exigible. Dans cette hypothèse, les opérations de cession de titres donneraient lieu à une double imposition, le droit d'acte de 4,20 p. 100 pendant la période de non-transparence fiscale de la société et la T. V. A. au cours de la période suivante. Les dispositions de l'article 3-VI de la loi précitée n'ayant eu pour but que d'assurer le contrôle des opérations de cette nature, il lui demande si, dans le cas présent, s'agissant d'une cession entre actionnaires, la formalité de l'enregistrement ne pourrait être requise à titre gratuit.

17759. — 12 février 1966. — M. Kasperelt expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier qui a acheté, en 1942, des arbres sur pied se trouvant dans une forêt. Le propriétaire du sol de l'époque avait donné son accord pour que lesdits arbres puissent être conservés en l'état, et ce pendant une période pouvant aller jusqu'à vingt années. Par la suite, ce propriétaire a vendu le sol forestier à une société de reboisement, laquelle a reconduit l'accord précédent. Aujourd'hui, le propriétaire des arbres voudrait réaliser son capital. Il lui demande si le produit de ces arbres sur pied est imposable et, dans l'affirmative, sur quelles bases et en vertu de quelles dispositions.

**17760.** — 12 février 1966. — **M. Lecornu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître le produit de la redevance sur les consommations d'eau pour les années 1963 et 1964 et, pour les mêmes années, les crédits d'adduction en autorisations de programme et en crédits de paiement, la part attribuée aux communes rurales devant faire l'objet d'une ventilation spéciale. Il lui demande en outre si des mesures sont envisagées pour unifier le prix de l'eau sur l'ensemble du territoire.

**17761.** — 12 février 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la société Ineuro qui possédait au Bousquet-d'Orb (Hérault) une usine de bâtiments préfabriqués a déposé son bilan et licencié 250 travailleurs dont de nombreux mineurs « reconvertis » à qui le Gouvernement avait garanti un emploi stable dans la ville lors de la fermeture des puits. Il lui demande : 1° quel est le montant des primes et des prêts versés par l'Etat à cette société pour la création de l'usine du Bousquet-d'Orb ; 2° comment le Gouvernement a contrôlé l'emploi de ces sommes ; 3° s'il ne juge pas nécessaire d'ordonner une enquête sur cette affaire.

**17762.** — 12 février 1966. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 1630, paragraphe 1<sup>er</sup>, du code général des impôts qui assujettit au prélèvement de 5 p. 100 en faveur du fonds national d'amélioration de l'habitat les loyers des locaux qui sont soumis, quant à la réglementation du prix, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Or, chacun sait que de multiples modifications ont été apportées à ce texte, notamment, en dernier lieu, par le décret n° 64-483 du 26 juin 1965, en vertu desquelles la réglementation des prix des loyers n'est plus prévue ni dans toutes les communes, ni pour tous les locaux et que son champ d'application s'est considérablement réduit. Ce qui fait qu'en définitive le prélèvement de 5 p. 100 n'est plus applicable qu'aux loyers qui restent soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, c'est-à-dire aux loyers qui subissent une certaine limitation. Il lui fait remarquer que les dispositions actuelles de la législation relative au prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers aboutissent à ce qu'il soit payé seulement par les propriétaires dont les loyers sont les plus bas. Il lui demande si des dispositions plus équitables ne pourraient être envisagées.

**17763.** — 12 février 1966. — **M. Berthouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, article 26 (art. 39 *quinquies* D du code général des impôts), qui doit être interprétée dans le sens le plus favorable aux entreprises industrielles et commerciales ; cette loi a eu pour objet de favoriser le regroupement, la modernisation des entreprises et l'amélioration de la productivité ; aucune autre condition, notamment sur la nature des fabrications, n'a été posée par la loi. Il lui demande si les entreprises qui répondent aux seules conditions posées par la loi, sous réserve de leur honorabilité et de leur solvabilité, peuvent être agréés par le comité n° 1 du conseil de direction du fonds de développement économique et social pour bénéficier de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100.

**17764.** — 12 février 1966. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : suivant acte passé devant notaire le 31 octobre 1958, Mme veuve X... a donné en location à sa fille, Mlle X..., une ferme de 6 hectares 40 ares 26 centiares, pour une durée de bail de neuf ans à compter du 29 septembre 1958. En 1959, Mlle X... a épousé M. Y... qui, depuis lors, exploite cette ferme avec son épouse. Suivant acte notarié, en date du 15 janvier 1965, M. et Mme Y... ont acquis, moyennant le prix de 12.000 F, de la sœur de Mme Y..., diverses parcelles de terre d'une étendue de 1 hectare 46 ares 41 centiares, faisant partie de la ferme donnée à bail à Mlle X... en 1958. L'administration de l'enregistrement réclame à M. et Mme Y... le paiement des droits de mutation sur la moitié de la communauté, soit sur la somme de 6.000 F. Il lui demande si, dans la circonstance, il ne convient pas de considérer qu'il s'agit d'une acquisition faite par le preneur d'un bail rural, titulaire du droit de préemption, devant bénéficier de l'exonération des droits de mutation et des taxes additionnelles locales, prévue à l'article 1373 *seizies* B du code général des impôts, dès lors que l'intéressé prend l'engagement d'exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition.

**17766.** — 12 février 1966. — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les personnes âgées, titulaires d'allocation vieillesse, se voient parfois imposées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; d'une façon très sensible à la suite de la perception de rappels d'allo-

cation vieillesse ou d'allocation supplémentaire du F. N. S. portant sur plusieurs années. La relative importance de ces rappels provoque un accroissement brusque et provisoire de leurs ressources et entraîne une imposition qui ne semble pas justifiée. S'il n'y avait pas eu de tels rappels et si les sommes correspondantes avaient été échelonnées sur les années normales de perception des droits des intéressés, les sommes touchées n'auraient provoqué qu'un relèvement insignifiant de l'imposition. Il lui demande si, dans des cas semblables, il ne serait pas possible de prendre en compte, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la seule partie de ces ressources supplémentaires correspondant à l'année en cours.

**17768.** — 12 février 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de leur programme en matière d'action sanitaire et sociale — dont les principaux chapitres sont énumérés en annexe 3 à l'arrêté du 29 juillet 1964 — les caisses d'allocations familiales attribuent des prestations familiales extra-légales jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour les enfants poursuivant leurs études. Il lui demande s'il n'estime pas normal que des avantages analogues soient prévus en faveur des agents de l'Etat, en activité ou en retraite, dont les enfants poursuivent leurs études au-delà de la limite d'âge prévue pour l'attribution des prestations légales, et quelles mesures il compte prendre pour réaliser cette parité.

**17779.** — 12 février 1966. — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur les problèmes posés par la création d'une épreuve obligatoire de natation au baccalauréat et la nécessité de mettre à la disposition des lycées les piscines nécessaires pour l'entraînement des élèves. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

**17787.** — 12 février 1966. — **M. Nilès** signale à **M. le ministre de l'équipement** qu'il reçoit fréquemment des plaintes d'usagers de la Régie autonome des transports parisiens qui empruntent la ligne de métro « Place d'Italie—Eglise de Pantin ». En effet, en dehors des heures de pointe, une rame sur deux a son terminus à la Porte de Pantin. Or, il est facile de constater que le nombre de voyageurs descendant à la station « Eglise de Pantin » est presque toujours supérieur à celui des voyageurs descendant à la station « Porte de Pantin ». On se demande alors pourquoi un nombre important de ceux-ci se trouvent pénalisés et sont obligés d'attendre cinq à six minutes le passage d'une autre rame. Cette alternance a pu être justifiée à un certain moment mais le nombre des banlieusards s'étant accru très sensiblement, il lui demande s'il n'envisage pas maintenant de supprimer ce terminus intermédiaire de la Porte de Pantin.

**17791.** — 12 février 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les décrets n° 53-1285 du 30 décembre 1953 et n° 56-109 du 24 janvier 1956 permettaient d'indemniser les fonctionnaires qui concouraient à la sécurité aérienne en accordant une place prioritaire à ceux pour lesquels les sujétions dues au développement du trafic aérien étaient les plus importantes. La loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 met d'ailleurs en évidence les sujétions particulières et les responsabilités exceptionnelles des contrôleurs de la circulation aérienne qui subissent directement les effets de tout accroissement de trafic. Le décret n° 63-924 du 4 septembre 1963 tout en confirmant l'intention des décrets antérieurs, semble permettre des interprétations qui détournent en fait l'indemnité spéciale de sécurité aérienne de son but initial. En outre la réponse (J. O. débats A. N. du 8 janvier 1966) à sa question écrite n° 16687 semble comporter certaines inexactitudes : en effet, il est précisé que les indemnités de certains agents du centre de contrôle régional du Nord n'ont pu être relevées en raison du fait qu'elles étaient du niveau le plus élevé. Or, suivant les informations reçues, non seulement ces indemnités n'ont pas été augmentées mais diminuées pour certains personnels, dont les assistants contrôleurs. Par ailleurs, à la faveur d'une revalorisation qui vient d'intervenir, désirable pour les contrôleurs (10 p. 100 alors que le trafic a presque triplé depuis 1958), les taux du niveau le plus élevé (taux maximums prévus à l'article 3 du décret n° 63-924) ont été rompus et affectés de coefficients hiérarchiques par grade (le degré prévoit des attributions individuelles compte tenu des fonctions) au profit de catégories situées administrativement au-dessus des contrôleurs. Ceci a pour effet de défavoriser les contrôleurs auxquels ont refusé par ailleurs les avantages attachés aux postes d'encadrement technico-administratif, notamment les brevets des corps techniques. Il lui demande : 1° s'il entend faire respecter par les services compétents l'esprit et la lettre des textes institués par ses prédécesseurs ; 2° pour quelle raison la part de l'Etat prévue au décret n° 56-109 du 24 janvier 1956 pour le financement

de cette indemnité a disparu du décret de 1963 alors que l'Etat accorde des réductions sur les redevances à certains trafics, qui contribuent cependant pour une large part aux sujétions du personnel; 3<sup>e</sup> s'il a l'intention de faire réétudier le problème de l'extension des brevets des corps techniques.

17808. — 12 février 1966. — M. Georges Germain expose à M. le ministre de l'Industrie: qu'un décret n° 65-1116 en date du 17 décembre 1965 a substitué au Bureau de recherches de pétrole et à la Régie autonome des pétroles, un établissement public unique dénommé Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.), et qu'un décret n° 65-1117, en date du 17 décembre 1965, a précisé l'organisation de l'E. R. A. P. stipulant: 1° en son article 5 que le conseil d'administration est composé de douze membres; 2° en son article 11, que le conseil d'administration « ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance ou s'y fait représenter... »; 3° en son article 12, que le conseil d'administration « fixe le siège de l'établissement ». Au 1<sup>er</sup> janvier 1966, date d'entrée en vigueur du décret n° 65-1117 et donc de la naissance, en tant que personne juridique, de l'E. R. A. P., trois administrateurs seulement ont été nommés, à savoir: le président et les deux vice-présidents. Depuis, aucune autre nomination n'est intervenue, en sorte que, au regard des dispositions du décret n° 65-1117, le conseil d'administration n'est pas encore composé et n'a donc pu être réuni, ni, a fortiori, délibérer valablement. Il lui demande: 1° quel a été le siège de l'établissement public E. R. A. P. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966 jusqu'au jour de la première réunion régulière du conseil d'administration si celle-ci a déjà eu lieu; 2° si, avant que le conseil d'administration de l'E. R. A. P. n'ait été réuni, un siège a été fixé à cet établissement de façon à permettre son inscription au registre du commerce et autres formalités imposées par la législation commerciale, sociale ou fiscale à toutes « personnes morales » de « droit privé » ou de « droit public »; 3° dans l'éventualité où un siège aurait ainsi été attribué à l'E. R. A. P., quelle autorité a pu prendre cette décision et en vertu de quoi cette autorité a pu se substituer ainsi au conseil d'administration, seul compétent, semble-t-il, pour fixer, après en avoir délibéré, le siège de l'établissement en question; 4° si de tels errements, à savoir: soit l'absence de siège pendant un certain laps de temps, soit la fixation d'un siège par une autorité qui s'est substituée au conseil d'administration de l'E. R. A. P., ne sont pas de nature à entraîner, sur le plan juridique, de fâcheuses conséquences pour cet établissement public, ainsi qu'un précédent dangereux.

17810. — 12 février 1966. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la justice que dans de nombreux cas, soit par ignorance de la législation en vigueur, soit par impécuniosité, les ayants droit d'un absent ne sollicitent un jugement déclaratif d'absence qu'après un très long délai. Les dispositions de l'article 129 du code civil qui exigent que trente années se soient écoulées depuis l'envoi en possession provisoire, lequel ne peut intervenir qu'au minimum cinq ans après le début de l'absence, avant que puissent avoir lieu le partage des biens et d'envoi en possession définitif privent souvent des personnes d'un certain âge de disposer de biens modestes qu'il leur serait nécessaire de vendre pour vivre. Il lui demande s'il n'envisage pas de moderniser ces dispositions, notamment en fixant le point de départ du délai de trente ans préalable à l'envoi en possession, au jour de la disparition de l'absent ou des dernières nouvelles, tel que déterminé par le jugement déclaratif d'absence après enquête.

17812. — 12 février 1966. — M. Saucedo expose à M. le ministre de la justice que des propriétaires ont vu leurs terrains expropriés, par jugement du tribunal civil en date du 31 janvier 1957, publié au bureau des hypothèques le 20 juillet 1957, sous réserve d'une indemnité d'expropriation déterminée par la commission arbitrale réunie sur leur demande le 25 novembre 1957, mais que cette indemnité ne leur a jamais été versée et qu'ils n'en ont jamais réclamé le paiement. Il lui indique toutefois que depuis cette date ils n'ont plus payé les impositions afférentes à ces terrains et que l'autorité expropriante vient de leur proposer de leur payer l'indemnité fixée, complétée par les intérêts versés au taux légal et courant du jour du jugement jusqu'au jour du paiement. A la suite de cette décision, certains propriétaires ont accepté la formule proposée mais d'autres ont manifesté le désir de demander une réévaluation de l'indemnité d'expropriation, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Il lui demande si l'article 26 de cette ordonnance peut être appliqué dans ce cas et s'il a donc, contrairement aux dispositions de l'article 2 du code civil, un effet rétroactif.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> séance du jeudi 21 avril 1966.

### SCRUTIN (N° 260)

Sur l'ensemble du projet de loi portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie, dans le texte du Gouvernement.

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue.....	127

Pour l'adoption.....	252
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Ducoloné.	Lepage.
Aizler.	Duflot.	Lepeu.
Albrand.	Duperier.	Lepidi.
Anquier.	Dupont.	Lepourry.
Bailly.	Dupuy.	Le Tac.
Ballanger (Robert).	Durbet.	L'Huillier (Waideck).
Balmigère.	Durlot.	Lipkowski (de).
Barbet (Raymond).	Dusseaulx.	Litoux.
Bardet (Maurice).	Duterne.	Lolive.
Bas (Pierre).	Duvillard.	Macquet.
Baudouin.	Ehm (Albert).	Mailhot.
Becker.	Evrard (Roger).	Mainguy.
Bécue.	Fagot.	Malène (de La).
Bénard (François)	Fajon (Etienne).	Malleville.
(Oise).	Fanton.	Manceau.
Bérard.	Feix.	Marcelet.
Béraud.	Fiévez.	Marquand-Gairard.
Berger.	Flornoy.	Martel.
Bernasconi.	Fossé.	Max-Petit.
Bertholleau.	Fourvel.	Meunier (Lucien).
Bignon.	Fric.	Miossec.
Billoux.	Garcin.	Mohamed (Ahmed).
Bisson.	Gasparini.	Morisse.
Boinvilliers.	Georges.	Moulin (Arthur).
Bordage.	Germain (Hubert).	Moussa (Ahmed-Idriss).
Borocco.	Girard.	Musmeaux.
Boscher.	Goemaere.	Nessler.
Bourgeois (Georges).	Gorge-Franklin.	Neuwirth.
Bourgoin.	Gorge (Albert).	Nîles.
Bourgund.	Gosnat.	Noël (Gilbert).
Bousseau.	Grailly (de).	Noiret.
Bricout.	Grenier (Fernand).	Odru.
Briot.	Grussenmeyer.	Orabona.
Brousset.	Guéna.	Palewski (Jean-Paul).
Bustin.	Guillermin.	Perrin (Joseph).
Cachat.	Guyot (Marcel).	Perrot.
Caill (Antoine).	Haibout (André).	Peyret.
Caille (René).	Hamelin (Jean).	Pezé.
Calméjane.	Hauret.	Pezout.
Cance.	Mme Hauteclocque	Mme Ploux.
Capitant.	(de).	Poirier.
Carlier.	Heitz.	Poncelet.
Carter.	Herman.	Poupiquet (de).
Catalifaud.	Hinsberger.	Pouyade.
Catry.	Hoffer.	Préaumont (de).
Cermolacce.	Hoguet.	Prigent (Tanguy).
Chalopin.	Hostier.	Mme Prin.
Chapalain.	Houcke.	Prioux.
Charlé.	Houël.	Quantier.
Charret (Edouard).	Ibrahim (Saïd).	Rabourdin.
Chaze.	Ithurbe.	Radius.
Chérasse.	Jacson.	Raffier.
Cherbonneau.	Jamet.	Ramette (Arthur).
Christiaens.	Jarrot.	Raulet.
Clerget.	Kasperelt.	Réthoré.
Clostermann.	Krieg.	Rey (Henry).
Collete.	Kröpflé.	Ribadeau-Dumas.
Comte-Offenbach.	La Corbe.	Ribière (René).
Coufflet.	Lamps.	Richard (Lucien).
Coumaros.	Lapeyrusse.	Richards (Arthur).
Damette.	Laudrin.	Richert.
Danel.	Mme Launay.	Rieunon.
Dassault (Marcel).	Le Bault de La Mor-	Risbourg.
Dassié.	nière.	Ritter.
Delatre.	Lecocq.	Rivain.
Dellaune.	Lecornu.	Rives-Henry's.
Delong.	Le Douarec	Rivière (Joseph).
Delory.	(François).	Rivière (Paul).
Deldier (Pierre).	Le Gall.	Rocher (Bernard).
Doize.	Le Goasguen.	Rochet (Waideck).
Drouot-L'Hermine.	Lemaire.	
Ducap.	Lemarchand.	

Roques.  
Roucaute (Roger).  
Rousseiot.  
Roux.  
Ruais.  
Ruffe.  
Sabatier.  
Sagelte.  
Saintout.  
Saldaine.  
Sallé (Louis).  
Sanglier.  
Sanson.  
Schmittlein.  
Schwartz.

Sers.  
Servan-Schreiber  
(Jean-Claude).  
Souchal.  
Taittinger.  
Terrenoire.  
Thillard.  
Thoraillet.  
Tirefort.  
Tomasini.  
Tondut.  
Tourné.  
Tourey.  
Trémollières.  
Tricon.

Mme Vaillant-  
Couturier.  
Valenet.  
Vallon (Louis).  
Vanier.  
Vendroux.  
Vial-Massat.  
Vivien.  
Voisin.  
Woyer.  
Wagner.  
Wapler.  
Weinman.  
Zimmermann.

Mollet (Guy).  
Mondon.  
Monnerville (Pierre).  
Montagne (Rémy).  
Montalat.  
Montesquiou (de).  
Morleval.  
Moulin (Jean).  
Moynet.  
Muller (Bernard).  
Nègre.  
Notebart.  
Orvoën.  
Paquet.  
Pavot.  
Péronnet.  
Pflimlin.  
Philibert.  
Pianta.  
Pic.  
Picquot.  
Pidjot.  
Pierrebouurg (de).

Pillet.  
Pimont.  
Planeix.  
Plantain.  
Pleven (René).  
Ponseillé.  
Poudevigne.  
Privat.  
Raust.  
Regaudie.  
Renouard.  
Key (André).  
Roche-Defrance.  
Rossi.  
Sablé.  
Sallenave.  
Sauzedde.  
Schaff.  
Schaffner.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Schumann (Maurice).  
Secheer.

Séramy.  
Sesmaisons (de).  
Spénale.  
Teariki.  
Terré.  
Mme Thome-Pate-  
nôtre (Jacqueline).  
Tinguy (de).  
Valentin (Jean).  
Vals (Francis).  
Van Haecke. /  
Var.  
Vauthier.  
Ver (Antonin).  
Véry (Emmanuel).  
Vignaux.  
Vittier (Pierre).  
Vollquin.  
Weber.  
Westphal.  
Yvon.  
Zuccarelli.

#### Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.  
Bayle.  
Bourgeois (Lucien).  
Buot (Henri).  
Catroux.  
Degraeve.  
Deniau (Xavier).

Frys.  
Godefroy.  
Gouton.  
Hébert (Jacques).  
Karcher.  
Laurin.  
Lavigne.

Le Theule.  
Mer.  
Palmero.  
Pasquini.  
Rocca Serra (de).  
Ziller.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Abelin.  
Achille-Fould.  
Aillières (d').  
Alduy.  
Anthonioz.  
Ayme.  
Mme Aymé de La  
Chevrelière.  
Barberot.  
Barniaudy.  
Barrière.  
Barrot (Noël).  
Bayou (Raoul).  
Beauguette (André).  
Bécharde (Paul).  
Bénard (Jean).  
Bernard.  
Berthouin.  
Billères.  
Bizet.  
Blanchon.  
Bleuse.  
Boisdé (Raymond).  
Boisson.  
Bonnet (Christian).  
Bonnet (Georges).  
Boscary-Monsservin.  
Bossou.  
Boulay.  
Bourdellès.  
Boutard.  
Bouthière.  
Boyer-Andrivet.  
Brettes.  
Brugerolle.  
Cassagne.  
Cattin-Bazin.  
Cazenave.  
Cerneau.  
Césaire.  
Chamant.  
Chandernagor.  
Chapuis.  
Charpentier.  
Charvet.  
Chauvet.

Chazalon.  
Chedru.  
Commeney.  
Cornette.  
Cornut-Gentille.  
Coste-Floret (Paul).  
Couderc.  
Cousté.  
Couzinet.  
Dalainzy.  
Danilo.  
Darchicourt.  
Dardé.  
Darras.  
Daviaud.  
Davoust.  
Defferre.  
Dejean.  
Delachenal.  
Delmas.  
Delorme.  
Denis (Bertrand).  
Denvers.  
Derancy.  
Deschizeaux.  
Desouches.  
Mlle Dienesch.  
Dubuis.  
Ducos.  
Duffaut (Henri).  
Duhamel.  
Dumortier.  
Duraffour.  
Ebrard (Guy).  
Escande.  
Fabre (Robert).  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feuillard.  
Fil.  
Fontanet.  
Forest.  
Fouet.  
Fourmond.  
François-Benard.  
Fréville.  
Gaillard (Félix).

Gaudin.  
Gauthier.  
Germain (Charles).  
Germain (Georges).  
Gernez.  
Grenet.  
Grimaud.  
Halbout (Emile-  
Pierre).  
Halgouët (du).  
Héder.  
Hersant.  
Hunault.  
Icart.  
Ihuél.  
Jacquet (Michel).  
Jaillon.  
Julien.  
Juskiewinski.  
Kir.  
Labéguerie.  
Lacoste (Robert).  
Lainé (Jean).  
Lalle.  
Lamarque-Cando.  
Larue (Tony).  
Laurent (Marceau).  
Leduc (René).  
Le Guen.  
Lejeune (Max).  
Le Lann.  
Longueue.  
Loste.  
Loustau.  
Luciani.  
Magne.  
Martin.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Matalon.  
Meck.  
Méhaignerie.  
Meynier (Roch).  
Michaud (Louis).  
Milhau (Lucien).  
Mittlerand.  
Moch (Jules).

#### Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baudis, Briand, Fouchier et Royer.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et  
M. Peretti, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul), à M. Cassagne (maladie).  
Bérard à M. Bourguin (événement familial grave).  
Blanchon à M. Darchicourt (maladie).  
Bourdellès à M. Le Lann (maladie).  
Chandernagor à M. Delorme (mission).  
Couzinet à M. Dardé (événement familial grave).  
Darras à M. Derancy (assemblées internationales).  
Fil à M. Milhau (Lucien) (maladie).  
Ihuél à M. Coste-Floret (Paul) (maladie).  
Lainé (Jean) à M. Van Haecke (cas de force majeure).  
Masse (Jean) à M. Privat (maladie).  
Matalon à M. Delmas (maladie).  
Nègre à M. Magne (maladie).  
Noël (Gilbert) à M. Brousset (événement familial grave).  
Orvoën à M. Méhaignerie (maladie).  
Perrot à M. Souchal (événement familial grave).  
Philibert à M. Gaudin (maladie).  
Pic à M. Loustau (maladie).  
Pillet à M. Chazalon (maladie).  
Pimont à M. Bayou (Raoul) (maladie).  
Rey (André) à M. Boulay (cas de force majeure).  
Vals (Francis) à M. Notebart (assemblées internationales).  
Voilquin à M. d'Aillières (assemblées internationales).

#### Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Baudis (maladie).  
Briand (cas de force majeure).  
Fouchier (maladie).  
Royer (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.  
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 21 avril 1966.

1<sup>re</sup> séance : page 847. — 2<sup>e</sup> séance : page 871